

Procès-verbal

Conseil Municipal du 17 décembre 2024

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du dix décembre, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Jean-Marc VENNIN**, Maire.

À L'ORDRE DU JOUR

01. Appel.
02. Désignation du Secrétaire de séance.
03. Approbation des procès-verbaux des séances des 24 septembre et 16 octobre 2024.
Urbanisme
04. Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Avis sur le projet soumis à enquête publique.
Domaine et patrimoine
05. Redevance d'occupation du domaine public pour les occupations commerciales sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier 2025.
06. Tarif du droit de place des commerçants non sédentaires à compter du 1er janvier 2025.
07. Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation du camion de médecine du travail de l'association Masanté.pro sur le parking du centre Bernard Denesle.
08. Tarifs des concessions de cimetière, taxes et vacations funéraires à compter du 1er janvier 2025.
09. Tarifs de location des salles municipales à compter du 1er janvier 2025.
Fonction publique
10. Transformation d'un emploi d'agent d'entretien des espaces et équipements publics – Modification du tableau des emplois.
11. Création d'un emploi d'agent d'entretien à temps complet – Modification du tableau des emplois.
12. Approbation d'une convention pour la mise à disposition par le Centre de gestion de Seine-Maritime d'agents chargés de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).
13. Approbation de deux conventions de formation professionnelle avec PSL76 en vue de l'obtention du diplôme BPJEPS - loisirs tous publics.
14. Recensement de la population 2025 : recrutement et rémunération des agents recenseurs.
15. Régime indemnitaire des agents municipaux (RIFSEEP) – Ajustement des modalités de mise en œuvre au 1er janvier 2025.
16. Régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale au 1er janvier 2025.
17. Majoration du repos compensateur au titre des heures supplémentaires effectuées de nuit, les dimanches ou les jours fériés – Modification du règlement intérieur.
18. Dématérialisation des titres-restaurant et règlement d'attribution.
Institutions et vie politique
19. Compte-rendu des décisions du Maire : décisions n°DEC2024-043 à DEC2024-057.
Finances locales
20. Rapport du Débat d'Orientation Budgétaire 2025.
21. Décision Budgétaire Modificative n° 3-2024.
22. Admission en non-valeur des titres non recouverts et créances éteintes.
23. Attribution d'une subvention au Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du Plateau Est de Rouen (SIPAPER) pour la résidence Autonomie (R.A.) des Pérets -Année 2024.
Autres domaines de compétences
24. Tarifs des encarts publicitaires à compter du 1er janvier 2025.
25. Tarif du droit de stationnement du taxi pour l'année 2025.
26. Dérogation au repos dominical : liste des dimanches autorisés pour l'ouverture des commerces en 2025 dans la commune.
27. Tarifs des services périscolaires à compter du 1er janvier 2025.
28. Tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 1er janvier 2025.

29. Tarifs de l'accueil de loisirs éducatifs du 2 janvier au 28 août 2025.
 30. Signature de la charte pour un accueil de loisirs inclusif de Seine-Maritime.
 31. Signature du Projet éducatif territorial (PEDT) assorti d'un Plan Mercredi entre la Commune du Mesnil-Esnard, la Préfecture de Seine-Maritime, la Direction des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime – Années Scolaires 2024/2025- 2025/2026- 2026/2027.

Questions diverses

01. APPEL

Présent(e)s : (23)

M. Jean-Marc **VENNIN** - M. Xavier **JEAN** - Mme Catherine **GODOT** - M. Olivier **FLEUTRY** - Mme Evelyne **COCAGNE** - M. Olivier **DE VALICOURT** - Mme Annie **CORBIN** - M. Jean-Luc **SCHROEDER** - Mme Christine **VENNIN** - Mme Catherine **FOSSE** - M. Jean-Luc **DUFLOU** - M. Pierre-Marie **RENARD** - M. Christophe **CROMBEZ** - Mme Adèle **LAROCHE (retardée)** - M. Luc **LECHEVALLIER** - Mme Carole **GASCOIN** - M. Fabrice **LOUVET** - Mme Nadège **BURBAU** - Mme Kelly **HODSON** - Mme Brigitte **MORELLI** - Mme Michèle **LATOURE** - Mme Sonia **BETHENCOURT** - M. Daniel **PETITON**.

Absent(e)s Représenté(e)s : (3)

Mme Odile **MOTTET** (*Pouvoir donné à Mme Catherine **GODOT***).
 M. Philippe **BEIGNOT DEVALMONT** (*Pouvoir donné à M. Jean-Marc **VENNIN***).
 M. Jean-Luc **DECULTOT** (*Pouvoir donné à Mme Carole **GASCOIN***).

Absent(e)s excusé(e) : (2)

Mme Hélène **ROUSSELIÈRE** - M. Jacques **BAVENT**.

Absent(e)s : (1)

M. Romain **FERET**.

02. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire désigne **Madame Christine VENNIN** comme secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il retire de l'ordre du jour le point n°12 intitulé : « *Approbation d'une convention pour la mise à disposition par le Centre de gestion de Seine-Maritime d'agents chargés de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI)* ».

Ce point ne sera donc pas étudié lors de cette séance.

03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 24 SEPTEMBRE ET 16 OCTOBRE 2024.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et procède au vote.

Les deux procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

04. MODIFICATION N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – AVIS SUR LE PROJET SOUMIS À ENQUETE PUBLIQUE.

Monsieur Jean-Luc SCHROEDER, adjoint délégué à l'Urbanisme et Politique de l'Habitat, présente le rapport suivant :

Par arrêté n° DUH 24.171 en date du 22 avril 2024, le Président de la Métropole Rouen Normandie a décidé d'engager la procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Ainsi, le projet de modification n°8 est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme. Cette modification porte :

I - Sur des évolutions d'échelle locale pour 22 communes, à savoir : CANTELEU, HENOUVILLE, MALAUNAY, MONT-SAINT-AIGNAN, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, BOOS, FONTAINE-SOUS-PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, ISNEAUVILLE, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL, SAINT-MARTIN-DU-VIVIER, ROUEN, OISSEL-SUR-SEINE, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, FRENEUSE, LE GRAND-QUEVILLY, MOULINEAUX ET SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,

Et ont pour objet la réalisation de projets communaux ayant pour effets :

- Les changements de zonage au sein de la zone urbaine ;
- L'évolution de règles graphiques de morphologie urbaine ;
- L'évolution d'emplacements réservés ;
- L'ajustement d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sectorielles et d'OAP grands projets ;
- L'évolution de dispositions relatives à la mixité sociale ;
- L'ajustement de certaines dispositions du règlement écrit.

II – Sur des évolutions d'échelle métropolitaine, à savoir :

Ajustement de certaines dispositions du volet réglementaire du PLU : clarification de règles et mise en œuvre de politiques métropolitaines en matière d'habitat, d'action économique, d'enseignement supérieur et de recherche et d'assainissement.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 28 octobre 2024 à 9h00 au vendredi 29 novembre 2024 à 12h00, soit 33 jours consécutifs. L'autorité responsable du projet est la Métropole Rouen Normandie. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- L'arrêté de prescription n° DUH 24.171 du Président de la Métropole Rouen Normandie, en date du 22 avril 2024 ;
- La décision n° E24000034/76 du Président du Tribunal Administratif de Rouen du 21 mai 2024 désignant la commission d'enquête ;
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°24.259 du Président de la Métropole Rouen-Normandie ;
- La délibération du Conseil Métropolitain confirmant l'avis de la mission Régionale d'Autorité environnementale - MRAe (conseil métropolitain du 30 septembre 2024) ;
- Les avis législatifs et réglementaires, comprenant l'avis conforme de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées et des maires, lesquels seront joints au dossier d'enquête publique dès réception ;
- La notice de présentation exposant les motifs de la modification ;
- L'ensemble des pièces du PLU métropolitain modifiées ;
- La note d'organisation de l'enquête publique.

L'ensemble de ces pièces est consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/mrn-plu-modif8>.

Les changements d'échelle métropolitaine, et concernant par conséquent notre commune, sont annexés au présent rapport.

Au vu de l'ensemble des éléments apportés au dossier, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°8 du PLUi,
- D'émettre d'éventuelles remarques sur le projet.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur SCHROEDER informe que la Métropole a décidé également de lancer une révision du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) et du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) portant sur les orientations territoriales des années 2025 et 2026.

Monsieur le Maire précise que des modifications devront être apportées à ce moment-là, mais que pour l'instant, même si la commune du Mesnil-Esnard n'est pas directement concernée, en tant que membre de la Métropole, elle est dans l'obligation de délibérer.
Il demande ensuite s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-087 D.2.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31, L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Rouen-Normandie n° PPR 24-171 en date du 22 avril 2024, prescrivant la modification n°8 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Rouen-Normandie n° 24.259 d'ouverture et d'organisation d'une enquête publique portant sur la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que le projet de modification n°8 du PLU correspond aux souhaits d'évolution émis par la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc SCHROEDER, adjoint délégué à l'Urbanisme et Politique de l'Habitat,

Après avoir pris connaissance du projet de modification n°8 du PLU et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°8 du PLU.

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL 2024-087

PRÉSENTATION DE L'OBJET DE LA MODIFICATION

Par arrêté de prescription n°23.034 du 6 juin 2023, le Président de la Métropole Rouen Normandie a engagé la procédure de modification n°8 de son PLU pour répondre à des demandes d'évolution métropolitaine concernant l'ensemble du territoire métropolitain, et des demandes d'échelle locale concernant 22 communes de la Métropole.

S'agissant des évolutions d'échelle métropolitaine, ce projet de modification permet d'ajuster des dispositions réglementaires (règlement écrit et graphique du PLU) pour clarifier ou préciser l'application de certaines règles. Ce projet de modification permet également d'ajuster des annexes informatives.

Enfin, il permet de répondre aux besoins identifiés dans le cadre de la mise en œuvre des politiques métropolitaines en matière d'enseignement supérieur et de recherche, d'actions économiques, d'habitat et d'assainissement.

S'agissant des évolutions d'échelle locale, le dossier est organisé en cinq sous-parties distinctes, dans la mesure où les communes membres sont réparties en cinq pôles administratifs de proximité sur le territoire métropolitain :

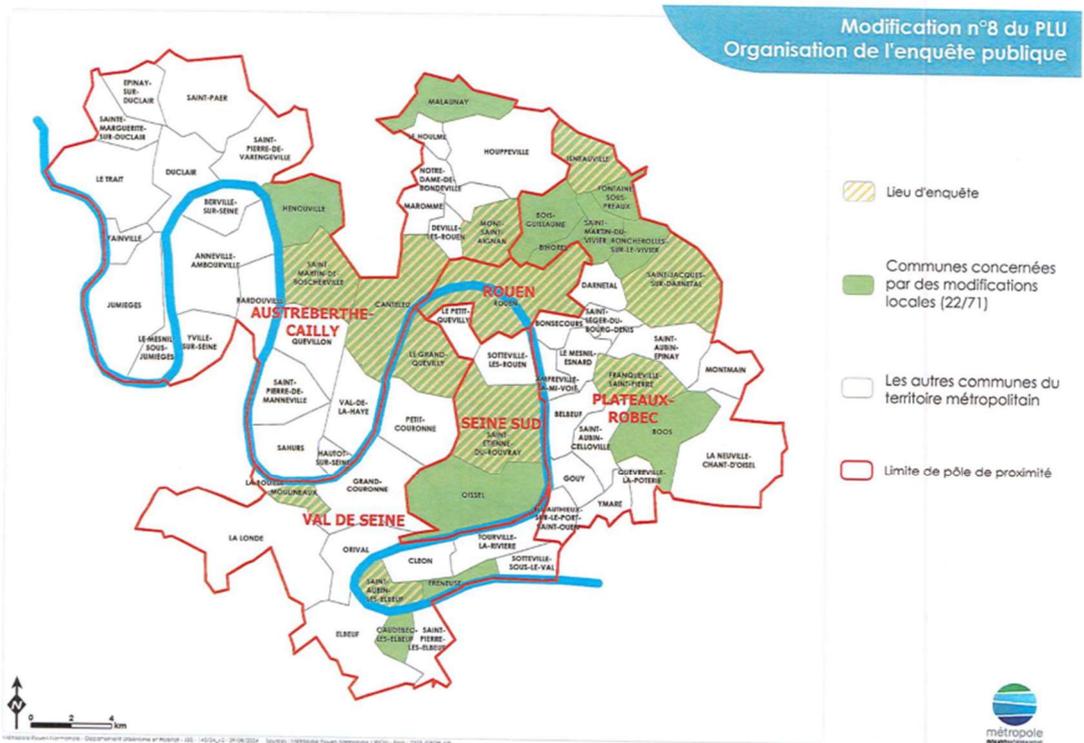
- Le pôle de proximité Austreberthe-Cailly
- Le pôle de proximité Plateaux-Robec
- Le pôle de proximité de Rouen
- Le pôle de proximité Seine-Sud
- Le pôle de proximité Val-de-Seine

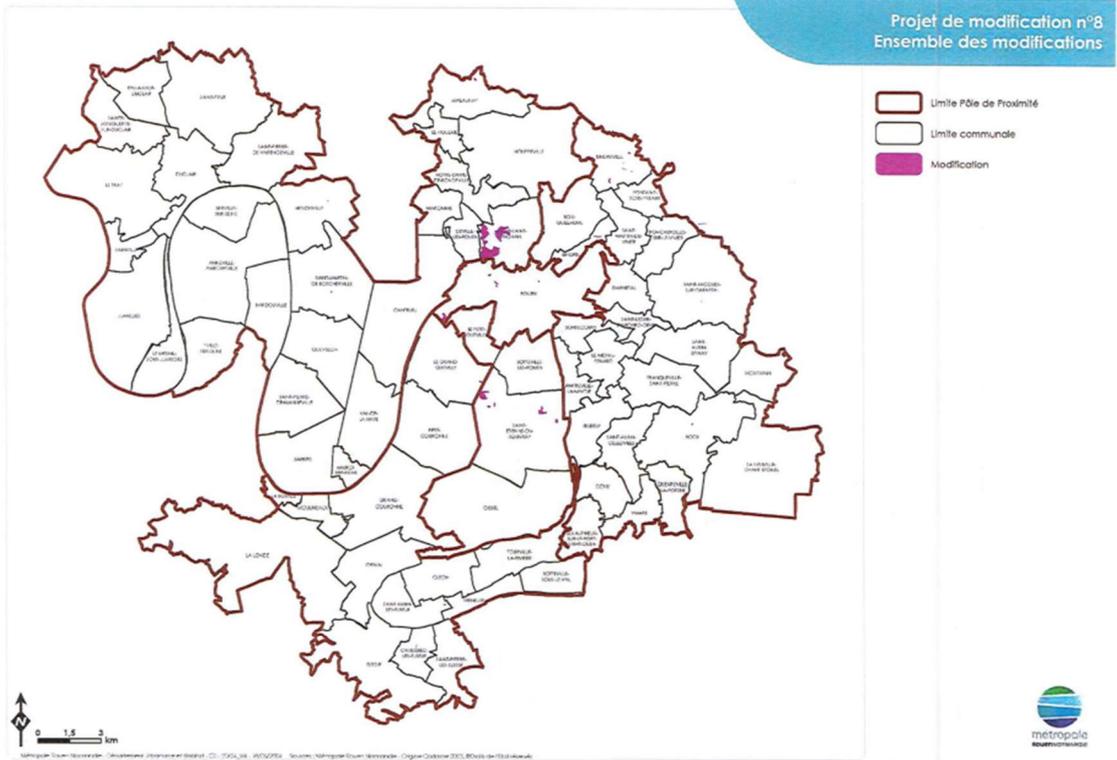
Les communes sont ensuite présentées par ordre alphabétique au sein de chaque pôle de proximité. La répartition par commune permet aux habitants d'accéder plus facilement aux évolutions réalisées sur leur commune.

Au total, 22 communes de la Métropole sont concernées par ces modifications locales, comme l'illustre la carte ci-dessous, pour des évolutions concernant :

- Les changements de zonage au sein de la zone urbaine
- L'évolution des règles graphiques de morphologie urbaine
- L'évolution des emplacements réservés
- L'ajustement d'OAP sectorielles et d'une OAP grands projets
- Autres modifications

Ces évolutions d'échelle locale sont synthétisées sur le plan ci-après.



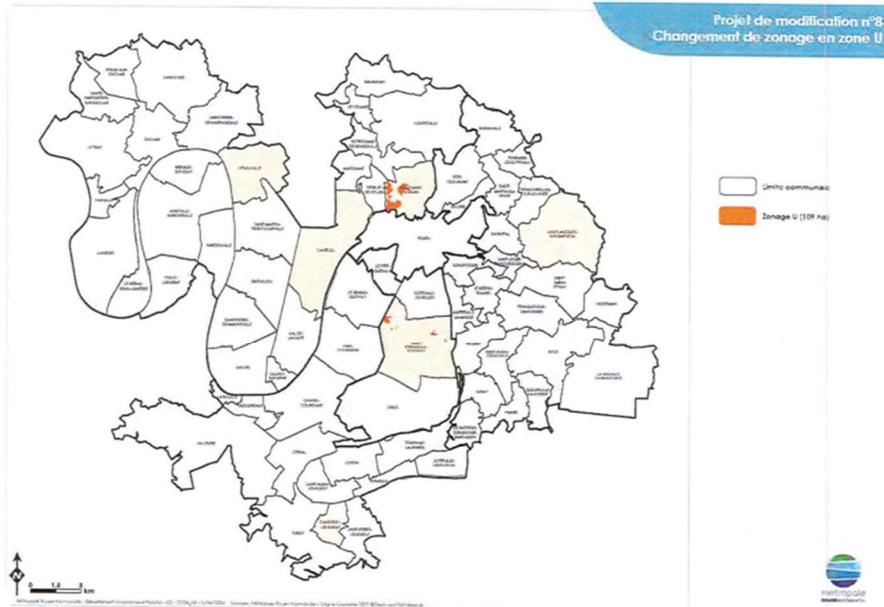


Les changements de zonage au sein de la zone urbaine :

Des évolutions de zonage au sein de zones urbaines d'habitat ou de zones urbaines d'activités économiques s'avèrent nécessaires pour :

- Adapter le zonage de certains secteurs aux usages et à la morphologie urbaine existante
- Permettre l'évolution du bâti existant et la réalisation de projets

>> Ces évolutions concernent les communes de Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Hénouville, Mont-Saint-Aignan, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Étienne-du-Rouvray et représentent une surface totale de 109 hectares. L'ensemble de ces évolutions est présenté sur la carte suivante.

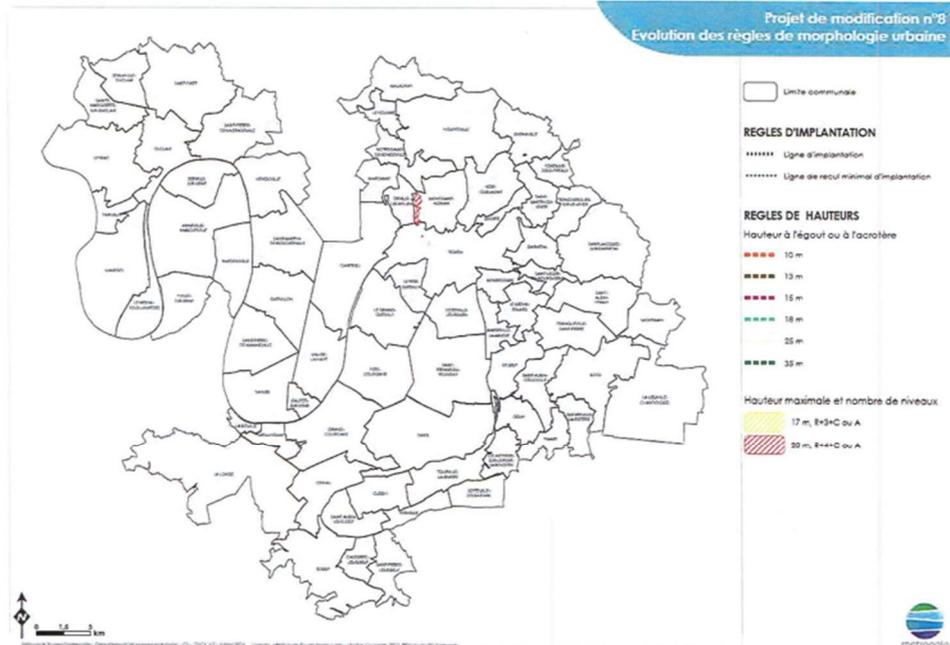


L'évolution des règles graphiques de morphologie urbaine :

Des évolutions constituant des adaptations des règles graphiques de hauteur maximale s'avèrent nécessaires dans des zones d'habitat ou des zones de projet pour :

- Permettre la réalisation de projets communaux adaptés à la morphologie urbaine existante ou à un souhait de limiter l'imperméabilisation des sols

>> Ces évolutions concernent les communes d'Isneauville, Le Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan, Rouen et représentent une surface totale de 36 hectares. L'ensemble de ces évolutions est présenté sur la carte suivante.



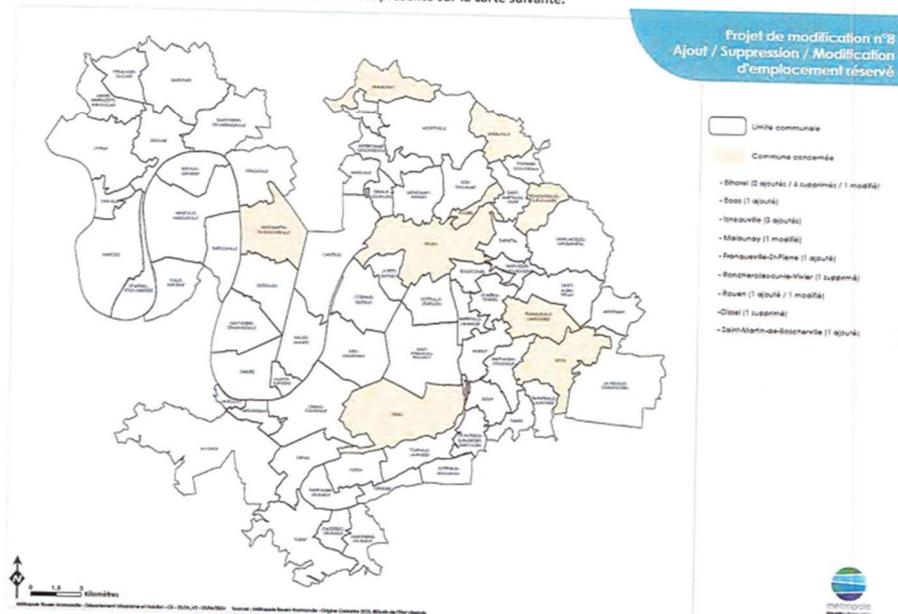
13

L'évolution des emplacements réservés :

Des créations, des modifications et des suppressions d'emplacements réservés s'avèrent nécessaires :

- 9 créations d'emplacements réservés sur les communes de Bihorel (2), Boos (1), Franqueville-Saint-Pierre (1), Isneauville (3), Rouen (1) et Saint-Martin-de-Boscherville (1)
- 3 modifications d'emplacements réservés sur les communes de Bihorel (1), Malaunay (1) et Rouen (1)
- 8 suppressions d'emplacements réservés sur les communes de Bihorel (6), Oissel-sur-Seine (1) et Roncherolles-sur-le-Vivier (1)

>> Ces évolutions concernent les communes de Bihorel, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Isneauville, Malaunay, Oissel-sur-Seine, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Martin-de-Boscherville et représentent une surface totale de 8 hectares. L'ensemble de ces évolutions est présenté sur la carte suivante.



14

L'ajustement d'OAP sectorielles et d'OAP grands projets :

Le projet de modification propose des évolutions des OAP de 5 communes. Sont concernées la modification d'OAP sectorielles :

- « Rue du Beau Site » à Freneuse (OAP 282C)
- « Stade Allorge » au Grand-Quevilly (OAP 322A)
- « Espace portuaire » à Moulineaux (OAP 457B)
- « Secteur des Hautes Navales » à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (OAP 561B)

Ainsi que des ajustements apportés à l'OAP grands projets « Quartiers Ouest de Rouen ».

<p>NB : Dénomination des pièces du règlement écrit : Le livre 1 concerne les dispositions communes applicables à toutes les zones. Le livre 2 – Titre 1 concerne les règlements de zone (U, AU, A et N). Le livre 2 – Titre 2 concerne les règlements de zone de renouvellement urbain et de projet (UR, URP, URX).</p>	<p>NB : Dénomination des pièces du règlement graphique : La planche 1 concerne le plan de délimitation des zones (ou plan de zonage). La planche 2 concerne le plan de morphologie urbaine. La planche 3 concerne le plan des risques.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A. ACTUALISATION DES PIÈCES DU PLU

Rapport de présentation / Tome 4 : mise à jour du récapitulatif des surfaces des zones et des secteurs suite à l'ensemble des modifications présentées

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification																								
1. Rapport de présentation – tome 4 : justification des choix	Mise à jour du bilan des surfaces du zonage modifié	Mise à jour du bilan des surfaces des zones et des secteurs, au regard des évolutions de la présente modification du PLU.																								
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification																									
Toutes les zones	Il s'agit d'actualiser le bilan des surfaces des zones et des secteurs du PLU au regard de l'ensemble des modifications présentées ci-avant. Cette actualisation montre des évolutions au sein de la zone urbaine uniquement (zones urbaines d'habitat et zones urbaines d'activités économiques) afin d'adapter le zonage à la morphologie et à l'usage existants, mais aussi de permettre l'évolution du bâti existant et la réalisation de projets.																									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Surfaces en vigueur (en ha)</th> <th>Surfaces après modification n°8 (en ha)</th> <th>Bilan (en ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zones U</td> <td>17 562</td> <td>17 562</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Zones 1AU</td> <td>466</td> <td>466</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Zones 2AU</td> <td>244</td> <td>244</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Zones A</td> <td>16 560</td> <td>16 560</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Zones N</td> <td>31 456</td> <td>31 456</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>		Surfaces en vigueur (en ha)	Surfaces après modification n°8 (en ha)	Bilan (en ha)	Zones U	17 562	17 562	0	Zones 1AU	466	466	0	Zones 2AU	244	244	0	Zones A	16 560	16 560	0	Zones N	31 456	31 456	0	
	Surfaces en vigueur (en ha)	Surfaces après modification n°8 (en ha)	Bilan (en ha)																							
Zones U	17 562	17 562	0																							
Zones 1AU	466	466	0																							
Zones 2AU	244	244	0																							
Zones A	16 560	16 560	0																							
Zones N	31 456	31 456	0																							

7.2.5 Récapitulatif des surfaces des zones et des secteurs

	ZONE	SECTEUR INDICE	SURFACE [en ha]			
U	UAA			549,16	17561,95	
	UAB	UAB	1209,89	1534,52		
		UAB-1	190,66			
		UAB-2	133,98			
	UAC			304,51		
	UBA1	UBA1	2936,24	2 932,11		
		UBA1-ir	4,53			
	UBA2			1 029,66		
	UBB1			1 756,54		
	UBB2	UBB2	1 149,08	1 184,08		
		UBB2-1	32,48			
		UBB2-ir	2,52			
	UCO	UCO	754,64	1047,10		
		UCO-1	292,47			
	UD	UD	497,21	591,87		
		UD-1	94,70			
	UBH	UBH	385,98	623,54		
		UBH-1	234,74			
		UBH-ir	2,82			
	Zones urbaines à vocation habitat	UE	UE	800,14		923,61
			UE-a	26,45		
			UE-b	97,02		
	Zones urbaines spécifiques	LP		160,84		
		LZ		206,62		
	Zones de projet	UR	UR	130,36		829,90
			URP	390,98		
LURX			306,77			
URX-ir			1,59			
Zones urbaines à	LXA		114,76	3 879,68		
	LXC		178,54			

PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – Dossier d'enquête publique

1AU	Zones à urbaniser	vocation économiques	UXI	UXI	1226,60	2201,32	
				UXI-a	23,65		
				UXM	1695,88		
				UXM-a	0,42		
				UXM-c	144,27		
				UXM-ci	298,01		
				UXM-e	17,43		
				UXM-ir	45,32		
				UXT	52,07		134,81
				UXT-ci	30,81		
				UXT-f	45,95		
				UXT-ci-ir	5,98		
				DAP Nouvelle Gare			
			1AU/A		0,00	466,15	
			1AUB1		112,17		
			1AUB2		59,58		
			1AUL		13,08		
			1AUR		40,98		
			1AUXI		17,09		
			1AUXM	121,71	144,83		
			1AUXM-c	0,00			
			1AUXM-ir	23,12			
			1AUXR		78,42		

PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – Dossier d'enquête publique

APRÈS MODIFICATION						
ZONE	SECTEUR	INDICE	SURFACE (en ha)			
U	Zones urbaines à vocation habitat	UAA		549,16		
		UAB	UAB	1 209,89 1209,94		
			UAB-1	190,66 195,56	1 534,53	
			UAB-2	133,98 136,65	1 542,15	
			UAC		304,51	
		UBA1	UBA1	2 936,24 2952,11	2 940,77	
			UBA1-ir	4,53	2956,64	
		UBA2		1 028,56		
		UBB1		1 028,60		
				1 756,54	11 560,67	
				1758,20	11 498,56	
		UBB2	UBB2	1 149,08 1149,15	1 184,08	
			UBB2-1	32,48	1184,15	
			UBB2-ir	2,52		
		UCO	UCO	754,64	1 047,11	
	UCO-1		292,47			
	UD	UD	497,21 412,53	591,87		
		UD-1	94,66 91,97	504,5		
	UBH	UBH	385,98	623,54		
		UBH-1	234,74			
		UBH-ir	2,82			
	Zones urbaines spécifiques	UE	UE	801		
			UE-a	801,15	924,47	
UE-b			26,45	1002,59		
UE-esp			97,02			
		78,12	1 291,93			
UP		160,84	1370,05			
UZ		206,62				
Zones de projet	UR	UR	130,36			
		URP	391,18			
		URX	372,65			
		URX-ir	306,77	829,90		
		URX3-ir	308,53	813,13		
		1,59				

PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – Dossier d'enquête publique

19

1AU	Zones à urbaniser	LUXA		114,76		
		LUXC		178,53		
		LUXI	LUXI	1226,6	1 250,25	
			LUXI-a	23,65		
		LUXM	LUXM	1 695,88 1698,57	2 201,33	3 879,68
			LUXM-a	0,42	2202,26	3880,61
			LUXM-c	144,27		
			LUXM-ci	298,01		
			LUXM-e	295,25		
			LUXM-e	17,43		
			LUXM-ir	45,32		
		LUXT	LUXT	52,07	134,81	
			LUXT-ci	30,81		
			LUXT-f	45,95		
			LUXT-ci-ir	5,98		
OAP Nouvelle Gare			20,20			
1AUB1	1AUB1		112,17			
	1AUB2		59,58			
	1AUL		13,08			
	1AUR		40,98	466,15		
	1AUXI		40,68	465,85		
	1AUXM	1AUXM	121,71	144,83		
		1AUXM-ir	23,12			
1AUXR		78,42				

PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – Dossier d'enquête publique

20

B. AJUSTEMENTS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Correction de forme dans le règlement écrit (livres 1 et 2)

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 1 et 2	Correction de forme dans le règlement écrit	Corriger plusieurs fautes d'orthographe, de syntaxe et erreurs de forme présentes dans les livres 1 et 2 du règlement écrit
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Toutes les zones	Afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension du document, plusieurs corrections d'orthographe, de syntaxe et de forme sont apportées dans le règlement écrit (livres 1 et 2).	
4.1.1 Règlement écrit – livre 1 et livre 2		
AVANT MODIFICATION (exemple)		APRÈS MODIFICATION (exemple)
5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées (...) <p>Dispositions alternatives dans l'ensemble de la zone</p> Pour les terrains constructions existantes à la date d'approbation du PLU ayant déjà atteint à cette date, l'emprise au sol maximale fixée au sein de la zone emprise au sol, 20% minimum de la surface du terrain doit être traitée en espaces verts.		5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées (...) <p>Dispositions alternatives dans l'ensemble de la zone</p> Pour les terrains constructions existantes à la date d'approbation du PLU ayant déjà atteint à la cette date l'emprise au sol maximale fixée au sein de la zone emprise au sol, 20% minimum de la surface du terrain doit être traitée en espaces verts.

Dans le Livre 1 du règlement écrit

Correction du préambule relatif à l'articulation entre le Livre 1 et le Livre 2 du règlement écrit sur les dispositions relatives aux clôtures

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 1 – Préambule / 5. Articulation des dispositions communes (Livre 1) et les dispositions réglementaires de chaque zone (Livre 2)	Correction de la rédaction proposée par la modification n°5 du PLU, approuvée le 6 février 2023	Suppression d'une précision concernant l'articulation des dispositions du Livre 1 et du Livre 2 concernant les règles de clôtures.
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Toutes les zones	La modification n°5 du PLU a modifié les dispositions relatives aux clôtures. L'ensemble des dispositions réglementaires figurant au Livre 1 du PLU a été retransposé dans le règlement des zones figurant au Livre 2. Il convient donc de supprimer la disposition relative à l'articulation entre le livre 1 et le livre 2 sur les clôtures car elles sont désormais réglementées uniquement dans le livre 2 du règlement écrit.	
4.1.1 Règlement écrit – livre 1		
AVANT MODIFICATION		APRÈS MODIFICATION
La section 5 du Livre 1 porte sur plusieurs articles du règlement et s'articule de manière différente en fonction des articles : <ul style="list-style-type: none"> L'article 3 relatif aux implantations et à la volumétrie des constructions, le Livre 1 précise l'application des règles inscrites au sein de chaque règlement de zone (Livre 2). Concernant les règles relatives aux saillies et autres débords sur le domaine public, le Livre 1 fixe les règles qui s'appliquent alors à l'ensemble des règlements de zone (Livre 2). L'article 4.1.6 relatif aux clôtures complète le règlement de chaque zone figurant au Livre 2 en dehors de certaines zones URP, UR, URX, 1AUR et 1AURX qui disposent de règles particulières liées un aménagement urbain et paysager défini préalablement au PLU, dans ce cadre seules les dispositions du règlement de zone s'applique, les dispositions du Livre 1 ne s'appliquent pas sauf mention spécifique dans le règlement de ces zones. 		La section 5 du Livre 1 porte sur plusieurs articles du règlement et s'articule de manière différente en fonction des articles : <ul style="list-style-type: none"> L'article 3 relatif aux implantations et à la volumétrie des constructions, le Livre 1 précise l'application des règles inscrites au sein de chaque règlement de zone (Livre 2). Concernant les règles relatives aux saillies et autres débords sur le domaine public, le Livre 1 fixe les règles qui s'appliquent alors à l'ensemble des règlements de zone (Livre 2). L'article 4.1.6 relatif aux clôtures complète le règlement de chaque zone figurant au Livre 2 en dehors de certaines zones URP, UR, URX, 1AUR et 1AURX qui disposent de règles particulières liées un aménagement urbain et paysager défini préalablement au PLU, dans ce cadre seules les dispositions du règlement de zone s'applique, les dispositions du Livre 1 ne s'appliquent pas sauf mention spécifique dans le règlement de ces zones.

Précision des dispositions relatives aux outils graphiques favorisant la mixité sociale

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 1 – Section 4. Dispositions du règlement graphique et les règles associées / 2.2 Outils graphiques favorisant la mixité sociale	Précision des dispositions relatives aux outils graphiques favorisant la mixité sociale	L'absence de précision de l'application de la règle d'une disposition réglementaire pour les terrains impactés en partie par un emplacement réservé pour mixité sociale, dans un Secteur de Mixité Sociale (SMS).
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Secteurs concernés par un emplacement réservé pour mixité sociale et par un secteur de mixité sociale	Les dispositions actuelles précisent l'application des dispositions graphiques relatives à la mixité sociale lorsqu'un terrain est totalement concerné par un emplacement réservé et un Secteur de Mixité Sociale (SMS) mais si le terrain est en partie concerné par ces deux dispositions, l'absence de précision engendre des interprétations différentes des règles. Or, l'objectif de ces outils réglementaires relatifs à la mixité sociale est de favoriser la production de catégories de logements relevant de dispositifs aidés de l'Etat (locatif social ou accession sociale) sur des secteurs qui en sont dépourvus (cf. Tome 4 Justification des choix, du Rapport de Présentation du PLU). Ces outils sont complémentaires et contribuent à atteindre cet objectif. L'absence de précision sur l'application de ces deux dispositifs dans le cas d'un terrain concerné en partie par ces dispositions pourrait conduire à réduire au global le nombre de logements relevant de dispositifs aidés de l'Etat.	
4.1.1 Règlement écrit – livre 1		
AVANT MODIFICATION		APRÈS MODIFICATION
2.2 Outils graphiques favorisant la mixité sociale Secteurs de Mixité Sociale – SMS (Annexe du règlement graphique 4.2.4.2 Secteurs de mixité sociale) Dans ces secteurs, délimités sur le « plan mixité sociale » au sein des zones U ou AU, les opérations suivantes : (...) Ces dispositions s'appliquent lot par lot sauf mention contraire dans le règlement de la zone au sein du Livre 2 du règlement écrit. (...) Emplacements réservés (ER) pour mixité sociale (Planche 1) Ces terrains, délimités au sein de zones U ou AU, sont réservés en vue de la réalisation de programmes d'habitation, destinés à des catégories de logements qui figurent au sein de la liste des emplacements réservés (Annexe du règlement graphique pièce n°4-2-4-1). Toutefois, le rez-de-chaussée des constructions n'est pas assujéti à la règle de l'emplacement réservé, dès lors qu'il n'est pas destiné à l'habitation. En outre, en cas d'inscription d'un tel emplacement réservé au sein d'un secteur de mixité sociale (SMS), seules les dispositions prévues pour l'emplacement réservé s'appliquent au terrain concerné.	2.2 Outils graphiques favorisant la mixité sociale Secteurs de Mixité Sociale – SMS (Annexe du règlement graphique 4.2.4.2 Secteurs de mixité sociale) Dans ces secteurs, délimités sur le « plan mixité sociale » au sein des zones U ou AU, les opérations suivantes : (...) Ces dispositions s'appliquent lot par lot sauf mention contraire dans le règlement de la zone au sein du Livre 2 du règlement écrit. Dans le cas d'un terrain impacté également par un Emplacement Réservé pour mixité sociale, il convient de se référer au paragraphe relatif au « Emplacements réservés (ER) pour mixité sociale (Planche 1) » ci-après. (...) Emplacements réservés (ER) pour mixité sociale (Planche 1) Ces terrains, délimités au sein de zones U ou AU, sont réservés en vue de la réalisation de programmes d'habitation, destinés à des catégories de logements qui figurent au sein de la liste des emplacements réservés (Annexe du règlement graphique pièce n°4-2-4-1). Toutefois, le rez-de-chaussée des constructions n'est pas assujéti à la règle de l'emplacement réservé, dès lors qu'il n'est pas destiné à l'habitation. En outre, en cas d'inscription d'un tel emplacement réservé dans le cas d'un terrain impacté totalement par un ER pour mixité sociale et situé au sein d'un secteur de mixité sociale (SMS), seules les dispositions prévues pour l'emplacement réservé s'appliquent au terrain concerné. Dans le cas d'un terrain impacté en partie par un emplacement réservé pour mixité sociale et situé dans un secteur de mixité sociale (SMS), les dispositions du SMS s'appliquent uniquement sur la partie restante du terrain, non concernée par un emplacement réservé. Exemple : Un terrain est impacté en partie par un emplacement réservé (ER) pour mixité sociale avec une programmation de 100% de Logement Locatif Social (LLS) et est situé dans un secteur de SMS de 25% de LLS : Dans ce cas, le projet devra réaliser 100% de LLS sur la partie du terrain concerné par l'ER et sur	

PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – Dossier d'enquête publique

23

	<i>l'autre partie du terrain, il devra respecter la clause du SMS, ici de 25% de LLS. Pour un projet de 300 logements, 100 logements sont construits sur la partie concernée par l'ER, ces 100 logements seront en locatif social et sur la partie du terrain non concerné par l'ER, 50 logements seront réalisés LLS sur les 200 logements restants du programme.</i>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ajustement de la disposition relative aux « Périmètres en attente de projet »

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 1 – Section 4. Dispositions du règlement graphique et les règles associées / Autres outils graphiques réglementant la destination des constructions et l'usage des sols	Correction de la rédaction de la disposition relative aux périmètres en attente de projet	La rédaction actuelle est à ajuster car elle est issue de l'élaboration du PLU et depuis un nouveau périmètre en attente de projet a été créé (Modification n°7 du PLU approuvé le 12/02/2024) et la rédaction qui précise l'entrée en vigueur de ces servitudes n'a pas été corrigée lors de cette précédente évolution.
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Les secteurs concernés par un périmètre d'attente de projet	Sur le territoire de la Métropole, 3 secteurs sont couverts par un périmètre d'attente de projet : - Freuseuse – centre-bourg : créé lors de l'approbation du PLU le 20/02/2020 - La Bouille – centre-bourg : créé lors de l'approbation du PLU le 20/02/2020 - Rouen : Quartiers Ouest - Entrée de Ville créé lors de la Modification n°7 du PLU approuvé le 12/02/2024 Il s'agit de servitudes d'urbanisme instituées en application de l'article L151-41, alinéa 5° du Code de l'urbanisme. Ces périmètres sont institués pour une durée au plus de cinq ans à compter de la date de création de la servitude dans le cadre d'une évolution du PLU. Le règlement écrit comporte une erreur de rédaction en conditionnant la durée de la servitude « à compter de la date d'approbation du PLU », soit le 20 février 2020. Il est ainsi proposé de préciser que ces servitudes d'urbanisme s'appliquent à compter de leur entrée en vigueur, à savoir à la date où le PLU est modifié pour la création d'une telle servitude. Dans le cas présent, deux périmètres d'attente de projet ont été créés lors de l'élaboration du PLU, approuvé le 20 février 2020 puis par modification n°7 approuvée le 12 février 2024.	
4.1.1 Règlement écrit – livre 1		
AVANT MODIFICATION		APRÈS MODIFICATION
Périmètres en attente de projet (Planche 1) Au sein des périmètres d'attente de projet identifiés au règlement graphique, sous réserve des dispositions ci-après, toutes les constructions et installations sont interdites pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU. A l'intérieur de ces périmètres, seuls sont autorisés, sous réserve de leur compatibilité avec la vocation de la zone : - Les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection des constructions, installations et aménagements existants ; - L'extension mesurée des constructions existantes, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : o L'emprise au sol avant extension de la construction ne peut être inférieure à 40 m² ; o Un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée ; o L'emprise au sol de l'extension ne peut dépasser 30% de l'emprise au sol de la construction principale existante dans la limite de 50 m². - La construction ou l'extension d'annexes non accolées, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : o L'annexe doit être située à proximité de la construction d'habitation existante sur l'unité foncière ;	Périmètres en attente de projet (Planche 1) Au sein des périmètres d'attente de projet identifiés au règlement graphique, sous réserve des dispositions ci-après, toutes les constructions et installations sont interdites pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU de l'entrée en vigueur de cette servitude. A l'intérieur de ces périmètres, seuls sont autorisés, sous réserve de leur compatibilité avec la vocation de la zone : - Les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection des constructions, installations et aménagements existants ; - L'extension mesurée des constructions existantes, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : o L'emprise au sol avant extension de la construction ne peut être inférieure à 40 m² ; o Un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée ; o L'emprise au sol de l'extension ne peut dépasser 30% de l'emprise au sol de la construction principale existante dans la limite de 50 m². - La construction ou l'extension d'annexes non accolées, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : o L'annexe doit être située à proximité de la construction d'habitation existante sur l'unité foncière ;	

PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – Dossier d'enquête publique

24

<ul style="list-style-type: none"> o L'intégration au bâti environnant doit être respectée ; o L'emprise au sol ne doit pas excéder 20 m², extensions comprises. - Les équipements nécessaires au bon fonctionnement des services publics. - Le changement de destination des constructions existantes dans la limite des destinations autorisées aux articles 1.1 et 1.2 de la zone concernée par le projet. 	<ul style="list-style-type: none"> o L'intégration au bâti environnant doit être respectée ; o L'emprise au sol ne doit pas excéder 20 m², extensions comprises. - Les équipements nécessaires au bon fonctionnement des services publics. - Le changement de destination des constructions existantes dans la limite des destinations autorisées aux articles 1.1 et 1.2 de la zone concernée par le projet.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ajustement de la disposition relative à la « Ligne de recul minimal d'implantation »

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 1 – Section 4. Dispositions du règlement graphique et les règles associées / Article 3.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Correction de la rédaction de la disposition relative à la ligne de recul minimal d'implantation	L'écriture actuelle est réajustée pour permettre une meilleure application de la règle en cohérence avec les objectifs poursuivis par cette disposition. Une légende supplémentaire est ajoutée au schéma opposable de cette disposition pour faciliter son application.
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Les secteurs concernés par des lignes de recul minimal d'implantation figurant sur la planche 2 du règlement graphique	Cette disposition traduit la volonté de faire évoluer la morphologie d'une rue ou d'un quartier. Ces nouvelles implantations ont pour objectif de permettre une aération du tissu urbain et d'offrir de nouvelles perspectives urbaines. Cette disposition préserve ainsi l'espace résiduel (entre les limites de la voie et la ligne de recul) de toute urbanisation : il doit être paysagé et constitué d'espace vert (de pleine terre) afin notamment d'apporter un espace qualitatif à proximité de la voie. La réalisation de clôture est autorisée car elle permet aux constructions de se clore si elles le souhaitent et de préserver ainsi une certaine intimité. L'écriture actuelle comporte une erreur en mentionnant que l'emprise résiduelle devant être paysagée est située entre la ligne de recul et le bâti existant ; or, c'est bien entre les emprises de la voie et la ligne de recul minimal que se situe cette emprise résiduelle, comme figurant sur le schéma opposable n°18.	
4.1.1 Règlement écrit – livre 1		
AVANT MODIFICATION		APRÈS MODIFICATION
<p>Ligne de recul minimal d'implantation L'annexe graphique 4.2.4.8 précise ces dispositions à l'échelle graphique 1/500</p> <p>La ligne de recul minimal d'implantation est définie perpendiculairement par rapport aux limites d'emprise de la voie. Sur les terrains faisant l'objet d'une ligne de recul minimal d'implantation, les constructions ne peuvent pas s'implanter entre les limites d'emprise de la voie et cette ligne. Elles doivent observer un recul minimal en bordure de certaines voies, dont la distance figure au règlement graphique – Planche 2. Au sein de l'espace constitué entre la ligne de recul minimal d'implantation et le bâti, toute construction, à l'exception des clôtures, est interdite. Cet espace résiduel est paysagé et constitué d'espace vert (de pleine terre).</p>	<p style="text-align: center;">Schéma opposable n°18</p>	<p>Ligne de recul minimal d'implantation L'annexe graphique 4.2.4.8 précise ces dispositions à l'échelle graphique 1/500</p> <p>La ligne de recul minimal d'implantation est définie perpendiculairement par rapport aux limites d'emprise de la voie. Sur les terrains faisant l'objet d'une ligne de recul minimal d'implantation, les constructions ne peuvent pas s'implanter entre les limites d'emprise de la voie et cette ligne. Elles doivent observer un recul minimal en bordure de certaines voies, dont la distance figure au règlement graphique – Planche 2. Au sein de l'espace constitué Entre la ligne de recul minimal d'implantation et le bâti les limites d'emprise de la voie, toute construction, à l'exception des clôtures, est interdite. Cet espace Cette emprise résiduelle est paysagée et constituée d'espace vert (de pleine terre).</p> <p style="text-align: center;">Schéma opposable n°18</p>

PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – Dossier d'enquête publique

25

Ajustement de la disposition relative aux « Ensembles bâtis homogènes »

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 1 – Section 4. Dispositions du règlement graphique et les règles associées – 4.1 Outils graphiques de protection du patrimoine bâti (Planche 1)	Harmonisation des dispositions relatives aux possibilités de démolition des éléments protégés au titre du patrimoine bâti	Ajout pour les ensembles bâtis homogènes des dispositions spécifiques autorisant la démolition d'un élément bâti protégé sous réserve de répondre aux conditions fixées par le règlement.
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Les ensembles bâtis homogènes figurant sur la planche 1 du règlement graphique	Les éléments bâtis bénéficiant d'une protection forte ou moyenne au titre de patrimoine bâti comportent des précisions permettant la démolition des bâtiments protégés à des conditions spécifiques. Les éléments bâtis protégés par la disposition « Ensemble bâtis homogènes » ne comportent pas cette précision alors que la démolition peut s'avérer dans certains cas l'unique solution pour mettre fin à un état de dégradation important et dangereux. Il ne s'agit pas de réduire la protection mais uniquement d'harmoniser sa réglementation avec les autres éléments bâtis protégés.	
4.1.1 Règlement écrit – livre 1		
AVANT MODIFICATION		APRÈS MODIFICATION
<p>Ensembles bâtis homogènes La cohérence et l'harmonie de ces ensembles bâtis sont préservées, tant en ce qui concerne la volumétrie, la hauteur que les modes d'implantations des constructions. Les constructions, extensions et annexes doivent s'intégrer par leurs volumes, leurs traitements et leur implantation dans une composition architecturale harmonieuse. En cas de sinistre, la reconstruction devra se conformer à la morphologie dominante des constructions qui composent l'ensemble en question, de manière à répondre à l'objectif de cohérence d'ensemble. Tout acte de nature à porter atteinte aux caractéristiques de l'élément bâti est interdit. Toute nouvelle construction est interdite au sein du parc attenant à la maison, si celui-ci est identifié comme participant à la valeur patrimoniale de l'ensemble. Toute isolation thermique par l'extérieur est interdite si elle ne permet pas de préserver les caractéristiques de l'ensemble bâti protégé.</p>	<p>Ensembles bâtis homogènes La cohérence et l'harmonie de ces ensembles bâtis sont préservées, tant en ce qui concerne la volumétrie, la hauteur que les modes d'implantations des constructions. Tout acte de nature à porter atteinte aux caractéristiques de l'élément bâti est interdit. Les constructions, extensions et annexes doivent s'intégrer par leurs volumes, leurs traitements et leur implantation dans une composition architecturale harmonieuse. La démolition totale est interdite sauf si au moins l'une des conditions ci-dessous est respectée : - La démolition est le moyen unique de mettre fin à l'état de ruine de la construction, - La démolition est la conséquence nécessaire d'un événement exceptionnel et fortuit (sinistre), - L'état du bâtiment est tel que la réhabilitation s'avère notoirement impossible techniquement et économiquement. En cas de sinistre démolition, la reconstruction devra se conformer à la morphologie dominante des constructions qui composent l'ensemble en question, de manière à répondre à l'objectif de cohérence d'ensemble. Toute nouvelle construction est interdite au sein du parc attenant à la maison, si celui-ci est identifié comme participant à la valeur patrimoniale de l'ensemble. Toute isolation thermique par l'extérieur est interdite si elle ne permet pas de préserver les caractéristiques de l'ensemble bâti protégé.</p>	

PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – Dossier d'enquête publique

26

Ajustement de la disposition relative aux « parcs / cœurs d'îlots / coulées vertes »

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 1 – Section 4. Dispositions du règlement graphique et les règles associées / 5.1.1 Outils graphiques de protection du patrimoine naturel	Correction de la rédaction de la disposition relative aux parcs / cœurs d'îlots / coulées vertes	Ajustement de la rédaction actuelle de la disposition pour assurer la protection pérenne des parcs / cœurs d'îlots / coulées vertes.
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Les parcs / cœurs d'îlots / coulées vertes figurant sur la planche 1 du règlement graphique	La rédaction actuelle est corrigée car elle fait référence à un « état existant de la protection à la date d'approbation du PLU » or l'objectif de la règle est bien de protéger les parcs / cœurs d'îlots / coulées vertes identifiés par le règlement graphique sans se reporter à une date. Cette notion « d'existant à la date d'approbation du PLU » n'a pas de sens et apporte de la confusion dans la compréhension de la règle, en conséquence il est proposé de la supprimer.	
4.1.1 Règlement écrit – livre 1		
AVANT MODIFICATION		APRÈS MODIFICATION
<p>Les parcs / cœurs d'îlots / coulées vertes</p> <p>Les espaces de nature au sein des espaces bâtis et repérés au règlement graphique, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale, en préservant les caractéristiques écologiques des sites.</p> <p>Au moins 90% de la superficie non bâtie du parc / cœur d'îlot / coulée verte protégée existante à la date d'approbation du PLU doit être maintenue en espaces verts de pleine terre, plantés ou non. Tout abattage d'un arbre existant est interdit, sauf si son état phytosanitaire le justifie et/ou pour des motifs de sécurité des biens et personnes. Dans ces 90% seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers, kiosque...).</p>	<p>Les parcs / cœurs d'îlots / coulées vertes</p> <p>Les espaces de nature au sein des espaces bâtis et repérés au règlement graphique, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale, en préservant les caractéristiques écologiques des sites.</p> <p>Au moins 90% de la superficie non bâtie du parc / cœur d'îlot / coulée verte protégée existante à la date d'approbation du PLU doit être maintenue en espaces verts de pleine terre, plantés ou non. Tout abattage d'un arbre existant est interdit, sauf si son état phytosanitaire le justifie et/ou pour des motifs de sécurité des biens et personnes. Dans ces 90% seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers, kiosque...).</p>	

Assouplissement pour réhabiliter le patrimoine bâti protégé

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 1	Hauteur supplémentaire pour la réhabilitation du patrimoine bâti protégé	Faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti protégé identifié au règlement graphique en autorisant une hauteur supplémentaire par rapport à celle autorisée.
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Les éléments bâtis protégés figurant sur la planche 1 du règlement graphique	Les règles de hauteur actuellement fixées dans les zones du PLU peuvent s'avérer bloquantes pour permettre la réhabilitation de certains éléments bâtis protégés. Pour favoriser leur réhabilitation et préserver ainsi le patrimoine bâti, il est nécessaire de créer une règle alternative afin d'autoriser une hauteur supplémentaire dans le cadre de la réhabilitation d'un élément bâti protégé repéré au règlement graphique planche 1 à condition que ce dépassement soit justifié par une réhabilitation permettant de respecter les caractéristiques architecturales d'origine.	

4.1.1 Règlement écrit – livre 1	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>SECTION 5. LES AUTRES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT</p> <p>CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES (...)</p> <p>3.5 Hauteurs</p> <p>Les dépassements de la hauteur maximale sont autorisés pour les ouvrages techniques et de faible emprise : les antennes, souches de cheminée, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie. Ces dépassements doivent être strictement nécessaires au regard du caractère technique des ouvrages.</p> <p>Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, toitures végétalisées, exhaussement de couverture pour l'isolation thermique..., peuvent faire l'objet d'un dépassement de hauteur dans la limite des besoins et du respect des dispositions de l'article 4 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » des Dispositions communes (Livre 1) et des Dispositions de chacune des zones (Livre 2).</p> <p>Il en est de même des équipements et des serres de production agricole installés sur les toitures dont le dépassement autorisé doit strictement répondre aux besoins de ces équipements.</p> <p>Dans tous les cas, tous les dispositifs installés en toiture doivent être conçus de manière à être intégrés à l'architecture de la construction pour limiter leur impact visuel.</p> <p>Hauteur dans le cadre du risque inondation</p> <p>Lorsque le niveau du rez-de-chaussée a été rehaussé pour mieux prévenir le risque inondation, la hauteur de la construction peut être supérieure à la hauteur maximale autorisée dans la zone. Toutefois, ce dépassement de hauteur est au plus égal au rehaussement exigé pour atteindre la ligne d'eau de référence.</p> <p>Hauteur dans le cadre d'un système constructif performant</p> <p>La hauteur des bâtiments utilisant un système constructif performant sur le plan énergétique ou environnemental (matériaux biosourcés type structure bois, ...) peut être augmentée de 40 cm maximum par niveau de plancher, la hauteur exprimée en mètre peut être augmentée mais dans le cas d'une hauteur également exprimée en niveau, ce nombre de niveau doit être respecté.</p>	<p>SECTION 5. LES AUTRES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT</p> <p>CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES (...)</p> <p>3.5 Hauteurs</p> <p>Les dépassements de la hauteur maximale sont autorisés pour les ouvrages techniques et de faible emprise : les antennes, souches de cheminée, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie. Ces dépassements doivent être strictement nécessaires au regard du caractère technique des ouvrages.</p> <p>Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, toitures végétalisées, exhaussement de couverture pour l'isolation thermique..., peuvent faire l'objet d'un dépassement de hauteur dans la limite des besoins et du respect des dispositions de l'article 4 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » des Dispositions communes (Livre 1) et des Dispositions de chacune des zones (Livre 2).</p> <p>Il en est de même des équipements et des serres de production agricole installés sur les toitures dont le dépassement autorisé doit strictement répondre aux besoins de ces équipements.</p> <p>Dans tous les cas, tous les dispositifs installés en toiture doivent être conçus de manière à être intégrés à l'architecture de la construction pour limiter leur impact visuel.</p> <p>Hauteur dans le cadre du risque inondation</p> <p>- Lorsque le niveau du rez-de-chaussée a été rehaussé pour mieux prévenir le risque inondation, la hauteur de la construction peut être supérieure à la hauteur maximale autorisée dans la zone. Toutefois, ce dépassement de hauteur est au plus égal au rehaussement exigé pour atteindre la ligne d'eau de référence.</p> <p>Hauteur dans le cadre d'un système constructif performant</p> <p>- La hauteur des bâtiments utilisant un système constructif performant sur le plan énergétique ou environnemental (matériaux biosourcés type structure bois, ...) peut être augmentée de 40 cm maximum par niveau de plancher, la hauteur exprimée en mètre peut être augmentée mais dans le cas d'une hauteur également exprimée en niveau, ce nombre de niveau doit être respecté.</p> <p>Hauteur dans le cadre d'une réhabilitation d'un élément bâti protégé</p> <p>- Lorsqu'un élément bâti protégé identifié au règlement graphique (Planche 1) nécessite d'être réhabilité, la hauteur du bâti peut être supérieure à celle autorisée, à condition que ce dépassement soit justifié par une réhabilitation permettant de respecter les caractéristiques architecturales d'origine.</p>

Clarification de la disposition relative aux « Lisières forestières »

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 1 – Section 5. Les autres dispositions du règlement écrit / 5.1.1 Outils de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers	Clarification de la disposition relative aux lisières forestières	Les dispositions réglementaires relatives à la protection des lisières forestières sont ajustées afin de faciliter l'application de la règle.
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Zones urbaines (U) en limite d'une zone Naturelle Boisée (NB)	Ces dispositions réglementaires de protection des lisières forestières visent à préserver un espace « tampon » de 15 m entre la zone U et la zone Naturelle Boisée (NB) en limitant l'urbanisation. Il convient ici de remplacer le terme « urbanisation » par « construction, aménagement, installation » pour permettre une meilleure application de la règle pour qualifier la notion de « nouvelle urbanisation ».	
4.1.1 Règlement écrit – livre 1		
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	
Lisières forestières Sur l'ensemble des zones Urbaines du PLU, au sein d'une bande de 15 mètres de profondeur comptée perpendiculairement depuis la limite de la zone NB, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée à l'exclusion : - des annexes inhabitables et ne pouvant constituer des pièces à vivre et d'une superficie égale ou inférieure à 15 m ² (tel qu'abris de jardin, local technique, abris à bois, abris à vélo...), - les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment : o l'accès pour les besoins de la gestion forestière, o l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois.	Lisières forestières Sur l'ensemble des zones Urbaines du PLU, au sein d'une bande de 15 mètres de profondeur comptée perpendiculairement depuis la limite de la zone NB, toute nouvelle-urbanisation-construction, aménagement ou installation ne peuvent être implantées à l'exclusion : - des annexes inhabitables et ne pouvant constituer des pièces à vivre et d'une superficie égale ou inférieure à 15 m ² (tel qu'abris de jardin, local technique, abris à bois, abris à vélo...), - les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment : o l'accès pour les besoins de la gestion forestière, o l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois.	

Actualisation des normes de stationnement relatives aux logements locatifs intermédiaires

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 1 – Section 5. Les autres dispositions du règlement écrit / 6.1.3 Norme de stationnement	Actualisation des normes de stationnement relative aux logements locatifs intermédiaires	Prendre en compte l'évolution législative en matière de norme de stationnement conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L151-34 et L151-35)
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Toutes les zones	Les normes de stationnement dans le PLU prennent en compte les dispositions du code de l'urbanisme qui s'imposent « nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme » afin de faciliter l'application des règles. Ainsi, l'article L151-35 du code de l'urbanisme a été décliné dans le règlement du PLU et permet à certaines catégories de logement de disposer de règles de stationnement spécifiques. Ces catégories de logements sont fixées à l'article L151-34 du code de l'urbanisme qui a été modifié depuis l'élaboration du PLU métropolitain. En conséquence, les dispositions du PLU sont adaptées afin d'intégrer ces évolutions législatives qui s'imposent aux autorisations d'urbanisme malgré leur absence de traduction dans le PLU en vigueur. Cette modification permet une meilleure application des règles.	
4.1.1 Règlement écrit – livre 1		
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	
6.1.3 Norme de stationnement La norme de stationnement est différenciée selon la destination ou la sous-destination des constructions et leur localisation. Sur l'ensemble du territoire de la Métropole Rouen Normandie, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement, lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, d'établissement assurant l'hébergement des personnes âgées et pour les résidences universitaires. Toutefois, lorsque les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, sont situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de desserte le permet (voir secteurs concernés planche 2 du règlement graphique « Périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares »), il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement. Pour les autres constructions situées à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet (voir secteurs concernés planche 2 du règlement graphique « Périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares »), il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.	6.1.3 Norme de stationnement La norme de stationnement est différenciée selon la destination ou la sous-destination des constructions et leur localisation. Sur l'ensemble du territoire de la Métropole Rouen Normandie, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement, lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, de logements locatifs intermédiaires, d'établissement assurant l'hébergement des personnes âgées et pour les résidences universitaires. Toutefois, lorsque les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, de logements locatifs intermédiaires, sont situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de desserte le permet (voir secteurs concernés planche 2 du règlement graphique « Périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares »), il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement. Pour les autres constructions situées à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet (voir secteurs concernés planche 2 du règlement graphique « Périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares »), il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.	

Ajustement de la disposition relative au risque cavité

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 1 – Section 6. Les dispositions applicables aux zones à risques naturels (planche 3)	Ajustement de la disposition relative au risque cavité	L'écriture des dispositions règlement est ajustée afin de permettre une meilleure application de la règle et davantage encadrer l'évolution du bâti existant.
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Les secteurs concernés par un risque cavité figurant sur la planche 3 du règlement graphique	<p>Les conditions d'évolution des bâtiments existants sont précisées afin de faciliter leurs évolutions dans la limite de l'emprise bâti au sol qu'ils occupaient à la date d'approbation du PLU (13/02/2020) et ce même dans le cadre de démolition/reconstruction, alors que la rédaction actuelle ne permet que l'extension de l'existant sous certaines conditions. Ainsi, les mots « adaptation et réfection » sont remplacés par « toutes les modifications » afin de ne pas limiter l'évolution du bâti. Si par exemple, il est projeté de démolir une partie d'un bâtiment existant, comme une véranda vétuste, la reconstruction d'une nouvelle véranda sera possible sous réserve de respecter les conditions fixées dans le règlement après modification (cf. ci-dessous). Alors qu'aujourd'hui seuls des travaux en extension du bâti existant sont autorisés.</p> <p>Le mot « construction » est remplacé par « bâtiment ». La notion de bâtiment, telle que définie au Lexique du Livre 1 du règlement écrit, désigne une construction couverte et close alors que le terme « construction » comprend tout édifice ou ouvrage fixe et pérenne, clos ou ouvert. A l'inverse, un bâtiment est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale. Ainsi, le changement de terminologie permet de mieux encadrer le type de bâti autorisé à évoluer. Il est également précisé que les extensions autorisées peuvent être à la fois verticale ou horizontale afin de clarifier la disposition actuelle qui n'encadrerait que les extensions générant de l'emprise au sol (une extension en surélévation est possible même si elle ne génère pas d'emprise au sol). Tous ces ajustements clarifient les dispositions en vigueur, dans l'esprit de la doctrine départementale et n'augmentent pas l'exposition aux risques des biens et des personnes.</p>	
4.1.1 Règlement écrit – livre 1		
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	
6.G Risque cavité	6.G Risque cavité	
<p>6.G.1 Zone de risque</p> <p>Au sein des secteurs identifiés au règlement graphique – Planche 3, seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation, la réfection des constructions existantes et leur extension, une seule fois à la date d'approbation du PLU (20 m² d'emprise au sol pour l'habitat et 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU pour les activités) et dès lors qu'aucun indice ponctuel ou défaut ne laisse présager de la présence d'une cavité au droit de la construction (les informations concernant la nature des indices sont précisées au sein de l'annexe informative du PLU, TOME 5, les cartes n°3). Cette extension ne doit pas permettre la création d'un nouveau logement ou d'une nouvelle activité. - Les structures légères (abri de jardin, abri à bois, auvent/préau de faible emprise, portail/porte, clôture à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation des enjeux (stockage, abris de matériel...)). - La reconstruction après sinistre à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol et n'expose pas le pétitionnaire à un risque majeur avéré. - L'aménagement des combles autorisés tant que celui-ci n'est pas destiné à la réalisation d'un logement supplémentaire. - Les piscines non couvertes et sans infiltration des eaux de vidange. - La mise aux normes des bâtiments d'activité agricole. 	<p>6.G.1 Zone de risque</p> <p>Au sein des secteurs identifiés au règlement graphique – Planche 3, seuls sont autorisés pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les modifications (y compris les démolitions-reconstructions) à condition de respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o de rester implantées sur la totalité ou une partie de l'implantation du bâtiment existant avant travaux o et de ne pas dépasser l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU. o et que ces modifications ne soient pas justifiées par des dégâts occasionnés sur le bâti existant par des mouvements de terrain laissant présager de la présence d'une cavité souterraine. o et ne pas permettre la création d'un nouveau logement ou d'une nouvelle activité. <p>L'extension verticale ou horizontale (y compris dans le cadre d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une démolition-reconstruction depuis l'approbation), une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU et sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU de plus de 20 m² pour l'habitat et 20% pour les activités et dès lors qu'aucun indice ponctuel ou défaut ne laisse présager de la présence d'une cavité au droit de la construction. Cette extension ne doit pas permettre la création d'un nouveau logement ou d'une nouvelle activité.</p>	

Dans le Livre 2 du règlement écrit

Clarification des dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs en zones à dominante d'habitat

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.2 Règlement écrit – livre 2, titre 1	Clarification des dispositions relatives à l'installation des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs en zone à dominante d'habitat	Adapter l'écriture de l'article 1.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, afin d'affirmer que les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont autorisées en zones urbaines / à urbaniser à dominante habitat
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Zones urbaines (U), zones à urbaniser (1AU) à dominante habitat hors zones AUR et les zones UR à dominante habitat	<p>Le règlement actuel interdit le stationnement de caravanes, de résidences mobiles ou démontables. C'est ici le « stationnement » qui est réglementé et non l'installation de manière « pérenne » de ce type d'occupation du sol. Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont définies à l'article R111-51 du code de l'urbanisme, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs - pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. - destinées à l'habitation - occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. - ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables <p>Ces résidences démontables sont donc à considérer comme une construction relevant de la sous-destination logement, cela est d'ailleurs précisé dans une annexe réglementaire du PLU : « 4.1.2.4 fiche ministère réforme des destinations de construction ». En conséquence, réglementairement, dans l'ensemble des zones U et AU à dominante habitat les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur sont de fait autorisées. Il convient donc de supprimer la mention « démontable » figurant à l'article 1.1 de ces zones pour permettre une meilleure application de la règle.</p>	
4.1.1 Règlement écrit – livre 2, titre 1 (zone UAA)		
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	
CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS	CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS	
ARTICLE 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités	ARTICLE 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités	
<p>1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdites</p> <p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique, - Les campings, - Le stationnement de caravanes, de résidences mobiles ou démontables en dehors des cas mentionnés à l'article 1.2, - Les garages collectifs de caravanes et de mobil-homes, - Les dépôts de véhicules à l'air libre et les dépôts de ferraille et de matériaux divers, - Les constructions à usage d'exploitation forestière, - Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre, - Les constructions à usage de commerce de gros. 	<p>1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdites</p> <p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique, - Les campings, - Le stationnement de caravanes, de résidences mobiles ou démontables en dehors des cas mentionnés à l'article 1.2, - Les garages collectifs de caravanes et de mobil-homes, - Les dépôts de véhicules à l'air libre et les dépôts de ferraille et de matériaux divers, - Les constructions à usage d'exploitation forestière, - Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre, - Les constructions à usage de commerce de gros. 	

Faciliter la création d'aire de stationnement et de service pour les camping-cars en zone urbaines d'habitat et d'équipement

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.2 Règlement écrit – livre 2, titre 1	Stationnement camping-cars en zone urbaine d'habitat et d'équipement	Autoriser les aires de stationnement et de service pour camping-cars en zone urbaine mixte à dominante habitat et zone urbaine d'équipement sous certaines conditions
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)		Justification de la modification
Zones urbaines à vocation habitat et les zones urbaines d'équipement (UE)		Le règlement actuel du PLU interdit le stationnement de caravanes, et indirectement le stationnement de camping-cars, puisque ce dernier est assimilable à une caravane juridiquement. L'aménagement d'aire de camping-car en tant qu'équipement public est autorisée mais la rédaction actuelle revient à les interdire en « interdisant » le stationnement de caravane. Or, le territoire métropolitain est sous doté de ce type d'équipement et il est nécessaire de faciliter leur aménagement. Il est donc proposé d'autoriser le stationnement de camping-cars sur des aires de services publics aménagées à cet effet. Ces aménagements seront limités aux aires de camping-cars publiques au sein des zones urbaines mixtes à dominant habitat et des zones urbaines d'équipement.
4.1.1 Règlement écrit – livre 2, titre 1 (zone UAA)		
AVANT MODIFICATION		APRÈS MODIFICATION
CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES		CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES
ARTICLE 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités		ARTICLE 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités
<p>1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique, - Les campings, - Le stationnement de caravanes, de résidences mobiles ou démontables en dehors des cas mentionnés à l'article 1.2, - Les garages collectifs de caravanes et de mobil-homes, - Les dépôts de véhicules à l'air libre et les dépôts de ferraille et de matériaux divers, - Les constructions à usage d'exploitation forestière, - Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre, - Les constructions à usage de commerce de gros. <p>1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions Peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreposage d'une caravane ou d'un camping-car, en vue de leur prochaine utilisation, dans les bâtiments et/ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de leur utilisateur. - Les installations classées pour la protection de l'environnement aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o qu'elles ne puissent pas générer de périmètre de protection au-delà de leur site d'exploitation ; o qu'elles correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants ; o que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels. 		<p>1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique, - Les campings, - Le stationnement de caravanes, de résidences mobiles en dehors des cas mentionnés à l'article 1.2, - Les garages collectifs de caravanes et de mobil-homes, - Les dépôts de véhicules à l'air libre et les dépôts de ferraille et de matériaux divers, - Les constructions à usage d'exploitation forestière, - Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre, - Les constructions à usage de commerce de gros. <p>1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions Peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement de camping-cars sur des aires de service publiques aménagées à cet effet. - L'entreposage d'une caravane ou d'un camping-car, en vue de leur prochaine utilisation, dans les bâtiments et/ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de leur utilisateur. - Les installations classées pour la protection de l'environnement aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o qu'elles ne puissent pas générer de périmètre de protection au-delà de leur site d'exploitation ; o qu'elles correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants ; o que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.

PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – Dossier d'enquête publique

33

Affirmer la réhabilitation des bâtiments existants en zone à urbaniser à long terme (2AU)

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.1.1 Règlement écrit – livre 2, titre 1	Réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU en zone 2AU	Permettre explicitement la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU en zone à urbaniser à long terme (2AU) sous condition.
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)		Justification de la modification
Zone 2AU		Certaines zones d'urbanisation future à long terme (2AU) couvrent des secteurs en partie urbanisés, notamment pour des équipements sportifs. Actuellement, des besoins de réhabilitation et de restructuration sont nécessaires, ce que le règlement écrit ne permet pas. Il est donc proposé d'ajouter une disposition réglementaire à l'article 1.2 de la zone 2AU autorisant sous condition la réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, soit le 13 février 2020.
4.1.1 Règlement écrit – livre 2, titre 1 (zone 2AU)		
AVANT MODIFICATION		APRÈS MODIFICATION
CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES		CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES
ARTICLE 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités		ARTICLE 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités
<p>(...)</p> <p>4.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation des voies ouvertes au public et des réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, d'une capacité suffisante pour desservir les futures constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.</p> <p>Peuvent néanmoins être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement et à l'aspect paysager et qu'ils soient rendus nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> o pour une occupation du sol admise ou nécessaire à l'urbanisation, dans la mesure où les aménagements ou les constructions sont adaptés par leur type ou leur conception à la topographie du sol existant avant travaux. <p>CONSTRUCTIONS S'ADAPTANT AU TERRAIN NATUREL</p> <p>Exemple 1 : S'encastrent dans le sol Exemple 2 : Accompagner la pente avec des successions de niveaux ou demi-niveaux Exemple 3 : Se surélever du sol</p>  <p style="text-align: center;"><i>Schémas opposables</i></p> <ul style="list-style-type: none"> o ou pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques ; o ou pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques ; o ou pour des raisons de raccordement aux réseaux ; 		<p>(...)</p> <p>4.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation des voies ouvertes au public et des réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, d'une capacité suffisante pour desservir les futures constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.</p> <p>Peuvent néanmoins être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement et à l'aspect paysager et qu'ils soient rendus nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> o pour une occupation du sol admise ou nécessaire à l'urbanisation, dans la mesure où les aménagements ou les constructions sont adaptés par leur type ou leur conception à la topographie du sol existant avant travaux ; <p>CONSTRUCTIONS S'ADAPTANT AU TERRAIN NATUREL</p> <p>Exemple 1 : S'encastrent dans le sol Exemple 2 : Accompagner la pente avec des successions de niveaux ou demi-niveaux Exemple 3 : Se surélever du sol</p>  <p style="text-align: center;"><i>Schémas opposables</i></p> <ul style="list-style-type: none"> o ou pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques ; o ou pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques ; o ou pour des raisons de raccordement aux réseaux ;

PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – Dossier d'enquête publique

34

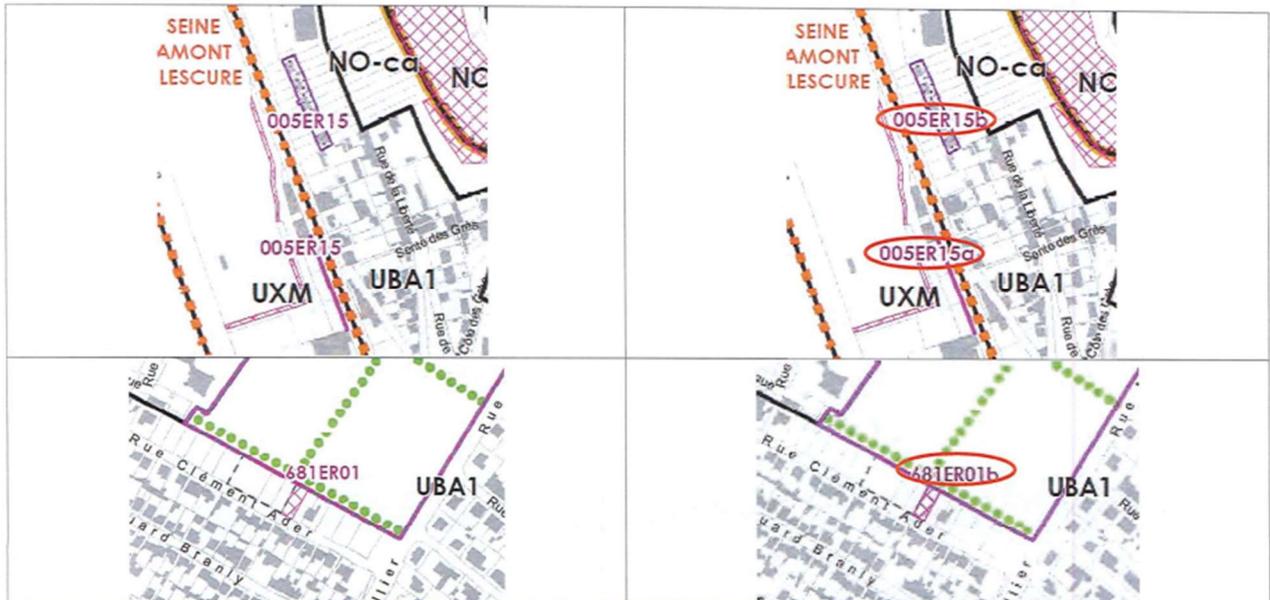
- Les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière, dès lors que leur conception, leur localisation et leurs dimensions, assurent leur insertion dans le tissu urbain environnant.
- Les annexes d'une surface de plancher inférieure ou égale à 5 m² et d'une hauteur inférieure ou égale à 3 m et à condition qu'il s'agisse de constructions légères.

- Les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière, dès lors que leur conception, leur localisation et leurs dimensions, assurent leur insertion dans le tissu urbain environnant.
- Les annexes d'une surface de plancher inférieure ou égale à 5 m² et d'une hauteur inférieure ou égale à 3 m et à condition qu'il s'agisse de constructions légères.
- La réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Dans le règlement graphique

Clarification de la numérotation des emplacements réservés multisites

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.2.1 Règlement graphique – planche 1 4.2.4.1 Liste des emplacements réservés	Clarifier la numérotation des emplacements réservés multisites	Clarification des identifiants relatifs à un emplacement réservé ayant un objet unique mais pour lequel plusieurs emprises séparées sont identifiées. Suppression d'un indice pour un emplacement réservé n'impactant qu'une emprise.
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
A Rouen : parcelles KW74, KW258, KW291 A Amfreville-la-Mi-Voie : parcelles AC191, AC192 et AC194. A Sotteville-lès-Rouen : parcelle BE80	Afin de repérer plus facilement les emplacements réservés, il est proposé d'ajuster l'identifiant de certains emplacements déjà existants. A Rouen, l'emplacement réservé n°540ER23 ayant pour objet l'élargissement de la rue Constantine comporte deux emprises assez proches. Il est donc proposé d'ajouter un indice (-a et -b) à leur identifiant pour localiser plus précisément leur emprise et surface respective. A Amfreville-la-Mi-Voie, l'emplacement réservé n°005ER15 ayant pour objet la création d'une piste cyclable comporte deux emprises sur la commune. Pour distinguer plus précisément leur localisation et leur emprise respective, il est proposé d'ajouter un indice (-a et -b) à leur identifiant. A Sotteville-lès-Rouen, l'emplacement réservé n°681ER01b ayant pour objet l'extension du cimetière comporte un indice -b alors qu'il ne dispose que d'une emprise sur cette commune. Il est donc proposé de supprimer l'indice -b à l'identifiant de cet emplacement.	
4.2.1 Règlement graphique – planche 1 – plan 40, 48 et 83		
AVANT MODIFICATION		APRÈS MODIFICATION
		



4.2.4.1 Liste des emplacements réservés

AVANT MODIFICATION						APRÈS MODIFICATION							
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	PLATEAUX-ROBEC	005ER15	Voie	MRN	293	Création d'une piste cyclable	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	PLATEAUX-ROBEC	005ER15a	Voie	MRN	293	Création d'une piste cyclable
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	PLATEAUX-ROBEC	005ER15	Voie	MRN	229	Création d'une piste cyclable	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	PLATEAUX-ROBEC	005ER15b	Voie	MRN	229	Création d'une piste cyclable
ROUEN	ROUEN	540ER23	Voie	MRN	464	Élargissement de la rue Constantine	ROUEN	ROUEN	540ER23a	Voie	MRN	464	Élargissement de la rue Constantine
ROUEN	ROUEN	540ER23	Voie	MRN	443	Élargissement de la rue Constantine	ROUEN	ROUEN	540ER23b	Voie	MRN	443	Élargissement de la rue Constantine
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	SEINE-SUD	681ER01b	Cimetière	Commune	284	Extension du cimetière	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	SEINE-SUD	681ER01a	Cimetière	Commune	284	Extension du cimetière

Ajout d'une annexe relative au réseau d'assainissement structurant dans le règlement graphique

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
Livre 1 Règlement écrit – article 8 Desserte sur les réseaux 4.2.4.4 Annexes du règlement graphique – Réseau d'eau potable structurant	Ajout d'une annexe relative au réseau d'assainissement structurant dans le règlement graphique et de la règle associée	Compléter les informations concernant les canalisations d'assainissement structurantes, dites également sensibles, afin de les préserver de tous dommages et de permettre toutes interventions.
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Toutes les zones	<p>Tout comme le réseau d'eau potable structurant figurant en annexe du règlement graphique, il est nécessaire d'informer le plus en amont possible les pétitionnaires sur la présence du réseau d'assainissement structurant. Aussi est-il proposé d'ajouter une annexe relative au réseau d'assainissement structurant dans le règlement graphique, représentée par 5 plans à l'échelle 1/ 20 000.</p> <p>Dans le Livre 1 du Règlement écrit, la règle relative au réseau d'eau potable structurant s'applique également au réseau d'assainissement structurant, à savoir « Aucune construction, installation ou aménagement ne doit être réalisé sur une bande de 3 m de largeur de part et d'autre de la canalisation sensible (bande d'accessibilité standard) figurée sur les plans. »</p>	

4.1.1 Règlement écrit – livre 1

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>Article 8 – Desserte par les réseaux</p> <p>8.1 Alimentation en eau potable</p> <p>(...) Canalisations sensibles figurant en annexe du règlement graphique 4.2.4.4</p> <p>Aucune construction, installation ou aménagement ne doit être réalisé sur une bande de 3 m de largeur de part et d'autre de la canalisation sensible (bande d'accessibilité standard) figurée sur les plans.</p>	<p>Article 8 – Desserte par les réseaux</p> <p>8.1 Alimentation en eau potable</p> <p>(...) Réseau d'eau potable structurant Canalisations sensibles figurant en annexe du règlement graphique 4.2.4.4 a</p> <p>Aucune construction, installation ou aménagement ne doit être réalisé sur une bande de 3 m de largeur de part et d'autre de la canalisation sensible (bande d'accessibilité standard) figurée sur les plans.</p> <p>8.2 Assainissement</p> <p>(...) Réseau d'assainissement structurant figurant en annexe du règlement graphique 4.2.4.4 b</p> <p>Aucune construction, installation ou aménagement ne doit être réalisé sur une bande de 3 m de largeur de part et d'autre de la canalisation sensible (bande d'accessibilité standard) figurée sur les plans.</p>

4.2.4.4 Annexes du règlement graphique

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>4.2.4_ANNEXES DU REGLEMENT GRAPHIQUE</p> <p>4.2.4.1 : Liste des emplacements réservés</p> <p>4.2.4.2 : Secteur de mixité (SMS-STL)</p> <p>4.2.4.3 : Patrimoine bâti</p> <p>4.2.4.4 : Réseau d'eau potable structurant</p> <p>4.2.4.5 : Risque falaise _ plan des études spécifiques</p> <p>4.2.4.6 : Risque débordement cours eau _ plan des études spécifiques</p> <p>4.2.4.8 : Implantation construction zoom planche 2</p>	<p>4.2.4_ANNEXES DU REGLEMENT GRAPHIQUE</p> <p>4.2.4.1 : Liste des emplacements réservés</p> <p>4.2.4.2 : Secteur de mixité (SMS-STL)</p> <p>4.2.4.3 : Patrimoine bâti</p> <p>4.2.4.4 a : Réseau d'eau potable structurant</p> <p>4.2.4.4 b : Réseau d'assainissement structurant</p> <p>4.2.4.5 : Risque falaise _ plan des études spécifiques</p> <p>4.2.4.6 : Risque débordement cours eau _ plan des études spécifiques</p> <p>4.2.4.8 : Implantation construction zoom planche 2</p>

Simplification de la représentation graphique des plans réseau d'eau potable structurant

Pièce(s) concernée(s)	Intitulé	Objet de la modification
4.2.4.4 Annexes du règlement graphique – Réseau d'eau potable structurant	Simplifier la représentation graphique des plans réseau d'eau potable structurant	Rendre plus lisible la représentation graphique du réseau d'eau potable structurant
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Toutes les zones	Actuellement dans le PLU, 84 plans sont matérialisés à l'échelle 1/5 000 pour représenter le réseau d'eau potable structurant. Pour une lecture plus aisée de ce réseau, il est proposé de le représenter sur 5 plans à l'échelle 1/20 000.	
4.2.4.4 Annexe du règlement graphique		
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	

05. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OCCUPATIONS COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Monsieur le Maire présente le rapport dont voici le contenu :

L'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

L'article L.2125-1 du CG3P pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'une étale font, en principe, l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

L'article 12 du règlement d'occupation du domaine public, voté par le Conseil Municipal en 2013, précise que les tarifs de cette occupation, soumise à autorisation, sont révisés chaque année. Les tarifs font l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier qui suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac des douze derniers mois, à partir de l'indice de référence correspondant au mois de septembre.

En septembre 2024, l'IPC hors tabac des ménages urbains (117,54) a progressé de **+0,8 % sur un an**. Source : INSEE - *Indice des prix à la consommation* - www.insee.fr

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs comme suit :

1) Occupations commerciales régulières du domaine public communal :

Nature de l'occupation	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Terrasse	18,80 € le m ² /an	18,80 € le m ² /an	19,19 € le m ² /an	20,22 € le m ² /an	21,16 € le m ² /an	21,33 € le m²/an
Étalage	18,80 € le m ² /an	18,80 € le m ² /an	19,19 € le m ² /an	20,22 € le m ² /an	21,16 € le m ² /an	21,33 € le m²/an
Chevalet publicitaire (dès le 1 ^{er})	20,90 €/an	20,90 €/an	21,33 € / an	22,48 € / an	23,53 € / an	23,72 € / an
Autres supports publicitaires (type oriflamme)	31,30 €/an	31,30 €/an	31,95 €/an	33,67 €/an	35,21 € / an	35,49 € / an
Autres mobiliers (type tonneau)	52,20 €/an	52,20 €/an	53,29 €/an	56,17 €/an	58,80 € / an	59,28 € / an
Présentoir de revues d'informations (par revue différente proposée sur un présentoir)	20,90 €/an	20,90 €/an	21,33 €/an	22,48 €/an	23,53 € / an	23,72 € / an

2) Occupations commerciales occasionnelles du domaine public communal :

Nature de l'occupation	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Terrasse	0,73 € le m ² /jour	0,73 € le m ² /jour	0,79 € le m ² /jour	0,82 € le m ² / jour	0,82 € le m²/jour
Étalage	0,73 € le m ² /jour	0,73 € le m ² /jour	0,79 € le m ² /jour	0,82 € le m ² / jour	0,82 € le m²/jour
Chevalet publicitaire (dès le 1 ^{er})	0,84 €/jour	0,84 €/jour	0,90 €/jour	0,94 € / jour	0,95 € / jour
Autres supports publicitaires (type oriflamme)	1,23 €/jour	1,23 €/jour	1,32 €/jour	1,38 € / jour	1,39 € / jour
Autres mobiliers (type tonneau)	2,05 €/jour	2,05 €/jour	2,21 €/jour	2,31 €/jour	2,32 € / jour

	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Manifestation ou buvette associative ou occupation du domaine public à titre social, sportif, humanitaire, culturel, prévention de santé à caractère non commercial, sanitaire...	5,23 € forfait / manifestation	5,27 € forfait / manifestation

Pour rappel : Que ce soit pour une association ou toute autre organisation, l'utilisation du domaine public est soumise à une redevance. Cela est d'autant plus justifié lorsqu'une buvette, organisée dans ce cadre, génère un bénéfice pour l'organisateur.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-088 D.3.1)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2013 relatif au règlement d'occupation commerciale du domaine public communal ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) posant le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision des redevances d'occupation commerciale du domaine public communal afin de tenir compte de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac ;

Considérant que l'IPC hors tabac des ménages urbains a progressé de + 0,8% sur un an (*source : INSEE - Indice des prix à la consommation, septembre 2024*) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

De fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public communal pour les occupations commerciales à partir du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Occupations commerciales régulières du domaine public :

Nature de l'occupation	Tarifs 2025	Tarifs 2024
Terrasse	21,33 € le m²/an	21,16 € le m ² /an
Étalage	21,33 € le m²/an	21,16 € le m ² /an
Chevalet publicitaire (dès le 1 ^{er})	23,72 € /an	23,53 € /an
Autres supports publicitaires (type oriflamme)	35,49 € /an	35,21 € /an
Autres mobiliers (type tonneau)	59,28 € /an	58,80 € /an
Présentoir de revues d'informations (par revue différente proposée sur un présentoir)	23,72 € /an	23,53 € /an

Occupations commerciales occasionnelles du domaine public :

Nature de l'occupation	Tarifs 2025	Tarifs 2024
Terrasse	0,82 € le m²/jour	0,82 € le m ² /jour
Étalage	0,82 € le m²/jour	0,82 € le m ² /jour
Chevalet publicitaire (dès le 1 ^{er})	0,95 € / jour	0,94 € / jour
Autres supports publicitaires (type oriflamme)	1,39 € / jour	1,38 € / jour
Autres mobiliers (type tonneau)	2,32 € / jour	2,31 € / jour

Manifestation ou buvette associative ou occupation du domaine public à caractère non commercial, social, sportif, humanitaire, culturel, sanitaire :

Nature de l'occupation	Tarifs 2025	Tarifs 2024
Manifestation ou buvette associative ou occupation à caractère non commercial	5,27 € forfait / manifestation	5,23 € forfait / manifestation

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

06. TARIF DU DROIT DE PLACE DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Monsieur le Maire présente le rapport dont voici le contenu :

La Commune du Mesnil-Esnard accueille sur son domaine public communal des commerçants non sédentaires, notamment à l'occasion du marché hebdomadaire, le mercredi matin de 8h à 13h - rue des Pérêts, mais également lors de manifestations ponctuelles (foodtruck, camion vente, camion d'un service de santé au travail, ...).

Ces commerçants non sédentaires règlent un droit de place. En effet, l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance

En application de l'article L.2331-3 b 6° du Code Général des Collectivités Territoriales, les droits de place sont assimilés à des recettes fiscales. Il est donc nécessaire de prendre chaque année une délibération pour déterminer les tarifs afférents.

Les tarifs font l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier qui suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac des douze derniers mois, à partir de l'indice de référence correspondant au mois de septembre.

En septembre 2024, l'IPC hors tabac des ménages urbains (117,54) a progressé de **+0,8 % sur un an**. Source : INSEE - Indice des prix à la consommation (www.insee.fr).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs comme suit :

	TARIFS						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Le mètre linéaire :	0,71 €	0,72 €	0,72 €	0,73 €	0,76 €	0,79 €	0,80 €
Le branchement électrique :	0,51 € / tranche de 5 ampères.	0,51€ / tranche de 5 ampères	0,51€ / tranche de 5 ampères				

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-089 D.3.1)

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2224-18 et 2331-3 ;

Considérant la nécessité de réviser annuellement les tarifs du droit de place des commerçants non sédentaires afin de tenir compte de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac ;

Considérant que l'IPC hors tabac des ménages urbains a progressé de + 0,8% sur un an (*source : INSEE - Indice des prix à la consommation, septembre 2024*) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

De fixer le droit de place des commerçants non sédentaires à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

	Tarif 2025	Tarif 2024
Le mètre linéaire	0,80 €	0,79 €
Le branchement électrique	0,51 € / tranche de 5 ampères	0,51 € / tranche de 5 ampères

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

07. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DU CAMION DE MÉDECINE DU TRAVAIL DE L'ASSOCIATION MASANTE.PRO SUR LE PARKING DU CENTRE BERNARD DENESLE.

Monsieur le Maire présente le rapport dont voici le contenu :

L'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

L'article L.2125-1 du CG3P pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un étale font, en principe, l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

L'association **Masanté.pro**, anciennement Adesti, est un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises en Seine-Maritime. Sa mission est d'éviter toute altération de la santé des salariés et de leurs dirigeants du fait de leur travail. Cette mission est axée sur la prévention, via une approche pluridisciplinaire de la santé et de la gestion des risques professionnels. Ses équipes sont composées notamment de médecins du travail, d'infirmiers, de conseillers en prévention des risques

professionnels, d'assistants en santé au travail, d'assistants de service social et de psychologues du travail, qui exercent leurs activités sur le territoire de la Seine-Maritime au plus près de ceux qu'ils suivent.

Depuis 2016, l'association Masanté.pro installe un camion de médecine du travail sur la commune, plus exactement sur le parking du Centre Bernard Denesle. Une première convention d'occupation temporaire du domaine communal a été signée le 14 septembre 2016, puis une seconde en 2020. Il convient de signer une nouvelle convention afin de permettre cette installation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation du camion de médecine du travail de l'association Masanté.pro sur le parking du centre Bernard Denesle (ci-jointe), dont le détail est le suivant :
 - **Durée de la convention** : un an, renouvelable trois fois, par tacite reconduction.
 - **Lieu** : l'occupant est autorisé à occuper 5 places de parking du centre Bernard Denesle situées rue Gontran Pailhès (surface 10 m²), et à se raccorder électriquement au branchement extérieur du centre Bernard Denesle pour une utilisation maximum de 10 Ampères.
 - **Redevance** : L'occupant paie une redevance pour chaque demi-journée d'installation (4H30) suivant les tarifs appliqués aux commerçants non sédentaires. Ces montants sont révisés tous les ans par délibération du Conseil Municipal : soit pour 2025, le mètre linéaire 0,80 € et le branchement électrique 0,51 € (par tranche 5 ampères). Pour information, nous percevons en général 200 € par an.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-090 D.3.1)

Vu l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) posant le principe qu'il ne peut avoir d'utilisation du domaine public sans autorisation ;

Vu l'article L.2125-1 du CG3P posant le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2013 relatif au règlement d'occupation commerciale du domaine public communal ;

Considérant que l'association Masanté.pro souhaite installer un camion de médecine du travail sur la commune, plus exactement sur le parking du Centre Bernard Denesle ;

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de l'association Masanté.pro;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un camion de la médecine du travail de l'association Masante.pro sur le parking du centre Bernard Denesle.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à émettre les titres de recettes afférents.

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-090

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN CAMION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL DE L'ASSOCIATION MASANTE.PRO SUR LE PARKING DU CENTRE BERNARD DENESLE SUR LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD

Entre :

La commune du Mesnil-Esnard,
Représentée par Monsieur Jean-Marc VENNIN, Maire du Mesnil-Esnard,

Ci-après dénommée « la Commune du Mesnil-Esnard »,

D'une part,

Et l'Association MASANTE.PRO, sis 13, rue Andréï Sakharov – CS 40403 -76137 MONT SAINT AIGNAN,
Représenté par Monsieur Gaëtan DUSSAUX, Directeur,

Ci après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Une première convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune et l'association avait été signée en 2016 puis une seconde convention en 2020.

Pour les besoins de son activité, l'Association MASANTE.PRO souhaite continuer à bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de son camion de médecine du travail, sur le parking du centre Bernard Denesle situé, rue Gontrand Pailhès – 76240 LE MESNIL-ESNARD,

Par conséquent, la Commune du Mesnil-Esnard accorde dans les conditions suivantes, le renouvellement de la convention d'occupation précaire et révoquant des lieux à l'occupant dans les conditions arrêtées ci-dessous.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révoquant, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant est autorisé :

- à occuper les lieux ci-après désignés,
 - 5 places de parking du centre Bernard Denesle situées rue Gontrand Pailhès d'une surface totale de **10 m²**, et,
- à se raccorder électriquement au branchement extérieur du centre Bernard Denesle pour une utilisation maximum de **10 Ampères**.

Il ne dispose pas d'un droit d'accès aux équipements intérieurs du centre Bernard Denesle et du local Pailhès.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de médecine du travail.

ARTICLE 4 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 5 : AUTORISATION, DUREE ET PERIODICITE DE L'OCCUPATION

L'occupant s'engage à solliciter dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant son installation, un permis de stationnement avec communication du tableau mensuel des réservations souhaitées d'occupation du domaine public comportant les jours, heures d'arrivée et de départ.

Le permis de stationnement portera sur des demi-journées ne pouvant excéder une amplitude de 4H30. Toutefois, à la demande expresse de l'occupant, selon ses besoins, une autorisation de dépassement d'horaire pourra lui être donnée et sera facturée comme suit :

- Facturation de la demi-journée : 4H30 X dépassement d'horaire (converti en centième).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant s'engage à fournir une attestation d'assurance à la signature de la présente convention, puis chaque année, à la date anniversaire.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, **objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.**

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette convention est consentie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable trois fois, par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET PROPRETE DE L'EMPLACEMENT

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que les abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance pour chaque demi-journée d'une durée de 4H30 d'installation suivant les tarifs appliqués aux commerçants non sédentaires. Ces montants sont révisés tous les ans par délibération du Conseil Municipal.

A titre d'information pour l'année 2025, conformément à la délibération du Conseil Municipal, les tarifs sont les suivants :

- le mètre linéaire : 0,80 €
- le branchement électrique : 0,51 € par tranche 5 ampères.

La redevance est payable annuellement, à terme échu, avant le 31 janvier de l'année N+1, au Trésor Public, à la réception d'un mémoire établi par la Commune du Mesnil-Esnard.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune du Mesnil-Esnard :

○ *Suspension temporaire :*

La présente convention est suspendue de plein droit par la Commune du Mesnil-Esnard, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- ✓ nécessité de procéder à des travaux,
- ✓ manifestation exceptionnelle.

○ *Résiliation :*

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune du Mesnil-Esnard, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- ✓ non paiement de la redevance,
- ✓ motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- ✓ non-respect de la présente convention,
- ✓ dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante,
- ✓ condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- ✓ refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- ✓ cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans l'occupation du domaine public,
- ✓ condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

c) Effets de la résiliation ou de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Commune du Mesnil-Esnard n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait au Mesnil-Esnard,
Le
En 2 exemplaires

Pour l'occupant
« lu et approuvé »

Pour la commune du Mesnil-Esnard
« lu et approuvé »

Jean-Marc Venmin

Maire

08. TARIFS DES CONCESSIONS DE CIMETIÈRE, TAXES ET VACATIONS FUNÉRAIRES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Monsieur le Maire présente le rapport dont voici le contenu :

Les tarifs des concessions funéraires proposés ci-dessous font l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier qui suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac des douze derniers mois, à partir de l'indice de référence correspondant au mois de septembre.

En septembre 2024, l'IPC hors tabac des ménages urbains (117,54) a progressé de **+0,8 % sur un an**. Source : INSEE - Indice des prix à la consommation (www.insee.fr).

➤ Les nouveaux tarifs proposés pour 2025 sont les suivants :

CONCESSIONS	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs au 1 ^{er} septembre 2023	Tarifs 2024	PROPOSITION TARIFS 2025
Trentenaire Caveau (3,25 m ²)	455,03 € Cinquante naire	455,03 € Cinquante naire	464,59 € Cinquante naire	489,70 € Cinquante naire	Trentenaire Caveau 293,82 €	307,59 €	310,12 €
Trentenaire Pleine-terre (2 m ²)	116,48 €	116,48 €	118,92 €	125,35 €	inchangé	131,22 €	132,30 €
Renouvellement Caveau (3,25 m ²) pour 15 ans	134,07 €	134,07 €	136,88 €	144,28 €	inchangé	151,04 €	152,28 €
Renouvellement Pleine-terre (2 m ²) pour 15 ans	67,82 €	67,82 €	69,24 €	72,98 €	inchangé	76,40 €	77,02 €

CONCESSIONS ENFANTS	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	SUPPRESSION Depuis le 1 ^{er} septembre 2023
Trentenaire Pleine-Terre ou Caveau (1 m ²)	51,77 €	51,77 €	52,86 €	55,70 €	

POUR RAPPEL

L'article R 2223-11 dispose que « *des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune. Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés* ».

Il est constaté que le tarif des concessions du carré enfants n'est pas en adéquation avec le tarif des autres concessions sur le critère de la surface. Il est proposé de supprimer ce tarif (prix concession : 51,77 €). Il est à noter que seules deux concessions dans le carré enfant ont été faites depuis l'année 2000.

Il est proposé la solution suivante :

- Il conviendrait de considérer la carré enfant comme étant un carré commun : Si le choix de la famille se porte sur une concession dans le carré enfant, elle pourra être attribuée gratuitement comme étant un terrain commun à condition d'être en pleine terre.

- Si le choix de la famille est d'avoir un caveau, la concession sera faite dans les nouveaux carrés non dédiés aux enfants. Cette concession pourra être utilisée également à l'inhumation d'autres membres de la famille.

CONCESSIONS ESPACE CINÉRAIRE	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2024	PROPOSITION Tarifs 2025
Trentenaire pour une case de columbarium (1 à 2 urnes)	961,86 €	961,86 €	982,06 €	1 035,13 €	1 083,65 €	1092,57 €
Emplacement pour inscription sur la stèle du jardin du souvenir	79,21 €	79,21 €	80,87 €	85,24 €	89,23 €	89,96 €
Pour les deux cas ci-dessus, les prix ne comprennent pas la gravure qui doit être réalisée conformément à un modèle uniforme pour tous, transmis par les services de la Ville.						
Trentenaire pour mise en place d'une caverne (1 m ²)	178,09 €	78,09 €	181,83 €	191,65 €	200,63 €	202,28 €

TAXES ET VACATIONS FUNÉRAIRES	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2024	PROPOSITION Tarifs 2025
Droit d'entrée (perçu lors de chaque inhumation)	24,33 €	SUPPRESSION au 1 ^{er} janvier 2021				
Vacation funéraire de police (perçue pour les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps)	24,84 €	24,84 €	25,36 €	26,73 €	27,98 €	28,21 €

Pour rappel - Droit d'entrée : La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, publiée le 30 décembre 2020 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021, a supprimé les taxes funéraires.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-091 D.3.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'une revalorisation annuelle des tarifs des concessions de cimetière, taxes et vacations funéraires, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac ;

Considérant que l'IPC hors tabac des ménages urbains a progressé de + 0,8% sur un an (*source : INSEE - Indice des prix à la consommation, septembre 2024*) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

De fixer les nouveaux tarifs des concessions de cimetière, taxes et vacations funéraires au 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Concessions traditionnelles	Tarifs 2025	Tarifs 2024
Trentenaire Caveau (3,25 m ²)	310,12 €	307,59 €
Trentenaire Pleine-terre (2 m ²)	132,30 €	131,22 €
Renouvellement Caveau (3,25 m ²) pour 15 ans	152,28 €	151,04 €
Renouvellement Pleine-terre (2 m ²) pour 15 ans	77,02 €	76,40 €

Concessions espace cinéraire	Tarifs 2025	Tarifs 2024
Trentenaire pour une case de columbarium (1 à 2 urnes)	1 092,57 € (*)	1 083,65 € (*)
Emplacement pour inscription sur la stèle du jardin du souvenir	89,96 € (*)	89,23 € (*)
Trentenaire pour mise en place d'une cavurne (1 m ²)	202,28 €	200,63 €

(*) Le tarif n'inclut pas les frais de gravure, qui doit être réalisée conformément au modèle fourni par les services municipaux.

Taxes et vacations funéraires	Tarifs 2025	Tarifs 2024
Vacation funéraire de police	28,21 €	27,98 €

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

09. TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Monsieur le Maire présente le rapport dont voici le contenu :

Les tarifs de location des salles municipales font l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier qui suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac des douze derniers mois, à partir de l'indice de référence correspondant au mois de septembre.

En septembre 2024, l'IPC hors tabac des ménages urbains (117,54) a progressé de **+0,8 % sur un an**.

Source : INSEE - Indice des prix à la consommation (www.insee.fr).

La variation de cet indice ayant évolué à la hausse, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer pour l'année 2025 les tarifs comme suit :

Salles municipales	Tarifs au 1^{er} janvier 2025	Tarifs 2024
Salle des Fêtes		
La journée (jusqu'à 2h du matin)		
Habitants Le Mesnil-Esnard	553 €	549 €
Hors commune	1 095 €	1 087 €
L'heure supplémentaire (après 2h du matin)	48 €	48 €
Options de sonorisation		
Micro seul	51 €	51 €
Micro + H.F	77 €	77 €
Matériel Sono	132 €	131 €
Pupitre lumière	132 €	131 €
Espace Judo – Salle d'Activités Bernard Denesle		
Tarif horaire		
Association ou organisme domicilié sur la commune	15 €	15 €
Association ou organisme hors commune	20 €	20 €
Salle Marcel Duchamp – Espace Léonard de Vinci		
La journée		
Exposants mesnillais	Gratuit	Gratuit
Exposants hors commune	507 €	502 €
Salle de réunion n° 1 – Stade Bilyk		
Réservations professionnelles (hors associations)		
La ½ journée	51 €	51 €
La journée	102 €	102 €

NB : Pour simplifier la gestion administrative de la régie, il a été appliqué la règle de l'arrondi à l'euro inférieur.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-092 D.3.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'une revalorisation annuelle des tarifs de location des salles municipales, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac ;

Considérant que l'IPC hors tabac des ménages urbains a progressé de + 0,8% sur un an, entre septembre 2023 et septembre 2024 (source INSEE) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer les nouveaux tarifs de location des salles municipales au 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Salles municipales	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2025	Tarifs 2024
Salle des Fêtes		
La journée (jusqu'à 2h du matin)		
Habitants Le Mesnil-Esnard	553 €	549 €
Hors commune	1 095 €	1 087 €
L'heure supplémentaire (après 2h du matin)	48 €	48 €
Options de sonorisation		
Micro seul	51 €	51 €
Micro + H.F	77 €	77 €
Matériel Sono	132 €	131 €
Pupitre lumière	132 €	131 €
Espace Judo – Salle d'Activités Bernard Denesle		
Tarif horaire		
Association ou organisme domicilié sur la commune	15 €	15 €
Association ou organisme hors commune	20 €	20 €
Salle Marcel Duchamp – Espace Léonard de Vinci		
La journée		
Exposants mesnillais	Gratuit	Gratuit
Exposants hors commune	507 €	502 €
Salle de réunion n° 1 – Stade Bilyk		
Réservations professionnelles (hors associations)		
La ½ journée	51 €	51 €
La journée	102 €	102 €

NB : Pour simplifier la gestion administrative de la régie, il a été appliqué la règle de l'arrondi à l'euro inférieur.

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

10. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES ET EQUIPEMENTS PUBLICS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire explique qu'un agent du service des espaces verts, actuellement employé à temps non complet, va passer à temps complet. Cette évolution va permettre à l'agent de bénéficier d'un meilleur salaire tout en répondant aux besoins de la commune pour le nettoyage des rues.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-093 D.4.1)

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est par ailleurs rappelé au Conseil que, par délibération en date du 4 novembre 2021, la collectivité avait créé un emploi d'agent d'entretien des espaces et équipements publics à temps non complet (25/35ème) dans le cadre du dispositif Parcours Emploi et Compétences (P.E.C.).

Considérant d'une part la nécessité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des services, et d'autre part les besoins en personnel en vue de l'accomplissement des tâches d'entretien des espaces verts et de propreté des locaux, il est proposé au Conseil de pérenniser

l'emploi susvisé dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et de le transformer à temps plein (35/35ème).

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique autorisant le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'une qualification en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'agent serait recruté sur la base du grade d'adjoint technique territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 367 et 381. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Code général de la fonction publique.

Compte tenu de ce qui précède Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu la délibération du 4 novembre 2021 portant création d'un emploi d'agent d'entretien des espaces et équipements publics à temps non complet (25/35ème) dans le cadre du dispositif Parcours Emploi et Compétences (P.E.C.) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant d'une part la nécessité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des services ;

Considérant d'autre part les besoins en personnel en vue de l'accomplissement des tâches d'entretien des espaces verts et de propreté des locaux ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de pérenniser l'emploi d'agent d'entretien des espaces et équipements publics à temps non complet (25/35ème) créé par délibération du 4 novembre 2021 en vue d'être pourvu dans le cadre du dispositif Parcours Emploi et Compétences (P.E.C.).

Dit que cet emploi sera établi sur le grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (catégorie C).

Fixe la quotité de travail de l'emploi susvisé à temps plein (35/35^{ème}).

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent serait recruté sur la base du grade d'adjoint technique territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 367 et 381 et la durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Code général de la fonction publique.

Approuve la modification du tableau des emplois correspondante, annexé à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-093

VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1.0	1.0
		Attaché principal	1.0	1.0
		Attaché	3.0	3.0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2.0	2.0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1.0	1.0
	C	Rédacteur	6.0	6.0
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4.0	4.0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		3.0	1.0	
Total Administrative			24.0	22.0
Animation	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	1.0	1.0
		Animateur territorial	1.0	1.0
	C	Adjoint territorial d'animation	14.8	14.6
Total Animation			16.8	16.6
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2.0	2.0
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	4.0	4.0
		Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	3.0	2.0
Total Médico-sociale			9.0	8.0
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1.0	1.0
	C	Brigadier-Chef Principal	3.0	3.0
Total Police			4.0	4.0
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1.0	1.0
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1.0	1.0
Total Sociale			2.0	2.0
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1.0	1.0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1.0	1.0
Total Sportive			2.0	2.0
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2.0	2.0
		Agent de maîtrise principal	1.0	1.0
	C	Agent de maîtrise	6.0	6.0
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3.0	3.0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	6.8	6.0
		Adjoint technique territorial	20.5	19.5
Total Technique			39.3	37.5
Total général			97.1	92.1

+1

Edition au 22/11/2024

11. CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT D'ENTRETIEN À TEMPS COMPLET – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-094 D.4.1)

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services

Considérant d'une part la nécessité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des services, d'autre part, des besoins en personnel en vue de l'accomplissement des tâches d'entretien et de propreté des locaux, il est proposé au Conseil de créer un emploi d'Agent d'entretien à temps non complet (28/35ème).

Le Conseil est informé que la qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C).

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique autorisant le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'une qualification en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'agent serait recruté sur la base du grade d'adjoint technique territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 367 et 401. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Code général de la fonction publique.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant d'une part, la nécessité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des services ;

Considérant d'autre part, les besoins en personnel en vue de l'accomplissement des tâches d'entretien et de propreté des locaux ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de créer un emploi d'Agent d'entretien à temps non complet (28/35ème) à établir sur le grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (catégorie C).

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci serait recruté sur la base du grade d'adjoint technique territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 367 et 401 et la durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Code général de la fonction publique.

Approuve la modification du tableau des emplois correspondante, annexé à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-094

VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1.0	1.0
		Attaché principal	1.0	1.0
		Attaché	3.0	3.0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2.0	2.0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1.0	1.0
		Rédacteur	6.0	6.0
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4.0	4.0
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	3.0	1.0
		Adjoint administratif territorial	3.0	3.0
Total Administrative			24.0	22.0
Animation	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	1.0	1.0
		Animateur territorial	1.0	1.0
	C	Adjoint territorial d'animation	14.8	14.6
Total Animation			16.8	16.6
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2.0	2.0
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	4.0	4.0
		Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	3.0	2.0
Total Médico-sociale			9.0	8.0
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1.0	1.0
	C	Brigadier-Chef Principal	3.0	3.0
Total Police			4.0	4.0
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1.0	1.0
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1.0	1.0
Total Sociale			2.0	2.0
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1.0	1.0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1.0	1.0
Total Sportive			2.0	2.0
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2.0	2.0
		Agent de maîtrise principal	1.0	1.0
	C	Agent de maîtrise	6.0	6.0
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3.0	3.0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	6.8	6.0
		Adjoint technique territorial	20.5	19.5
Total Technique			39.3	37.5
Total général			97.1	92.1

13. APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'ORGANISME PROFESSION SPORT ET LOISIRS 76 EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME BPJEPS - LOISIRS TOUS PUBLICS.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-095 D.4.4)

Il est rappelé au Conseil Municipal que les centres de loisirs et les accueils périscolaires s'intègrent dans une démarche de complémentarité avec les autres espaces éducatifs que sont l'école, la famille, et les partenaires extérieurs.

Avec près de 700 enfants de 3 à 11 ans accueillis dans les accueils de loisirs et périscolaires (accueil du matin et du soir, mercredis, pause méridienne, vacances scolaires et séjours), l'accompagnement éducatif est fondamental dans le quotidien des élèves. Il repose sur une équipe renforcée de 25 animateurs en moyenne (dont un coordinateur périscolaire et un Responsable Accueil de Loisirs) mobilisée pour donner vie au projet pédagogique de la ville et transmettre des valeurs fortes.

Il est par ailleurs rappelé que, sur le fondement de l'arrêté municipal du 14 février 2022 fixant les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et par délibération du 1^{er} juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé un plan en vue de pérenniser huit animateurs ALSH / surveillants périscolaires.

Le Conseil est informé que la réussite de ce plan de pérennisation repose principalement sur la professionnalisation des agents recrutés. Cela passe par l'obtention de diplômes tels que le BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) mention « Loisirs tous publics », ou le CPJEPS (Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du

Sport) mention « animateur d'activités et de vie quotidienne ». Ces qualifications permettront aux agents de :

- Encadrer tout type de public dans divers lieux et structures (comme les accueils de loisirs ou les maisons des jeunes et de la culture - MJC).
- Agir en tant qu'acteurs éducatifs dans des missions d'animation socioculturelle.
- Contribuer au fonctionnement et aux projets de leur structure.
- Diriger des accueils collectifs pour mineurs.
- Développer des projets d'animation ayant une utilité sociale, adaptés aux besoins et aux attentes des publics.

Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de financement possible par d'autres partenaires institutionnels (Département, CNFPT...), il est proposé au Conseil de former deux animateurs permanents, au diplôme BPJEPS et de conclure à cet effet deux conventions de formation professionnelle avec l'organisme Profession Sport et Loisirs 76 (PSL 76), à raison de :

- 8 232 € pour 686 heures en centre de formation, et 1 218 heures en collectivité pour l'un ;
- 4 326 € pour 395,5 heures en centre de formation, et 1 218 heures en collectivité pour l'autre.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 1^{er} juin 2023 portant approbation du plan de pérennisation d'emplois d'animateurs au sein des services ALSH / périscolaire ;

Vu l'arrêté municipal n° DIV2022-019 en date du 14 février 2022 portant approbation des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant d'une part, que les centres de loisirs et les accueils périscolaires s'intègrent dans une démarche de complémentarité avec les autres espaces éducatifs que sont l'école, la famille, et les partenaires extérieurs ;

Considérant d'autre part, que sur le fondement de l'arrêté municipal du 14 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé un plan en vue de pérenniser huit animateurs ALSH / surveillants périscolaires ;

Considérant par ailleurs que la viabilité de ce plan de pérennisation repose notamment sur un processus de professionnalisation des agents recrutés ;

Considérant qu'à ce titre, l'obtention des diplômes BPJEPS (Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport) - mention « Loisirs tous publics » ou CPJEPS (Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) - mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » permettrait aux agents pérennisés d'encadrer tout type de public dans tout lieu et toute structure (accueil de loisirs, MJC...), de se placer en tant qu'acteurs éducatifs dans des missions d'animateurs socioculturels, de participer au fonctionnement et aux projets de sa structure, de diriger des accueils collectifs de mineurs ou de développer des projets d'animation d'utilité sociale répondant aux besoins et aux envies des publics.

Considérant enfin l'absence de financement possible de ces diplômes par d'autres partenaires institutionnels (Département, CNFPT...) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de conclure deux conventions de formation professionnelle avec l'organisme Profession Sport et Loisirs 76 - représenté par son directeur, Monsieur Stéphane VARIN – en vue de former

deux animateurs permanents, au diplôme BPJEPS (Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport) - mention « Loisirs tous publics », à raison de :

- ✓ 8 232 € pour 686 heures en centre de formation et 1 218 heures en collectivité pour l'un
- ✓ 4 326 € pour 395.5 heures en centre de formation et 1 218 heures en collectivité pour l'autre

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions, jointes à la présente délibération ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Dit que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 – compte 6184.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-095



2 rue d'Alembert
76140 LE PETIT-QUEVILLY
Standard : 02 35 58 07 50
Internet : www.psl76.fr

Convention de formation professionnelle

Entre les soussignés :

L'organisme de formation

Nom de la structure : PSL 76 (Profession Sport et Loisirs 76).....

N° Loi 1901 : W763001459..... N° de déclaration d'activité : 23 76 04155 76.....

N° SIRET : 383 862 273 000 59 Code APE : 9312 Z N° UAI : 0763424J.....

Représentée par : Monsieur Thomas CAILLOT

En qualité de : Président

Adresse de la structure : 2 rue d'Alembert.....

Code Postal : 76140 Ville : LE PETIT-QUEVILLY ☎ : 02 35 58 07 50.....

Email : formation76@profession-sport-loisirs.fr..... Site Web : www.psl76.fr

2) L'employeur

Nom de la structure : VILLE DU MESNIL-ESNARD

N° Loi 1901 : N° de déclaration d'activité :

N° SIRET : 217604297 00010 Code APE : .8411Z.....

Représentée par : Monsieur Jean-Marc VENNIN

En qualité de : Maire

Adresse de la structure : Place du Général de Gaulle

Code Postal : 76240 Ville : LE MESNIL-ESNARD ☎ : 02 61 68 05 59

Email : ressources_humaines@le-mesnil-esnard.fr Site Web : www.le-mesnil-esnard.fr

Et concerne :

Nom, Prénom du salarié : L'ENFANT, Erwann.....

employé en qualité de Animateur

au sein de l'Accueil de Loisirs Educatif

Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, PSL 76 s'engage à organiser l'action de formation intitulée : **BPJEPS** spécialité « Animateur » mention **Loisirs Tous Publics** à PSL 76 – 2 rue d'Alembert – 76650 LE PETIT-QUEVILLY et la MJC de Grieu – 3 rue de Genève – 76000 ROUEN.

Article 2 : Nature et caractéristiques de l'action de formation

- L'action de formation correspond à l'un des types d'actions de formation prévues par l'article L 6313-1 du Code du travail et entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

- A l'issue de la formation, une **attestation sera délivrée par PSL 76** et comportera le **nombre d'heures suivies** par le stagiaire.
Si le stagiaire passe avec succès les différentes évaluations certificatives, il recevra un **diplôme** et/ou une **attestation de réussite** validant chacune des UC, en cas de validation partielle, délivré(s) par la **Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Normandie**.
- Le **programme** de l'action de formation figure en **annexe** du présent contrat ainsi que les **allègements éventuels**.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire

Le stagiaire ne peut être admis dans cette formation qu'à la condition expresse qu'il remplisse les **obligations de niveau** ou de **pré-requis définis par les textes réglementaire** et qu'il réussisse les tests de **sélection et positionnement du centre**.

Article 4 : Organisation de l'action de formation

- La formation se déroulera du **17/10/2024 au 18/11/2025** en respectant les modalités de durée et de contenu définies par les textes ministériels qui régissent cette formation.
- Elle est sous forme d'unités capitalisables et en alternance, et comporte :
666 H à 686 H en centre **938 H à 1.218 H en entreprise**
- **PSL 76** s'engage à mettre en œuvre cette formation pour un **effectif minimum de 8 stagiaires**.
- L'encadrement pédagogique est assuré par un personnel répondant aux critères définis par les textes en vigueur ou possédant des compétences reconnues d'expert.
- Le contrôle des compétences et des références des formateurs est assuré par les services de l'Etat sous l'autorité du **Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Normandie**.
- A défaut d'un contrat de travail avec formation obligatoire, une convention de mise en situation professionnelle devra être établie entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil, le tuteur et PSL 76. Cette convention de mise en situation va permettre au stagiaire d'exercer sur le terrain.
- Le tuteur responsable du stagiaire au sein de l'entreprise devra répondre aux obligations légales de certification : être titulaire d'un BEES, BPJEPS ou d'une qualification au minimum égale à un niveau IV et justifier de 2 à 3 ans d'expérience dans l'activité en rapport avec la mention préparée par le stagiaire.

5. Absence d'un document – d'une pièce obligatoire pour se présenter aux épreuves certificatives ;
6. Prononcé d'une sanction pour comportement inapproprié en formation / structure d'alternance.

Si tel était le cas, PSL 76 vous transmettra un courrier :

- Situations 1 – 2 – 3 – 4 :
- à minima deux mois avant les épreuves : un courrier d'avertissement et de rappel quant aux potentiels manquement qui vous empêcheraient d'être inscrit.e aux épreuves certificatives ;
- de 15 à 21 jours avant les épreuves : un courrier vous indiquant que vous n'êtes pas inscrit.e aux épreuves certificatives. Ce courrier vous en rappellera les raisons et les certifications concernées.
- Situations 5 et 6 :
- à tout moment durant la formation : un courrier d'avertissement pour comportement inapproprié en formation et/ou en structure d'alternance. Ce courrier vous rappellera les incidences qu'un tel comportement peut avoir ;
- de 15 à 21 jours avant les épreuves : un courrier vous indiquant que vous n'êtes pas inscrit.e aux épreuves certificatives. Ce courrier vous en rappellera les raisons et les certifications concernées.

Article 7 : Délai de rétractation

Dans le délai de **dix jours** à compter de la signature du présent contrat, le stagiaire peut se rétracter par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

Article 8 : Dispositions financières générales

- **Art. 8.1** : Le coût de la formation est de **8 232,00 euros** pour 666 H en centre et 1.218 H en entreprise au maximum.

Pour le **parcours allégé dudit stagiaire**, le coût de la formation est de _____ euros.

- **Art. 8.2** : Le financement de la formation est assuré par :
 - l'employeur à hauteur de **8 232,00 €** soit **100 %**
 - un OPCO _____ à hauteur de _____ € soit _____ %
 - le stagiaire lui-même à hauteur de _____ € soit _____ %
 - autre _____ à hauteur de _____ € soit _____ %

• **Art. 8.3** : En cas d'abandon du stagiaire pour un motif autre que celui de la force majeure, PSL 76 retiendra sur le coût total les sommes qui lui sont dues (correspondant notamment aux dépenses déjà engagées).

• **Art. 8.4** : Si le stagiaire est empêché de suivre la prestation par suite de force majeure dûment reconnue, ce dernier peut résilier le présent contrat. Conformément aux dispositions de l'article L 920-13 du code du travail, seules les prestations de formation effectivement dépensées seront dues dans ce cas, au prorata temporis de leur valeur.

Article 5 : Allègements

Au vu des pièces justificatives présentées, les allègements de formation suivants sont accordés au stagiaire :

Unité Capitalisable	Équivalence ou Décision de jury VAE	Accord d'allègement
UC transversales		
UC 1 ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE O1.1 Communiquer dans les situations de la vie professionnelle O1.2 Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté O1.3 Contribuer au fonctionnement d'une structure	NON	NON
UC 2 METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE O1.1 Concevoir un projet d'animation O1.2 Conduire un projet d'animation O1.3 Evaluer un projet d'animation	NON	NON
UC spécifique à la mention LTP		
UC 3 CONDUIRE UNE ACTION D'ANIMATION DANS LE CHAMP DU « LOISIRS TOUS PUBLICS » ET DE DIRECTION D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) O1.1 Organiser et évaluer les activités O1.2 Encadrer une équipe dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs O1.3 Accueillir les publics enfants et adolescents et les animateurs	NON	NON
UC 4 MOBILISER LES DEMARCHES D'EDUCATION POPULAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIVITES D'ANIMATION DANS LE CHAMP DU « LOISIRS TOUS PUBLICS » O1.1 Situer son activité d'animation dans un territoire O1.2 Maîtriser les démarches pédagogiques, les outils et techniques de la mention LTP en référence au projet de la structure O1.3 Conduire des activités d'animation	NON	NON

Au vu des éléments présentés, sur le volume horaire initial de ~~666 H~~ à 686 H prévus en centre 938 H à 1.218 H prévus en entreprise, il a été décidé :

de ne pas alléger M. ~~Mme~~ **LENFANT Erwann**

d'alléger M. / Mme de H

et de réduire sa formation à : H en centre et, H en entreprise

Date d'entrée : -- / -- / --
Date de sortie : -- / -- / --

Le calendrier allégé se trouve en annexe du présent Contrat de formation.

Article 6 : Présentation aux épreuves certificatives

PSL 76 est habilitée par les services de l'Etat pour la mise en œuvre du BPJEPS. Dans ce cadre, PSL 76 est responsable de votre parcours de formation et, est donc seul décideur quant à votre inscription aux certifications.

Les éléments pouvant vous amener à ne pas être inscrit.e aux épreuves certificatives sont les suivants :

1. Absence de présentation de l'attestation de stagiaire pour les BPJEPS Sport
2. Manque d'assiduité durant la formation ;
3. Non-respect des échéances durant votre parcours de formation quant à la remise de vos écrits – dossiers ou toutes pièces liées aux épreuves certificatives ;
4. Niveau trop faible quant aux compétences attendues aux épreuves certificatives ;

- **Art. 8.5** : Dans le cadre d'une prise en charge par l'employeur, **les factures** seront adressées à **l'employeur**. Le règlement s'effectue à réception de la facture, 50 % à l'issue du délai de rétractation et le solde à mi-stage.

Dans le cadre d'une **prise en charge par un OPCO**, seules les heures effectivement réalisées seront facturées et par conséquent, **les heures d'absences justifiées ou non par le stagiaire seront facturées à l'employeur**.

- **Art. 8.6** : Sur présentation d'un justificatif, les **absences suivantes ne seront pas facturées à l'employeur** :

- Mariage / PACS : 4 jours consécutifs	- Journée Défense et Citoyenneté : 1 journée
- Mariage d'un enfant : 1 jour	- Congés maternité
- Naissance / Adoption : 3 jours consécutifs	- Congés paternité : 11 jours consécutifs, 18 jours consécutifs si naissances multiples
- Décès d'un enfant : 5 jours	- Maladie / Hospitalisation : la durée de l'arrêt maladie
- Décès (conjoint / enfant) : 2 jours	- Une compétition sportive (niveau national) : 2 jours par période de 6 mois
- Décès (conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, père ou mère, beau-père, belle-mère, frère, d'une sœur) : 3 jours	- L'animation d'un projet exceptionnel sur le lieu de la structure d'alternance : 1 journée
- Décès grands-parents : 1 jour	
- Annonce survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours	

ATTENTION : Au-delà d'un délai jugé raisonnable par le formateur, toute personne en retard, qui n'aurait pas prévenu se verra refuser l'accès à la formation avec notification d'absence.

Article 9 : Typologie des publics et suivi de l'insertion professionnelle

Le stagiaire s'engage à répondre à **tous les questionnaires transmis par PSL 76** pour le compte des organismes financeurs et des services de l'Etat (la DRAJES de Normandie et la Région de Normandie) : **questionnaire à l'entrée en formation, à 3 mois et à 6 mois après la date de fin de formation**.

Article 10 : Règlement intérieur et pièces annexes

Le stagiaire **déclare avoir pris connaissance et expressément accepté** le règlement intérieur des formations gérées par PSL 76.

Il déclare en outre avoir reçu par écrit toutes les informations concernant le programme du stage, les feuillets de stage en entreprise, le calendrier, la liste des formateurs pour chaque discipline avec mention des titres ou qualités, les horaires de la formation ainsi qu'une information complète sur les possibilités de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 11 : Assurance

L'organisme de formation souscrit une assurance en responsabilité civile pour tous dommages matériels que subirait le stagiaire ou que ce dernier provoquerait ou encore qu'il causerait à des tiers. Toutefois en application des règles légales en matière de responsabilité, la mise en œuvre des garanties dépendra de la responsabilité qui aura été reconnue dans le dommage subi ou causé et de l'étendue des garanties souscrites par chaque organisme.

Article 12 : Résiliation du contrat de formation par l'organisme de formation

En cas de manquement du stagiaire à la discipline de l'organisme de formation ou le cas échéant à celle de l'entreprise d'accueil où il suit sa formation, il pourra être mis fin au présent contrat selon la procédure prévue par le règlement intérieur de l'organisme de formation.

Article 13 : Durée du contrat

Elle est équivalente à la durée de la formation mentionnée à l'article 4 des présentes.

Article 14 : Différends éventuels

Si un différend ou une contestation ne peut être réglés à l'amiable, le tribunal de grande instance sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Le Petit-Quevilly, le 25/09/2024. Pour le Président Le Directeur de PSL 76. Fait à Le Mesnil-Esnard, le 04/10/2024. L'employeur. Fait à le... Le salarié / stagiaire.

Signature of Stéphane VARIN, PSL 76, 2 Rue d'Alambert, 76140 LE PETIT QUEVILLY, 02 35 58 07 50 - www.psl76.fr

Signature of L'employeur, recopier et signer "la signature de ce contrat vaut acceptation des CGV"

Signature of M. Le salarié / stagiaire, recopier et signer "la signature de ce contrat vaut acceptation des CGV"

- A l'issue de la formation, une attestation sera délivrée par PSL 76 et comportera le nombre d'heures suivies par le stagiaire. Si le stagiaire passe avec succès les différentes évaluations certificatives, il recevra un diplôme et/ou une attestation de réussite validant chacune des UC, en cas de validation partielle, délivré(s) par la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Normandie. - Le programme de l'action de formation figure en annexe du présent contrat ainsi que les allègements éventuels.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire

Le stagiaire ne peut être admis dans cette formation qu'à la condition expresse qu'il remplisse les obligations de niveau ou de pré-requis définis par les textes réglementaire et qu'il réussisse les tests de sélection et positionnement du centre.

Article 4 : Organisation de l'action de formation

- La formation se déroulera du 17/10/2024 au 18/11/2025 en respectant les modalités de durée et de contenu définies par les textes ministériels qui régissent cette formation. - Elle est sous forme d'unités capitalisables et en alternance, et comporte : 658 H à 686 H en centre 938 H à 1.218 H en entreprise - PSL 76 s'engage à mettre en œuvre cette formation pour un effectif minimum de 8 stagiaires. - L'encadrement pédagogique est assuré par un personnel répondant aux critères définis par les textes en vigueur ou possédant des compétences reconnues d'expert. - Le contrôle des compétences et des références des formateurs est assuré par les services de l'Etat sous l'autorité du Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Normandie. - A défaut d'un contrat de travail avec formation obligatoire, une convention de mise en situation professionnelle devra être établie entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil, le tuteur et PSL 76. Cette convention de mise en situation va permettre au stagiaire d'exercer sur le terrain. - Le tuteur responsable du stagiaire au sein de l'entreprise devra répondre aux obligations légales de certification : être titulaire d'un BEES, BPJEPS ou d'une qualification au minimum égale à un niveau IV et justifier de 2 à 3 ans d'expérience dans l'activité en rapport avec la mention préparée par le stagiaire.

Convention de formation professionnelle

Entre les soussignés :

L'organisme de formation

Nom de la structure : PSL 76 (Profession Sport et Loisirs 76) N° Loi 1901 : W763001459 N° de déclaration d'activité : 23 76 04155 76 N° SIRET : 383 862 273 000 59 Code APE : 9312 Z N° UAI : 0763424J Représentée par : Monsieur Thomas CAILLOT En qualité de : Président Adresse de la structure : 2 rue d'Alambert Code Postal : 76140 Ville : LE PETIT-QUEVILLY 02 35 58 07 50 Email : formation76@profession-sport-loisirs.fr Site Web : www.psl76.fr

2) L'employeur

Nom de la structure : VILLE DU MESNIL-ESNARD N° Loi 1901 : N° de déclaration d'activité : N° SIRET : 217604297 00010 Code APE : 8411Z Représentée par : Monsieur Jean-Marc VENNIN En qualité de : Maire Adresse de la structure : Place du Général de Gaulle Code Postal : 76240 Ville : LE MESNIL-ESNARD 02 61 68 05 59 Email : ressources.humaines@le-mesnil-esnard.fr Site Web : www.le-mesnil-esnard.fr Et concerne :

Nom, Prénom du salarié : THUET Mélanie employé en qualité de Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs Educatif

Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, PSL 76 s'engage à organiser l'action de formation intitulée : BPJEPS spécialité « Animateur » mention Loisirs Tous Publics à PSL 76 - 2 rue d'Alambert - 76650 LE PETIT-QUEVILLY et la MJC de Grieu - 3 ruede Genève - 76000 ROUEN.

Article 2 : Nature et caractéristiques de l'action de formation

- L'action de formation correspond à l'un des types d'actions de formation prévues par l'article L.6313-1 du Code du travail et entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Article 5 : Allègements

Au vu des pièces justificatives présentées, les allègements de formation suivants sont accordés au stagiaire :

Unité Capitalisable	Équivalence ou Décision de jury VAE	Accord d'allègement
UC transversales		
UC1 ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE OI 1.1 Communiquer dans les situations de la vie professionnelle OI 1.2 Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté OI 1.3 Contribuer au fonctionnement d'une structure	OUI DE-ME	OUI
UC2 METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE OI 2.1 Concevoir un projet d'animation OI 2.2 Conduire un projet d'animation OI 2.3 Evaluer un projet d'animation	OUI DE-ME	OUI
UC spécifique à la mention LTP		
UC3 CONDUIRE UNE ACTION D'ANIMATION DANS LE CHAMP DU « LOISIRS TOUS PUBLICS » ET DE DIRECTION D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) OI 3.1 Organiser et évaluer les activités OI 3.2 Encadrer une équipe dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs OI 3.3 Accueillir les publics enfants et adolescents et les animateurs	NON	NON
UC4 MOBILISER LES DEMARCHES D'EDUCATION POPULAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIVITES D'ANIMATION DANS LE CHAMP DU « LOISIRS TOUS PUBLICS » OI 4.1 Situer son activité d'animation dans un territoire OI 4.2 Mobiliser les démarches pédagogiques, les outils et techniques de la mention LTP en référence au projet de la structure OI 4.3 Conduire des activités d'animation	NON	NON

Au vu des éléments présentés, sur le volume horaire initial de 658 H à 686 H prévues en centre 938 H à 1.218 H prévues en entreprise, il a été décidé :

- de ne pas alléger M. / Mme
- d'alléger M. / Mme THUET Mélanie de 290,5 H et de réduire sa formation à : 395,5 H en centre et 1.218 H en entreprise

Date d'entrée : 17/10/2024 Date de sortie : 18/11/2025

Le calendrier allégué se trouve en annexe du présent Contrat de formation.

Article 6 : Présentation aux épreuves certificatives

PSL 76 est habilitée par les services de l'Etat pour la mise en œuvre du BPJEPS. Dans ce cadre, PSL 76 est responsable de votre parcours de formation et, est donc seul décideur quant à votre inscription aux certifications.

Les éléments pouvant vous amener à ne pas être inscrit.e aux épreuves certificatives sont les suivants :

1. Absence de présentation de l'attestation de stagiaire pour les BPJEPS Sport
2. Manque d'assiduité durant la formation ;
3. Non-respect des échéances durant votre parcours de formation quant à la remise de vos écrits - dossiers ou toutes pièces liées aux épreuves certificatives
4. Niveau trop faible quant aux compétences attendues aux épreuves certificatives

- 5. Absence d'un document – d'une pièce obligatoire pour se présenter aux épreuves certificatives ;
- 6. Prononcé d'une sanction pour comportement inapproprié en formation / structure d'alternance.

Si tel était le cas, PSL 76 vous transmettra un courrier :

- Situations 1 – 2 – 3 – 4 :
 - à minima deux mois avant les épreuves : un courrier d'avertissement et de rappel quant aux potentiels manquements qui vous empêcheraient d'être inscrit(e) aux épreuves certificatives ;
 - de 15 à 21 jours avant les épreuves : un courrier vous indiquant que vous n'êtes pas inscrit(e) aux épreuves certificatives. Ce courrier vous en rappellera les raisons et les certifications concernées.
- Situations 5 et 6 :
 - à tout moment durant la formation : un courrier d'avertissement pour comportement inapproprié en formation et/ou en structure d'alternance. Ce courrier vous rappellera les incidences qu'un tel comportement peut avoir ;
 - de 15 à 21 jours avant les épreuves : un courrier vous indiquant que vous n'êtes pas inscrit(e) aux épreuves certificatives. Ce courrier vous en rappellera les raisons et les certifications concernées.

Article 7 : Délai de rétractation

Dans le délai de dix jours à compter de la signature du présent contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dispositions financières générales

• **Art. 8.1 :** Le coût de la formation est de 8 232,00 euros pour 686 H en centre et 1.218 H en entreprise au maximum.

Pour le parcours allégé dudit stagiaire, le coût de la formation est de 4 326,00 euros.

- **Art. 8.2 :** Le financement de la formation est assuré par :
 - l'employeur à hauteur de 4 326,00 € soit 100 %
 - un OPCO _____ à hauteur de _____ € soit _____ %
 - le stagiaire lui-même à hauteur de _____ € soit _____ %
 - autre _____ à hauteur de _____ € soit _____ %

• **Art. 8.3 :** En cas d'abandon du stagiaire pour un motif autre que celui de la force majeure, PSL 76 retiendra sur le coût total les sommes qui lui sont dues (correspondant notamment aux dépenses déjà engagées).

• **Art. 8.4 :** Si le stagiaire est empêché de suivre la prestation par suite de force majeure dûment reconnue, ce dernier peut résilier le présent contrat. Conformément aux dispositions de l'article L.920-13 du code du travail, seules les prestations de formation effectivement dépensées seront dues dans ce cas, au prorata temporis de leur valeur.

• **Art 8.5 :** Dans le cadre d'une prise en charge par l'employeur, les factures seront adressées à l'employeur. Le règlement s'effectue à réception de la facture, 50 % à l'issue du délai de rétractation et le solde à mi-stage.

Dans le cadre d'une prise en charge par un OPCO, seules les heures effectivement réalisées seront facturées et par conséquent, les heures d'absences justifiées ou non par le stagiaire seront facturées à l'employeur.

• **Art. 8.6 :** Sur présentation d'un justificatif, les absences suivantes ne seront pas facturées à l'employeur :

- Mariage / PACS : 4 jours consécutifs	- Journée Défense et Citoyenneté : 1 journée
- Mariage d'un enfant : 1 jour	- Congés maternité
- Naissance / Adoption : 3 jours consécutifs	- Congés paternité : 11 jours consécutifs, 18 jours consécutifs si naissances multiples
- Décès d'un enfant : 5 jours	- Maladie / Hospitalisation : la durée de l'arrêt maladie
- Décès (conjoint / enfant) : 2 jours	- Une compétition sportive (niveau national) : 2 jours par période de 6 mois
- Décès (conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, père ou mère, beau-père, belle-mère, frère, d'une sœur) : 3 jours	- L'animation d'un projet exceptionnel sur le lieu de la structure d'alternance : 1 journée
- Décès grands-parents : 1 jour	
- Annonce survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours	

ATTENTION : Au-delà d'un délais jugé raisonnable par le formateur, toute personne en retard, qui n'aurait pas prévenu se verra refuser l'accès à la formation avec notification d'absence.

Article 9 : Typologie des publics et suivi de l'insertion professionnelle

Le stagiaire s'engage à répondre à tous les questionnaires transmis par PSL 76 pour le compte des organismes financeurs et des services de l'Etat (la DRAJES de Normandie et la Région de Normandie) : questionnaire à l'entrée en formation, à 3 mois et à 6 mois après la date de fin de formation.

Article 10 : Règlement intérieur et pièces annexes

Le stagiaire déclare avoir pris connaissance et expressément accepté le règlement intérieur des formations gérées par PSL 76.

Il déclare en outre avoir reçu par écrit toutes les informations concernant le programme du stage, les feuilles de stage en entreprise, le calendrier, la liste des formateurs pour chaque discipline avec mention des titres ou qualités, les horaires de la formation ainsi qu'une information complète sur les possibilités de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 11 : Assurance

L'organisme de formation souscrit une assurance en responsabilité civile pour tous dommages matériels que subirait le stagiaire ou que ce dernier provoquerait ou encore qu'il causerait à des tiers.

Toutefois en application des règles légales en matière de responsabilité, la mise en œuvre des garanties dépendra de la responsabilité qui aura été reconnue dans le dommage subi ou causé et de l'étendue des garanties souscrites par chaque organisme.

Article 12 : Résiliation du contrat de formation par l'organisme de formation

En cas de manquement du stagiaire à la discipline de l'organisme de formation ou le cas échéant à celle de l'entreprise d'accueil où il suit sa formation, il pourra être mis fin au présent contrat selon la procédure prévue par le règlement intérieur de l'organisme de formation.

Article 13 : Durée du contrat

Elle est équivalente à la durée de la formation mentionnée à l'article 4 des présentes.

Article 14 : Différends éventuels

Si un différend ou une contestation ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de grande instance sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Le Petit-Quevilly, le 25 / 09 / 2024	Fait à Le Mesnil-Esnard, le 04 / 10 / 2024	Fait à Le Mesnil-Esnard, le 04 / 10 / 2024
Pour le Président Le Directeur de PSL 76	L'employeur recopier et signer "la signature de ce contrat vaut acceptation des CGV"	Le salarié / stagiaire recopier et signer "la signature de ce contrat vaut acceptation des CGV"
 Stéphane VARIN PSL 76 2, Rue d'Alembert 76140 LE PETIT QUEVILLY 02 35 58 07 50 - www.psl76.fr		M. me THUET Mélanie 

14. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS.

Monsieur le Maire présente le rapport dont voici le contenu :

Le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État, mais les communes sont chargées de préparer et de réaliser les enquêtes correspondantes. L'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) organise et contrôle la collecte des informations.

Les objectifs du recensement sont doubles :

- D'une part, établir les populations légales (utilisées pour les modalités des élections municipales, la répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.).
- D'autre part, connaître l'évolution des structures démographiques et professionnelles, ainsi que celle du parc de logements (informations permettant d'établir des choix en matière d'équipements publics notamment).

Les opérations de recensement se dérouleront du 3^e jeudi de janvier au 6^e samedi suivant la date de début, soit **du 16 janvier au 15 février 2025**.

Il convient donc d'organiser, avec l'INSEE, les opérations matérielles de ce recensement — objet de la délibération — dont une partie des dépenses sera prise en charge par l'État par le versement d'une attribution forfaitaire.

Il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour occuper les fonctions d'agents recenseurs, en fonction du travail effectué.

En interne, deux coordinateurs ont été désignés pour piloter et assurer le suivi des agents : Heather Chandor et Virginie Carlier Folch.

Nous sommes dans l'attente du courrier de l'État précisant le montant réel de la dotation. Les services ont cependant indiqué que cette somme serait fixée à minima à 14 500 €, et probablement supérieure.

Conformément aux préconisations de l'INSEE, **16 agents recenseurs** seront recrutés.

Organisation de la campagne de recensement 2025

Étape	Détail	Durée / Date
Demi-journées de formation	Formation des agents recenseurs	Les 6 et 13 janvier (2 demi-journées)
Tournée de reconnaissance	Préparation sur le terrain	Environ 1 journée et demie
Mise sous pli des courriers en mairie	Préparation des documents	3 heures
Collecte chez les habitants	Du lundi au samedi, particulièrement à partir de 17 h, avec un rendez-vous hebdomadaire minimum en mairie	Un peu plus de 5 semaines
Clôture des opérations	Finalisation du recensement	Avant le 28 février
Disponibilité requise des agents recenseurs	Pour l'ensemble de la campagne	Du 6 janvier au 28 février

Proposition de rémunération

Tâche	Montant
Demi-journée de formation (x 2)	45 € brut par demi-journée
Tournée de reconnaissance	58 € brut (montant forfaitaire et unitaire)
Feuille de logement remplie	1,26 € brut par feuille
Bulletin individuel rempli	1,26 € brut par bulletin
Bonne tenue du carnet	58 € brut (montant forfaitaire et unitaire)
Taux de réussite : moins de 5% de feuilles de logement non enquêtés (FLN)	58 € brut (montant forfaitaire et unitaire)
Reprise du travail d'un autre agent déjà démarré	58 € brut (montant forfaitaire et unitaire)

À titre indicatif, un agent recenseur devrait percevoir en moyenne environ **1 100 € brut** pour l'ensemble des travaux liés au recensement. Ce montant varie en fonction du nombre de logements à recenser, qui sera indiqué par l'INSEE.

Le salaire sera versé sur plusieurs mois : janvier, février et mars.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-096 D.4.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu le Décret n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 ;

Vu le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Considérant la nécessité de réaliser les opérations de recensement de la population en 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer 15 à 18 emplois d'agents de recensement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à recruter entre 15 et 18 agents recenseurs nécessaires à la conduite des opérations de recensement et à signer les contrats correspondants.

Fixe la rémunération des agents recenseurs comme suit :

Tâche	Montant
Demi-journée de formation (x 2)	45 € brut par demi-journée
Tournée de reconnaissance	58 € brut (montant forfaitaire et unitaire)
Feuille de logement remplie	1,26 € brut par feuille
Bulletin individuel rempli	1,26 € brut par bulletin
Bonne tenue du carnet	58 € brut (montant forfaitaire et unitaire)
Taux de réussite : moins de 5% de feuilles de logement non enquêtés (FLN)	58 € brut (montant forfaitaire et unitaire)
Reprise du travail d'un autre agent déjà démarré	58 € brut (montant forfaitaire et unitaire)

Précise que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget 2025.

Donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

15. RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX (RIFSEEP) – AJUSTEMENT DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE AU 1^{ER} JANVIER 2025.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Arrivée de Madame LAROCHE.

Monsieur le Maire rappelle que, lors du précédent Conseil, Madame BETHENCOURT avait exprimé sa surprise concernant la décision prise, et qu'il avait été lui aussi surpris. Par conséquent, il annonce que la commune revient sur cette décision. Désormais, il est décidé de ne plus supprimer aucune des rémunérations des agents en reclassement, afin d'éviter ce qui pourrait être perçu comme une "double peine", comme cela avait été évoqué.

Monsieur le Maire demande ensuite s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-097 D.4.5)

Il est rappelé au Conseil Municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), lequel s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Dès lors, en application du principe de parité entre les fonctions publiques prévu aux articles L 714-4 et L 714-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales ont été invitées à transposer ce nouveau dispositif indemnitaire par délibération de leur assemblée délibérante.

À cet effet, par une délibération en date du 1^{er} décembre 2016, modifiée à plusieurs reprises, notamment par la délibération la plus récente en date du 24 septembre 2024, la commune du Mesnil-Esnard a instauré, et régulièrement mis à jour, le régime indemnitaire « RIFSEEP », comprenant deux volets :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) dont le montant est fixé, par catégorie A-B-C, selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent ;
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel annuel.

En premier lieu, le Conseil Municipal est informé que l'IFSE et le CIA peuvent être maintenus dans certains cas (accident du travail, congé maternité...) et font ainsi l'objet de modulations sur certaines périodes, telles que les périodes d'absentéisme pour raison médicale (congé de longue maladie...). À cet effet, lors de la délibération du 24 septembre 2024, il avait été décidé que l'IFSE et le CIA seraient modulés à hauteur de moins 100 % lorsque l'agent est placé en période de préparation au reclassement (PPR). Cette période a pour objectif d'aider les agents reconnus inaptes à exercer les fonctions de leur grade, à se préparer et si nécessaire à se qualifier pour occuper un nouvel emploi adapté à leur état de santé. Cependant, il convient de noter que cette période a également pour but de maintenir l'agent en activité, même si celui-ci ne remplit plus ses fonctions initiales qui donnaient droit au versement du RIFSEEP.

Par conséquent, il est proposé au Conseil de revenir sur la décision prise le 24 septembre 2024 et de maintenir le versement du RIFSEEP à l'agent dans les mêmes conditions que son traitement habituel, pendant toute la période de préparation au reclassement.

En second lieu, Le Conseil Municipal est informé que les collectivités territoriales peuvent bénéficier du soutien financier de la branche « Famille » de la Sécurité Sociale. Cette aide est conditionnée à la mise en place d'une augmentation durable de l'IFSE pour tous les professionnels, qu'ils soient titulaires ou contractuels, intervenant auprès des enfants ou exerçant des fonctions de direction au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Cette augmentation devra s'élever à un minimum de 100 € nets par mois.

Compte tenu de ce qui précède, il est soumis à l'avis du Conseil l'ajout d'un nouvel article, rédigé comme suit :

II) – C) – 7) IFSE « professionnel de la petite enfance en EAJE »

Il est alloué une IFSE complémentaire au bénéfice de l'ensemble des professionnels exerçant auprès d'enfants ou sur des fonctions de direction au sein de la crèche les Mesniloups ou du multi-accueil et relevant des cadres d'emplois listés ci-après :

- *Adjoint d'animation territorial*
- *Auxiliaire de Puériculture*
- *Educateur(trice) de jeunes enfants*
- *Puériculteur(trice)*
- *Attaché territorial*

Par dérogation aux dispositions prévues au I-A) du présent document, cette IFSE peut être allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à l'ensemble des agents contractuels de droit public recrutés en référence aux cadres d'emplois susvisés.

Le montant de l'IFSE « professionnel de la petite enfance en EAJE » est fixé à hauteur de 125 € brut mensuel.

Le Conseil Municipal est enfin informé que la présente délibération rapporterait la délibération du 24 septembre 2024 portant sur le même objet.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 714-4 et L 714-5 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 24 septembre 2024 portant ajustement des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant, en premier lieu, que l'IFSE et le CIA peuvent être maintenus dans certains cas (accident du travail, congé maternité...) et font ainsi l'objet de modulations sur certaines périodes, telles que les périodes d'absentéisme pour raison médicale (congé de longue maladie...);

Considérant qu'il est opportun de maintenir les droits des agents pendant la période de préparation au reclassement (PPR) en versant le RIFSEEP dans les mêmes conditions que le traitement habituel ;

Considérant, en second lieu, que les collectivités territoriales peuvent bénéficier du soutien financier de la branche « Famille » de la Sécurité Sociale, sous réserve de l'instauration d'une augmentation pérenne de IFSE au profit de l'ensemble des professionnels, qu'ils soient titulaires ou contractuels, intervenant auprès des enfants ou exerçant des fonctions de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), cette augmentation devant s'élever à un minimum de 100 € nets par mois ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) attribuera un bonus « attractivité » aux collectivités locales engagées dans cette démarche, ce bonus étant calculé forfaitairement à hauteur de 475 € par place de crèche, représentant 66 % du coût des revalorisations salariales pour l'employeur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'ajuster les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP telles que mentionnées en annexe de la présente délibération et de procéder aux ajustements suivants :

➤ **Modification de l'article IV – B) « Modulation du RIFSEEP sur certaines périodes définies » comme suit :**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les périodes d'absences suivantes :

- *Congés annuels, RTT, utilisation du compte épargne temps, récupération*
- *Congé pour accident de travail, de service, de trajet ou maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions ; Congés de maternité (y compris les périodes d'état pathologique), de paternité et d'adoption*
- *Autorisations spéciales d'absence prévues par le règlement intérieur et autorisations spéciales d'absence réglementaires (juré d'assises...)*
- *Congés pour formation syndicale et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical*
- *Périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle*
- *Période de Préparation au Reclassement (PPR)*

➤ **Ajout d'un article II) – C) – 7) libellé « IFSE « professionnel de la petite enfance en EAJE » et rédigé comme suit :**

Il est alloué une IFSE complémentaire au bénéfice de l'ensemble des professionnels exerçant auprès d'enfants ou sur des fonctions de direction au sein de la crèche les Mesniloups ou du multi-accueil et relevant des cadres d'emplois listés ci-après :

- *Adjoint d'animation territorial*
- *Auxiliaire de Puériculture*
- *Éducateur(trice) de jeunes enfants*
- *Puériculteur(trice)*
- *Attaché territorial*

Par dérogation aux dispositions prévues au I-A) du présent document, cette IFSE peut être allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à l'ensemble des agents contractuels de droit public recrutés en référence aux cadres d'emplois susvisés.

Le montant de l'IFSE « professionnel de la petite enfance en EAJE » est fixé à hauteur de 125 € brut mensuel.

Précise que ces ajustements prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dit que la présente délibération rapporte la délibération du 24 septembre 2024 portant sur le même objet.

Dit que toutes les dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-097

ANNEXE A LA DELIBERATION

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX

SOMMAIRE

I.	BENEFICIAIRES DU RIFSEEP	3
	A. Statuts des agents	3
	B. Cadres d'emplois concernés	3
II.	L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)	4
	A. Principes d'attribution de l'IFSE « socle »	4
	1) Détermination des groupes hiérarchiques et montant maximal individuel annuel	4
	2) Classification au sein des groupes hiérarchiques	4
	3) Montant individuel annuel et valorisation de l'expérience professionnelle	5
	B. Modalités de réexamen de l'IFSE « socle »	5
	C. Majorations particulières	5
	1) IFSE « régie »	6
	2) IFSE « gardiennage du dimanche »	6
	3) IFSE « gardiennage de nuit »	6
	4) IFSE « services de nuit auprès des enfants »	6
	5) IFSE « assistants de prévention »	6
	6) IFSE « conseiller de prévention »	7
	7) IFSE « professionnel de la petite enfance en EAJE »	7
III.	LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)	7
	A. Principes d'attribution	7
	1) Classification au sein de groupes hiérarchiques et montant maximal individuel annuel	7
	2) Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle	8
	3) Montant individuel annuel et valorisation des activités exceptionnelles	8
	B. Comité d'harmonisation	9
	C. CIA individuel complémentaire versé au titre d'activités exceptionnelles	9
	D. Cas dérogatoires	9
IV.	DISPOSITIONS COMMUNES	9
	A. Proratisation en fonction du temps de travail	9
	B. Modulation du RIFSEEP sur certaines périodes définies	9
	C. Cumuls possibles	10
	D. Modalités de versement	11
V.	MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE ANTERIEUR	12

I. BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est attribué en fonction du statut des agents et de leur appartenance à des cadres d'emplois nommément listés.

A. Statuts des agents

Bénéficiaire du RIFSEEP tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public en CDI
- Les agents contractuels de droit public sur poste permanent recrutés au niveau de la catégorie A ou B sur le fondement de l'article L.332-8 2°) du code général de la fonction publique
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur la base d'un contrat de travailleur handicapé (article L352-4 du code général de la fonction publique)
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour occuper des emplois de Direction (article L343-1 du code général de la fonction publique)

B. Cadres d'emplois concernés

Outre l'appartenance à un statut référencé ci-avant, les agents doivent relever de l'un des cadres d'emplois suivant :

Filière administrative

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjointes administratifs

Filière technique

- Ingénieurs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques

Filière sociale et médico-sociale

- Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)
- Puéricultrices
- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux

Filière animation

- Animateurs
- Adjointes d'animation

Filière sportive

- Conseillers des APS
- Educateurs des APS
- Opérateurs des APS

II. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A. Principes d'attribution de l'IFSE « socle »

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions exercées. Son montant est lié à l'appartenance à un groupe hiérarchique, déconnecté du grade de l'agent et de la filière dont relève son cadre d'emplois. Le rattachement au groupe hiérarchique est déterminé selon le niveau de cotation du poste de l'agent.

1) Détermination des groupes hiérarchiques et montant maximal individuel annuel

Pour chaque agent, l'IFSE est déterminée par sa catégorie hiérarchique (A-B-C) et son poste est classé au sein de groupes hiérarchiques catégoriels selon le montant maximal individuel annuel suivant :

Catégorie hiérarchique d'appartenance	Groupe hiérarchique	Mt maximal individuel annuel (agent non logé)	Mt maximal individuel annuel (agent logé)
A	A3	3 200 €	1 600 €
	A2	7 800 €	3 900 €
	A1	10 000 €	5 000 €
B	B3	2 200 €	1 100 €
	B2	3 000 €	1 500 €
	B1	5 900 €	2 950 €
C	C4	1 900 €	950 €
	C3	2 000 €	1 000 €
	C2	2 100 €	1 050 €
	C1	3 100 €	1 550 €

2) Classification au sein des groupes hiérarchiques

La classification au sein des groupes susmentionnés est établie de la manière suivante :

a) cotation du poste au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, à savoir responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, qui sous-tend la valorisation des compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

Chacun des critères susvisés est décliné en sous-critère auquel est affecté une cotation particulière selon le détail figurant en annexe complémentaire 1 de la présente délibération.

Page 4 sur 18

1) IFSE « régie »

Il est alloué une IFSE complémentaire aux régisseurs d'avances, aux régisseurs de recettes, aux régisseurs d'avances et de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants (uniquement pour les périodes où ils sont effectivement en activité) de la commune.

Par dérogation aux dispositions prévues au I-A) du présent document, cette IFSE peut être allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés en application des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique, occupant les fonctions susvisées.

Le montant de l'IFSE « régie » est calculé selon les mêmes modalités et selon le même barème que ceux fixés par arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité.

L'IFSE « régie » est versée en une seule fois au mois de décembre de l'année N.

2) IFSE « gardiennage du dimanche »

Il est alloué une IFSE complémentaire au bénéfice des agents exerçant les fonctions de gardiens de salle et astreints à effectuer leur service le dimanche.

Par dérogation aux dispositions prévues au I-A) du présent document, cette IFSE peut être allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés en application des L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique, occupant les fonctions susvisées.

Le montant de l'IFSE « gardiennage du dimanche » est calculé à raison de 19 € brut par heure effective de travail accomplie le dimanche et cette indemnité complémentaire fait l'objet d'un versement mensuel sur la base des heures constatées le mois m-1.

3) IFSE « gardiennage de nuit »

Il est alloué une IFSE complémentaire au bénéfice des agents exerçant les fonctions de gardiens de salle et astreints à effectuer leur service de nuit.

Par dérogation aux dispositions prévues au I-A) du présent document, cette IFSE peut être allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés en application des L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique, occupant les fonctions susvisées.

Le montant de l'IFSE « gardiennage de nuit » est calculé à raison de 22 € brut par heure effective de travail accomplie à partir de 22h00 et cette indemnité complémentaire fait l'objet d'un versement mensuel sur la base des heures constatées le mois m-1.

4) IFSE « services de nuit auprès des enfants »

Dans le cadre de l'accompagnement des enfants lors de voyages scolaires ou de séjours divers, il y a lieu de tenir compte de la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants (temps des levers, repas, soirées, nuits, etc.)

Il est alloué à ce titre une IFSE complémentaire au titre des services de nuit effectués auprès des enfants. Son montant est fixé à raison de 15 € brut par nuit effectuée.

5) IFSE « assistants de prévention »

Il est alloué une IFSE complémentaire aux assistants de prévention compte tenu de leur contribution à l'amélioration de la prévention des risques professionnels et de leur rôle d'assistance auprès du conseiller de prévention.

Le montant de l'IFSE « assistant de prévention » est fixé à hauteur de 20 € brut mensuel.

Page 6 sur 18

b) rattachement du poste au groupe hiérarchique selon le niveau de cotation du poste et selon le barème suivant :

Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
Nb points cotation	clssmt grpe hiérarchique	Nb points cotation	clssmt grpe hiérarchique	Nb points cotation	clssmt grpe hiérarchique
0 - 45 pts	A3	0 - 25 pts	B3	0 - 12 pts	C4
46 - 55 pts	A2	26 - 40 pts	B2	13 - 18 pts	C3
56 pts et +	A1	41 pts et +	B1	19 - 33 pts	C2
				34 pts et +	C1

3) Montant individuel annuel et valorisation de l'expérience professionnelle

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé par le rapport entre la cotation du poste de l'agent et le nombre de points maximum de chaque critère figurant en annexe complémentaire 1 de la présente délibération, multiplié par le montant maximal individuel annuel visé au point II-A-1), soit :

$$IFSE = \frac{Colp}{NbptsMax} \times MmaxIA$$

Où :

- Colp = cotation du poste
- NbptsMax = nombre de points maximum de chaque critère
- MmaxIA = montant maximal individuel annuel

Le montant ainsi déterminé pourra être réajusté à la hausse, dans la limite des montants maximaux individuels annuels susvisés, afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'agent selon les critères suivants :

- Parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée dans le poste
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Formations professionnelles suivies

B. Modalités de réexamen de l'IFSE « socle »

Le montant de l'IFSE socle est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une nomination après réussite à concours ou examen, d'une promotion interne ou d'un reclassement au sein d'un cadre d'emplois supérieur.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

C. Majorations particulières

Outre le montant socle défini précédemment, l'IFSE peut faire l'objet de majorations particulières dans les cas suivants :

Page 5 sur 18

6) IFSE « conseiller de prévention »

Il est alloué une IFSE complémentaire au conseiller de prévention de la collectivité compte tenu de sa contribution à l'amélioration de la prévention des risques professionnels et de son rôle de conseil et d'assistance auprès de l'autorité territoriale et des services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.

Le montant de l'IFSE « conseiller de prévention » est fixé à hauteur de 30 € brut mensuel.

7) IFSE « professionnel de la petite enfance en EAJE »

Il est alloué une IFSE complémentaire au bénéfice de l'ensemble des professionnels exerçant auprès d'enfants ou sur des fonctions de direction au sein de la crèche les Mesnolups ou du multi-accueil et relevant des cadres d'emplois listés ci-après :

- Adjoint d'animation territorial
- Auxiliaire de Puériculture
- Educateur(trice) de jeunes enfants
- Puériculteur(trice)
- Attaché territorial

Par dérogation aux dispositions prévues au I-A) du présent document, cette IFSE peut être allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à l'ensemble des agents contractuels de droit public recrutés en référence aux cadres d'emplois susvisés.

Le montant de l'IFSE « professionnel de la petite enfance en EAJE » est fixé à hauteur de 125 € brut mensuel.

III. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

A. Principes d'attribution

Au-delà de l'IFSE, les agents éligibles au RISEEP perçoivent un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ayant vocation à valoriser leur engagement professionnel et leur manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

1) Classification au sein de groupes hiérarchiques et montant maximal individuel annuel

Le montant maximal individuel annuel du CIA est déterminé pour chaque agent en fonction de son positionnement au sein du groupe hiérarchique « IFSE » visé à l'article II-A-1) du présent document, comme suit :

Groupe hiérarchique IFSE	Mt maximal individuel annuel CIA (Agent non logé)	Mt maximal individuel annuel CIA (Agent logé)
A3	2 400 €	1 200 €
A2	7 000 €	3 500 €
A1	9 300 €	4 650 €
B3	1 100 €	550 €
B2	2 000 €	1 000 €
B1	5 100 €	2 550 €
C4	800 €	400 €
C3	900 €	450 €
C2	1 000 €	500 €

Page 7 sur 18

C1	2 300 €	1 150 €
----	---------	---------

NbptsMaxValPro = nombre de points maximum de chaque sous-critère évalué au titre la valeur professionnelle
MmaxiA = montant maximal individuel annuel

2) Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle sont déterminés sur la base de ceux référencés à l'article 4 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, à savoir :

- 1 - Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2 - Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3 - Les qualités relationnelles ;
- 4 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Chacun de ces critères est subdivisé en sous-critères selon le détail figurant en annexe complémentaire 2 de la présente délibération.

3) Montant individuel annuel et valorisation des activités exceptionnelles

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte d'une part du degré d'accomplissement des objectifs assignés à l'agent et d'autre part, de la valeur professionnelle de celui-ci telle que définie ci-avant, au vu du nombre de points constatés sur le document support de l'entretien d'évaluation professionnelle et selon le barème suivant :

Degré d'accomplissement des objectifs assignés (nb points par objectif)

Evaluation	Définition	Nb pts
A	Objectif atteint	1
B	Objectif partiellement atteint	0.5
C	Objectif non atteint	0

Appréciation de la valeur professionnelle sur la base des sous-critères visés à l'article III-A-2) (nb points par sous-critères).

Evaluation	Définition	Nb pts
A	Très satisfaisant	1
B	Satisfaisant	0.75
C	Passable	0.5
D	Insatisfaisant	0

La part « objectifs » est prise en compte à hauteur de 20 % du nombre de points obtenu et la part « valeur professionnelle » est prise en compte à hauteur de 80 % du nombre de points obtenu.

Le montant final est déterminé par le rapport pondéré entre le nombre de points attribués lors de l'évaluation professionnelle et le nombre de points maximum de chaque objectif et sous-critère figurant en annexe complémentaire 2 de la présente délibération, multiplié par le montant maximal individuel annuel visé au point III-A-1), soit :

$$CIA = \left[\frac{NbptsObjectifs}{NbptsMaxObj} \times 20\% \right] + \left[\frac{NbptsValPro}{NbptsMaxValPro} \times 80\% \right] \times MmaxiA$$

Où :

- NbptsObjectifs = nombre de points attribués au titre de la réalisation des objectifs
- NbptsMaxObj = nombre de points maximum de chaque objectif évalué
- NbptsValPro = nombre de points attribués au titre de l'évaluation de la valeur professionnelle

Page 8 sur 18

B. Comité d'harmonisation

Un comité d'harmonisation, composé du Directeur Général des Services, du Directeur des Ressources Humaines et présidé par l'Autorité Territoriale, est institué.
Ce comité a vocation à examiner les écarts entre les différentes évaluations réalisées au sein de chaque service et pourra proposer le cas échéant une minoration ou une majoration des CIA individuels, à des fins correctrices, dans la limite des plafonds déterminés au point III – A – 1) du présent document.
Ce comité se réunit autant de fois que de besoin, à l'issue des entretiens professionnels.

C. CIA individuel complémentaire versé au titre d'activités exceptionnelles

Afin de tenir compte de la réalisation d'activités exceptionnelles ayant généré un surcroît important de travail au cours d'une année écoulée (remplacement du chef de service sur une longue durée, surcroît de travail en raison de l'absence prolongée de collègue, accroissement exceptionnel d'activités du service sur une période longue...), il pourra être alloué un CIA individuel complémentaire d'un montant compris entre 50 € et 500 €, versé en une seule fois au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant l'évaluation professionnelle de l'agent.

Le versement de ce CIA complémentaire est conditionné à la remise d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique justifiant du surcroît de travail exceptionnel de l'agent au cours de l'année écoulée.

Ce rapport fait l'objet d'un examen lors du comité d'harmonisation visé au point B) ci-avant et la décision d'octroi éventuelle du CIA complémentaire est dévolue à l'autorité territoriale, qui déterminera le montant à verser au vu du rapport hiérarchique susvisé et dans la limite des bornes fixées au premier paragraphe du présent article.

D. Cas dérogatoires

Par dérogation aux dispositions précisées ci-avant, bénéficient d'un CIA calculé sur la base du montant moyen afférent à leur groupe hiérarchique d'appartenance constaté l'année n-1, les catégories d'agents suivants :

- Agents recrutés en cours d'année
- Agents réintégré après une période de disponibilité supérieure ou égale à 9 mois
- Agent arrivant à l'échéance d'un congé sans rémunération supérieure ou égale à 9 mois

Les agents susvisés bénéficient du versement du CIA calculé dans les conditions de droit commun à l'issue du premier entretien professionnel suivant leur recrutement, leur réintégration ou l'échéance de leur congé sans rémunération.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

A. Proratisation en fonction du temps de travail

L'IFSE et le CIA sont calculés au prorata de leur temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel.
En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de ces primes intervient à hauteur de la quotité travaillée.

B. Modulation du RIFSEEP sur certaines périodes définies

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les périodes d'absences suivantes :

Page 9 sur 18

- Congés annuels, RTT, utilisation du compte épargne temps, récupération,
- Congé pour accident de travail, de service, de trajet ou maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions ; Congés de maternité (y compris les périodes d'état pathologique), de paternité et d'adoption
- Autorisations spéciales d'absence prévues par le règlement intérieur et autorisations spéciales d'absence réglementaires (juré d'assises...)
- Congés pour formation syndicale et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical
- Périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le RIFSEEP fait en revanche l'objet d'une modulation durant les périodes suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (y compris pour cure thermique) ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Disponibilité ;
- Congé sans rémunération (agents contractuels) ;
- Congé parental, le congé de présence parentale ou le congé de proche aidant ;
- Congé de solidarité familiale
- Absence de service fait
- Tout autre congé non référencé en première partie du présent B)

L'ensemble des périodes susvisées, à l'exception du congé de maladie ordinaire, fait l'objet d'une modulation à – 100 % dès le premier jour d'absence.

S'agissant du congé de maladie ordinaire, cette modulation est appliquée sur la base des absences constatées le mois m-1 et est calculée comme suit :

nb jrs absence mois m-1	Modulation RIFSEEP	nb jrs absence mois m-1	Modulation RIFSEEP	nb jrs absence mois m-1	Modulation RIFSEEP
1	-1 %	11	-18 %	21	-62 %
2	-2 %	12	-21 %	22	-69 %
3	-3 %	13	-24 %	23	-76 %
4	-4 %	14	-27 %	24	-83 %
5	-5 %	15	-30 %	25	-90 %
6	-7 %	16	-35 %	26	-100 %
7	-9 %	17	-40 %	27	-100 %
8	-11 %	18	-45 %	28	-100 %
9	-13 %	19	-50 %	29	-100 %
10	-15 %	20	-55 %	30	-100 %

C. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant et de manière non exhaustive, le RIFSEEP est cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...),
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- Les astreintes, permanences et indemnités d'intervention,

Page 10 sur 18

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité de chaussures et de petit équipement
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

D. Modalités de versement

L'IFSE « socle » et le CIA (hors « activités exceptionnelles ») sont versés mensuellement. Les majorations d'IFSE ainsi que le CIA complémentaire au titre d'« activités exceptionnelles » sont versés selon une fréquence déterminée respectivement aux articles :

- II – C – 1) et suivants
- III – C

L'attribution décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque bénéficiaire.

Page 11 sur 18

V. MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est institué une indemnité de compensation du montant indemnitaire antérieur (ICOMIA) au bénéfice des agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire mensuel, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions figurant dans la présente délibération.

Elle pourra également être versée au bénéfice d'agents nouvellement recrutés qui disposaient, antérieurement, d'un régime indemnitaire plus favorable.

Toutefois, à compter de l'année suivant l'institution des dispositions de la présente délibération et en cas d'évolution à la hausse du montant de l'IFSE socle d'un agent bénéficiaire de l'ICOMIA, cette dernière sera réduite à due proportion jusqu'à extinction éventuelle.

L'ICOMIA est proratisée dans les mêmes conditions que l'IFSE ou le CIA sur la base des dispositions prévues à l'article IV-A) de la présente délibération.

Annexe complémentaire 1

Critères retenus pour l'IFSE et cotations s'y rattachant

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère	Sous-critères	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Cotation
Encadrement	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme	Direction générale	10
			Directeur	8
			Chef de service	6
			Coordonnateur	5
			Chargé(e) de mission	4
			Chef d'équipe	3
			Agent en expertise	2
	Nombre de collaborateurs (encadrés directement)	Agents directement sous sa responsabilité	20 et plus	4
			11 à 20	3
			6 à 10	2
1 à 5			1	
Type de collaborateurs encadrés	niveau le plus élevé du(des) collaborateur(s) encadré(s)	Directeur de service	5	
		Chef de service	4	
		chef d'équipe, chargé(e) de mission ou coordonnateur	3	
		Agents d'expertise	2	
		Agents d'exécution	1	
Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service	Oui	1	
		Non	0	
Pilotage, conception	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, juridique, financière, politique...)	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, juridique, financière, politique...)	Déterminant	6
			Fort	4
			Moderé	2
			Faible	1
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini	Oui	1
			Non	0
	Préparation et animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions	Oui	1
			Non	0
Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	Oui	1	
		Non	0	

Critère 2 : Technicité, Expertise, expérience ou qualification nécessaire pour l'exercice des fonctions

Critère	Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Cotation
Technicité	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste	Arbitrage/ décision	4
			Conseil/ interprétation	3
	Champ d'application / polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNPPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"	Polymétier/polysectoriel	2
			Monométier/monosectoriel	1
Pratique et maîtrise d'un outillage technique	Utiliser, également de manière confirmée, un outillage technique (logiciel métier, machines outils...)	Oui	2	
		Non	0	
		I (bac + 5 et plus)	5	
Qualification	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	II (bac + 3 ou 4)	4
			III (bac + 2)	3
			IV (bac ou équivalent)	2
	Habilitation / certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et/ou une certification? (ex: permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite...)	Oui	1
			Non	0
Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex: pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)	Indispensable	3	
Expertise	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (ex: un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)	Expertise	2
			Maîtrise	1
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	Large	3
			Encadrée	2
		Restreinte	1	

Contraintes météorologiques	travail extérieur sous forte chaleur ou sous température négative	Fortes	2
		Faibles	1
Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex: agent d'accueil)	Sans objet	0
		Oui	1
Travail sur des dossiers confidentiels	Nécessité de discrétion professionnelle au regard des dossiers gérés (paye, action sociale...)	Non	0
		Fort	2
Impact sur l'image de la structure publique territoriale	Impact du poste sur l'image de la structure publique territoriale (ex: un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)	Faible	1
		Direct	2
		Indirect	1

nb de points maximum : 65

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

Critère	Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Cotation
Sujétions particulières	Engagement de la responsabilité juridique (édiction d'actes opposables...), jet financière (bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la structure publique territoriale	Elevé	4
			Moderé	3
			Faible	1
			Sans objet	0
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.	Oui	1
			Non	0
Contraintes présentes et variabilité des horaires	Travail annualisé, participation à des réunions en dehors des heures habituelles de travail, travail contraint sur le temps scolaire...	Fréquente	2	
		Ponctuelle	1	
		Sans objet	0	

Annexe complémentaire 2

Critères retenus pour le CIA et l'évaluation professionnelle des agents

1) Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Fiabilité et qualité du travail effectué
Implication dans le travail
Capacité à gérer les moyens mis à disposition
Sens de l'organisation et de la méthode
Respect des délais et des échéances
Assiduité au travail
Ponctualité
Initiative
Disponibilité
Rigueur

2) Compétences professionnelles et techniques

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Connaissances de l'environnement professionnel
Compétences techniques au regard de la fiche de poste
Qualité d'expression écrite et orale
Connaissances réglementaires
Entretien et développement des compétences
Respect des normes et procédures et connaissance des règles de fonctionnement de l'administration
Autonomie
Adaptabilité
Réactivité
Capacité d'anticipation et d'innovation
Capacité à rendre compte

Page 16 sur 18

3) Qualités relationnelles

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Capacité à travailler en équipe
Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
Sens de l'écoute
Capacité à partager et diffuser l'information
Sens du service public : respect des valeurs, continuité du service, égalité de traitement
Esprit d'ouverture
Relations avec le public (politesse, courtoisie)
Relations avec la hiérarchie, les élus

4a) capacité d'encadrement (Directeur / chef de service / chef d'équipe)

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Capacité à piloter, fixer des objectifs
Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
Capacité à prendre des décisions, et faire appliquer des décisions
Capacité à conduire une réunion
Aptitude à déléguer et à contrôler
Capacité à animer une équipe
Capacité à évaluer les résultats
Aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation
Capacité d'analyse et de synthèse
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités
Aptitude à faire des propositions
Capacité à concevoir et conduire un projet
Capacité à prévenir et arbitrer les conflits
Aptitude à former les collaborateurs

Page 17 sur 18

4b) capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (agents d'exécution)

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Capacité à organiser
Capacité à prendre des décisions, et faire appliquer des décisions
Aptitude à déléguer et à contrôler
Aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation
Capacité d'analyse et de synthèse
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités
Aptitude à faire des propositions
Capacité à réaliser un projet
Capacité à prévenir et arbitrer les conflits
Aptitude à former les collaborateurs

16. RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE AU 1^{ER} JANVIER 2025.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-098 D.4.5)

Le Conseil Municipal est informé que, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le

précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Il appartient ainsi à l'organe délibérant de la commune de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...)

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à se prononcer sur les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des policiers municipaux précisées en annexe de la présente délibération et celui-ci est informé que ce nouveau régime indemnitaire entrerait en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu les délibérations des 8 février 2007, 12 février 2009, 3 février 2016 et 28 janvier 2021 déterminant les modalités d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois d'agent de police municipale et de chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant d'une part, que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière, en remplacement du régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Considérant d'autre part, qu'il appartient à l'organe délibérant de la commune de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire des agents relevant de la filière municipale telles que détaillées en annexe de la présente délibération.

Précise que ces nouvelles modalités prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dit que la présente délibération rapporte les délibérations des 8 février 2007, 12 février 2009, 3 février 2016 et 28 janvier 2021 déterminant les modalités d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois d'agent de police municipale et de chefs de service de police municipale.

Dit que toutes les dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-098

ANNEXE A LA DELIBERATION REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

SOMMAIRE

I.	BENEFICIAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE	2
II.	MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ISFE	2
	A. Principes d'attribution de la part fixe.....	2
	1) Détermination du taux individuel.....	2
	2) Majorations particulières.....	2
	B. Principes d'attribution de la part variable	2
	1) Montant maximal individuel annuel.....	3
	2) Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle	3
	3) Montant individuel annuel et valorisation des activités exceptionnelles.....	3
	C. Comité d'harmonisation	4
	D. ISFE -part variable complémentaire versé au titre d'activités exceptionnelles .	4
	E. Cas dérogatoires.....	4
III.	DISPOSITIONS COMMUNES	5
	A. Proratisation en fonction du temps de travail.....	5
	B. Modulation de l'ISFE sur certaines périodes définies	5
	C. Cumuls possibles	6
	D. Modalités de versement.....	6
IV.	MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE ANTERIEUR.....	6

I. BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux points 2 et suivants de la présente annexe.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ Cadre d'emplois des agents de police municipale

II. MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel défini par l'organe délibérant
- La part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires.

A. Principes d'attribution de la part fixe

1) Détermination du taux individuel

La part fixe de l'ISFE est versée aux agents bénéficiaires, par application des taux individuels suivants :

Cadres d'emplois / grade	Taux individuel maximal	Taux individuel retenu
Chefs de service de police municipale	32%	30%
Brigadier-chef principal de police municipale	30%	28%
Gardien-brigadier de police municipale	30%	28%

Ces taux sont appliqués sur la base du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent bénéficiaire.

2) Majorations particulières

Il est alloué une ISFE fixe complémentaire et mensuelle aux assistants et conseillers de prévention compte tenu de leur contribution à l'amélioration de la prévention des risques professionnels et de leur rôle de conseil et d'assistance auprès de l'autorité territoriale.

Le taux individuel d'attribution de l'ISFE « assistant de prévention » ou « conseiller de prévention » est fixé à hauteur de :

- ✓ 1 % du traitement soumis à retenue pour pension pour l'agent exerçant les fonctions d'assistant de prévention
- ✓ 1,5 % du traitement soumis à retenue pour pension pour l'agent exerçant les fonctions de conseiller de prévention

B. Principes d'attribution de la part variable

La part variable de l'ISFE est déterminée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Page 2 sur 9

1) Montant maximal individuel annuel

Le montant individuel annuel de la part variable de l'ISFE est déterminé sur la base des plafonds suivants :

Cadres d'emplois / grades	Montant individuel maximal annuel	Montant individuel maximal annuel retenu
Chefs de service de police municipale	7 000 €	3 700 €
Brigadier-chef principal de police municipale	5 000 €	750 €
Gardien-brigadier de police municipale	5 000 €	500 €

2) Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle sont déterminés sur la base de ceux référencés à l'article 4 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, à savoir :

- 1 - Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2 - Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3 - Les qualités relationnelles ;
- 4 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Chacun de ces critères est subdivisé en sous-critères selon le détail figurant en annexe complémentaire 1 de la présente délibération.

3) Montant individuel annuel et valorisation des activités exceptionnelles

Le montant individuel de l'ISFE – part variable est déterminé en tenant compte d'une part du degré d'accomplissement des objectifs assignés à l'agent et d'autre part, de la valeur professionnelle de celui-ci telle que définie ci-avant, au vu du nombre de points constatés sur le document support de l'entretien d'évaluation professionnelle et selon le barème suivant :

Degré d'accomplissement des objectifs assignés (nb points par objectif)

Evaluation	Définition	Nb pts
A	Objectif atteint	1
B	Objectif partiellement atteint	0,5
C	Objectif non atteint	0

Appréciation de la valeur professionnelle sur la base des sous-critères visés à l'article II-B-2) (nb points par sous-critères).

Evaluation	Définition	Nb pts
A	Très satisfaisant	1
B	Satisfaisant	0,75
C	Passable	0,5
D	Insatisfaisant	0

La part « objectifs » est prise en compte à hauteur de 20 % du nombre de points obtenu et la part « valeur professionnelle » est prise en compte à hauteur de 80 % du nombre de points obtenu.

Page 3 sur 9

Le montant final est déterminé par le rapport pondéré entre le nombre de points attribués lors de l'évaluation professionnelle et le nombre de points maximum de chaque objectif et sous-critère figurant en annexe complémentaire 2 de la présente délibération, multiplié par le montant maximal individuel annuel visé au point III-A-1), soit :

$$CIA = \left[\frac{\text{NbptsObjectifs}}{\text{NbptsMaxObj}} \times 20\% \right] + \left[\frac{\text{NbptsValPro}}{\text{NbptsMaxValPro}} \times 80\% \right] \times M_{\text{maxIA}}$$

Où :

- ↳ NbptsObjectifs = nombre de points attribués au titre de la réalisation des objectifs
- ↳ NbptsMaxObj = nombre de points maximum de chaque objectif évalué
- ↳ NbptsValPro = nombre de points attribués au titre de l'évaluation de la valeur professionnelle
- ↳ NbptsMaxValPro = nombre de points maximum de chaque sous-critère évalué au titre de la valeur professionnelle
- ↳ MmaxIA = montant maximal individuel annuel

C. Comité d'harmonisation

Un comité d'harmonisation, composé du Directeur Général des Services, du Directeur des Ressources Humaines et présidé par l'Autorité Territoriale, est institué. Ce comité a vocation à examiner les écarts entre les différentes évaluations réalisées au sein de chaque service et pourra proposer le cas échéant une minoration ou une majoration de la part variable des ISFE individuelles, à des fins correctrices, dans la limite des plafonds déterminés au point II – B – 1) du présent document. Ce comité se réunit autant de fois que de besoin, à l'issue des entretiens professionnels.

D. ISFE -part variable complémentaire versé au titre d'activités exceptionnelles

Afin de tenir compte de la réalisation d'activités exceptionnelles ayant généré un surcroît important de travail au cours d'une année écoulée (remplacement du chef de service sur une longue durée, surcroît de travail en raison de l'absence prolongée de collègue, accroissement exceptionnel d'activités du service sur une période longue...), il pourra être alloué une ISFE – part variable complémentaire d'un montant compris entre 50 € et 500 €, versé en une seule fois au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant l'évaluation professionnelle de l'agent.

Le versement de cette ISFE – part variable complémentaire est conditionné à la remise d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique justifiant du surcroît de travail exceptionnel de l'agent au cours de l'année écoulée. Ce rapport fait l'objet d'un examen lors du comité d'harmonisation visé au point C) ci-avant et la décision d'octroi éventuel de l'ISFE – part variable complémentaire est dévolue à l'autorité territoriale, qui déterminera le montant à verser au vu du rapport hiérarchique susvisé et dans la limite des bornes fixées au premier paragraphe du présent article.

E. Cas dérogatoires

Par dérogation aux dispositions précisées ci-avant, bénéficient d'une ISFE – part variable calculée sur la base de 80% du montant maximal annuel individuel retenu tel que figurant au point II – B – 1) du présent document, les catégories d'agents suivants :

- Agents recrutés en cours d'année
- Agents réintégré après une période de disponibilité ou de détachement supérieure ou égale à 9 mois
- Agent arrivant à l'échéance d'un congé sans rémunération supérieure ou égale à 9 mois

Les agents susvisés bénéficient du versement de l'ISFE – part variable calculé dans les conditions de droit commun à l'issue du premier entretien professionnel suivant leur recrutement, leur réintégration ou l'échéance de leur congé sans rémunération.

Page 4 sur 9

III. DISPOSITIONS COMMUNES

A. Proratation en fonction du temps de travail

L'ISFE fixe et variable sont calculées au prorata de leur temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel. En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de ces primes intervient à hauteur de la quotité travaillée.

B. Modulation de l'ISFE sur certaines périodes définies

L'ISFE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les périodes d'absences suivantes :

- Congés annuels, RTT, utilisation du compte épargne temps, récupération,
- Congé pour accident de travail, de service, de trajet ou maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions ; Congés de maternité (y compris les périodes d'état pathologique), de paternité et d'adoption
- Autorisations spéciales d'absence prévues par le règlement intérieur et autorisations spéciales d'absence réglementaires (juré d'assises...)
- Congés pour formation syndicale et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- Périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

L'ISFE fait en revanche l'objet d'une modulation durant les périodes suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (y compris pour cure thermique) ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Disponibilité ;
- Congé sans rémunération (agents contractuels) ;
- Congé parental, le congé de présence parentale ou le congé de proche aidant ;
- Congé de solidarité familiale
- Absence de service fait
- Tout autre congé non référencé en première partie du présent B)

L'ensemble des périodes susvisées, à l'exception du congé de maladie ordinaire, fait l'objet d'une modulation à – 100 % dès le premier jour d'absence.

S'agissant du congé de maladie ordinaire, cette modulation est appliquée sur la base des absences constatées le mois m-1 et est calculée comme suit :

nb jrs absence mois m-1	Modulation ISFE	nb jrs absence mois m-1	Modulation ISFE	nb jrs absence mois m-1	Modulation ISFE
1	-1 %	11	-18 %	21	-62 %
2	-2 %	12	-21 %	22	-69 %
3	-3 %	13	-24 %	23	-76 %
4	-4 %	14	-27 %	24	-83 %
5	-5 %	15	-30 %	25	-90 %
6	-7 %	16	-35 %	26	-100 %
7	-9 %	17	-40 %	27	-100 %
8	-11 %	18	-45 %	28	-100 %
9	-13 %	19	-50 %	29	-100 %
10	-15 %	20	-55 %	30	-100 %

Page 5 sur 9

C. Cumuls possibles

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant et de manière non exhaustive, l'ISFE est cumulée avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...),
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les astreintes, permanences et indemnités d'intervention,
- L'indemnité de chaussures et de petit équipement

D. Modalités de versement

L'ISFE part fixe et part variable sont versées mensuellement.

Les majorations d'ISFE ainsi que l'ISFE – part variable complémentaire au titre d'« activités exceptionnelles » sont versés selon une fréquence déterminée respectivement aux articles :

- II – A – 2)
- II – D

L'attribution décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque bénéficiaire.

IV. MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est institué une indemnité de compensation du montant indemnitaire antérieur (ICOMIA) au bénéfice des agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire mensuel, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions figurant dans la présente délibération.

Elle pourra également être versée au bénéfice d'agents nouvellement recrutés qui disposaient, antérieurement, d'un régime indemnitaire plus favorable.

Toutefois, à compter de l'année suivant l'institution des dispositions de la présente délibération et en cas d'évolution à la hausse du montant de l'ISFE socle d'un agent bénéficiaire de l'ICOMIA, cette dernière sera réduite à due proportion jusqu'à extinction éventuelle.

L'ICOMIA est proratisée dans les mêmes conditions que l'ISFE sur la base des dispositions prévues aux articles III-A) et III-B) de la présente délibération.

Annexe complémentaire 1

Critères retenus pour l'ISFE part variable et l'évaluation professionnelle des agents

1) Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Fiabilité et qualité du travail effectué
Implication dans le travail
Capacité à gérer les moyens mis à disposition
Sens de l'organisation et de la méthode
Respect des délais et des échéances
Assiduité au travail
Ponctualité
Initiative
Disponibilité
Rigueur

2) Compétences professionnelles et techniques

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Connaissances de l'environnement professionnel
Compétences techniques au regard de la fiche de poste
Qualité d'expression écrite et orale
Connaissances réglementaires
Entretien et développement des compétences
Respect des normes et procédures et connaissance des règles de fonctionnement de l'administration
Autonomie
Adaptabilité
Réactivité
Capacité d'anticipation et d'innovation
Capacité à rendre compte

Page 6 sur 9

Page 7 sur 9

3) Qualités relationnelles

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Capacité à travailler en équipe
Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
Sens de l'écoute
Capacité à partager et diffuser l'information
Sens du service public : respect des valeurs, continuité du service, égalité de traitement
Esprit d'ouverture
Relations avec le public (politesse, courtoisie)
Relations avec la hiérarchie, les élus

4a) capacité d'encadrement (Directeur / chef de service / chef d'équipe)

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Capacité à piloter, fixer des objectifs
Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
Capacité à prendre des décisions, et faire appliquer des décisions
Capacité à conduire une réunion
Aptitude à déléguer et à contrôler
Capacité à animer une équipe
Capacité à évaluer les résultats
Aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation
Capacité d'analyse et de synthèse
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités
Aptitude à faire des propositions
Capacité à concevoir et conduire un projet
Capacité à prévenir et arbitrer les conflits
Aptitude à former les collaborateurs

4b) capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (agents d'exécution)

CRITÈRES D'APPRÉCIATION
Capacité à organiser
Capacité à prendre des décisions, et faire appliquer des décisions
Aptitude à déléguer et à contrôler
Aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation
Capacité d'analyse et de synthèse
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités
Aptitude à faire des propositions
Capacité à réaliser un projet
Capacité à prévenir et arbitrer les conflits
Aptitude à former les collaborateurs

17. MAJORATION DU REPOS COMPENSATEUR AU TITRE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES DE NUIT, LES DIMANCHES OU LES JOURS FÉRIÉS – MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire explique que, jusqu'à présent, les agents effectuant des heures supplémentaires, par exemple de 22 h à 23 h, bénéficiaient d'une heure de récupération lorsqu'ils optaient pour le repos. En revanche, lorsqu'ils demandaient un paiement, celui-ci était majoré de 1,4 % de l'heure travaillée. Il estime que cette situation manquait de cohérence, car la collectivité encourage ses agents à privilégier la récupération et que cette différence constituait un frein. C'est pourquoi il a demandé une étude pour aligner le traitement des heures supplémentaires, que ce soit en paiement ou en récupération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-099 D.4.5)

Le Conseil Municipal est informé que les modalités de mise en œuvre des IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) ont été définies à l'article 6 du règlement intérieur, lequel prévoit notamment que les heures supplémentaires accomplies par les agents peuvent faire l'objet :

- ✓ Soit d'un versement de l'IHTS auquel est appliqué un coefficient de majoration défini par décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- ✓ Soit d'un repos compensateur d'une durée strictement égale aux heures travaillées.

Le Conseil est néanmoins informé qu'une circulaire évoque la possibilité de majorer le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération des seules heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié (100 % pour les heures effectuées de nuit et 2/3 pour celles effectuées un dimanche ou un jour férié).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de modifier l'article 6 du règlement intérieur de la collectivité en y apportant les précisions suivantes :

Lorsque les heures supplémentaires font l'objet d'un versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), elles sont rémunérées comme suit :

Type d'heure supplémentaire		Rémunération
Heure entre 07h et 22h du lundi au samedi, hors jour férié	Les 14 premières heures	(*) Rémunération horaire x 1.25
	À partir de la 15 ^e heure	Rémunération horaire x 1.27
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	Rémunération horaire x 1.25 + ((rémunération horaire X 1.25) x 2/3)
	À partir de la 15 ^e heure	Rémunération horaire x 1.27 + ((rémunération horaire X 1.27) x 2/3)
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	[(Rémunération horaire x 1.25) x 2]
	À partir de la 15 ^e heure	[(Rémunération horaire x 1.27) x 2]

(*) Rémunération horaire = [Traitement indiciaire + indemnité de résidence + NBI] / 1 820

Lorsqu'elle fait l'objet d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est traitée comme suit :

Type d'heure supplémentaire	Repos compensateur
Heure entre 07h et 22h du lundi au samedi, hors jour férié	Repos compensateur égal à la durée de l'heure travaillée
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Repos compensateur égal à 1h40
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Repos compensateur égal à 2h00

Il est également proposé au Conseil de préciser que le versement des IHTS et le droit à repos compensateur est ouvert aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, relevant des cadres d'emplois ou grades de catégories C et B fixés dans le tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	
Catégorie C	Catégorie B
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints territoriaux d'animation ATSEM Agent sociaux territoriaux Opérateurs territoriaux des APS Agents de police municipale	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS Auxiliaires de puériculture territoriaux Chefs de service de police municipale

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le règlement intérieur de la commune, et notamment son article 6, approuvé par délibération du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant d'une part, que les modalités de mise en œuvre des aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ont été définies à l'article 6 du règlement intérieur de la commune, lequel prévoit notamment que les heures supplémentaires accomplies par les agents peuvent faire l'objet : - Soit d'un versement de l'IHTS auquel est appliqué un coefficient de majoration défini par décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

- Soit d'un repos compensateur d'une durée strictement égale aux heures travaillées

Considérant d'autre part, que la collectivité a la possibilité de majorer le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération des seules heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié (100 % pour les heures effectuées de nuit et 2/3 pour celles effectuées un dimanche ou un jour férié).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'ajuster l'article 6 du règlement intérieur de la commune en en y apportant les précisions suivantes :

Lorsque les heures supplémentaires font l'objet d'un versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), elles sont rémunérées comme suit :

Type d'heure supplémentaire		Rémunération
Heure entre 07h et 22h du lundi au samedi, hors jour férié	Les 14 premières heures	(*) Rémunération horaire x 1.25
	À partir de la 15 ^e heure	Rémunération horaire x 1.27
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	Rémunération horaire x 1.25 + ((rémunération horaire X 1.25) x 2/3)
	À partir de la 15 ^e heure	Rémunération horaire x 1.27 + ((rémunération horaire X 1.27) x 2/3)
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	[(Rémunération horaire x 1.25) x 2]
	À partir de la 15 ^e heure	[(Rémunération horaire x 1.27) x 2]

(*) Rémunération horaire = [Traitement indiciaire + indemnité de résidence + NBI] / 1 820

Lorsqu'elle fait l'objet d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est traitée comme suit :

Type d'heure supplémentaire	Repos compensateur
Heure entre 07h et 22h du lundi au samedi, hors jour férié	Repos compensateur égal à la durée de l'heure travaillée
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Repos compensateur égal à 1h40
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Repos compensateur égal à 2h00

Dit que le versement des IHTS et le droit à repos compensateur est ouvert aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, relevant des cadres d'emplois ou grades de catégories C et B fixés dans le tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	
Catégorie C	Catégorie B
Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint territoriaux d'animation ATSEM Agent sociaux territoriaux Opérateurs territoriaux des APS Agents de police municipale	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS Auxiliaires de puériculture territoriaux Chefs de service de police municipale

Précise que les modalités de versement des IHTS et d'octroi repos compensateur telles que décrites ci-avant seront appliquées aux heures supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} février 2025.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

18. DÉMATÉRIALISATION DES TITRES-RESTAURANT ET RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit :

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

Le Conseil Municipal est informé qu'à l'occasion d'une allocution de la Ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Olivia Grégoire, le 2 octobre 2023, le gouvernement a annoncé son intention de rendre obligatoire la dématérialisation des titres-restaurant à l'horizon 2026.

Par ailleurs, la fermeture de la Centrale de Règlement des Titres (CRT) en 2023 a entraîné des effets désavantageux pour les commerçants qui sont dorénavant obligés de solliciter le remboursement des titres encaissés auprès de chaque émetteur de titres et non auprès d'une centrale unique. Cette situation induit une logistique contraignante et chronophage, conduisant de plus de plus de commerçants à refuser les titres-restaurant papier.

Aussi, la dématérialisation des titres-restaurant présente une évolution majeure dans le domaine des avantages sociaux pour les agents. Au lieu du format papier traditionnel, les titres-restaurant seraient désormais disponibles sous forme numérique, que ce soit via des cartes à puce (similaires à une carte bancaire) ou des applications mobiles.

Cette transition présenterait de nombreux avantages tant pour les employeurs que pour les agents :

- Les cartes et applications de titres-restaurant permettent notamment aux agents d'utiliser le solde dans une large variété de commerces acceptant les paiements numériques, qu'il s'agisse de restaurants, de supermarchés, ou de services de livraison. Par ailleurs et contrairement aux titres papier qui devaient être utilisés intégralement, la carte permet de payer au centime près, optimisant l'utilisation du solde sans perte.
- Côté employeur, la gestion des titres-restaurant dématérialisés simplifie le processus administratif. En effet, le chargement ou le rechargement des crédits de restauration sur les comptes numériques des agents permet de réduire les tâches logistiques liées à la commande et à la distribution de titres papier. Par ailleurs, la version numérique permet une meilleure gestion des fonds et une réduction des risques de perte ou de fraude, fréquents avec les titres papier.

Il est ainsi présenté au Conseil Municipal la solution dématérialisée des titres restaurants présentée par le groupe Up®, laquelle repose sur deux types de cartes : une carte physique ou une carte virtuelle :

- Les cartes en question sont utilisables du lundi 0:00 jusqu'au samedi 23:59, à raison de 25 € par jour au maximum, et sont facturées à raison de 6 € la carte.
- Le forfait gestion et services serait facturé 20 € HT par an (contre 53 € HT par an pour les titres papier).
- Les frais de chargement des cartes sont quant à eux gratuits (alors que les frais de gestion des titres « papiers » sont pour leur part facturés à raison de 0,04 € par chèque émis).

Il est donc soumis à l'avis du Conseil l'approbation d'un contrat de service avec le groupe Up® jointe en annexe de la présente délibération ainsi que le règlement d'attribution des titres-restaurant figurant ci-après.

Le Conseil est enfin informé que toutes les dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouveraient abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 à L3262-7 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L731-1 à L731-4 et L732-2 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2321-2 ;

Vu la délibération du 2 juillet 2004 approuvant le principe de l'attribution des titres restaurant au bénéficiaire du personnel municipal ;

Vu la délibération du 6 décembre 2021 portant revalorisation de la valeur faciale des titres-restaurant à hauteur de 6,50 € à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant d'une part, les annonces gouvernementales visant à rendre obligatoire la dématérialisation des titres-restaurant à l'horizon 2026 ;

Considérant d'autre part, que la dématérialisation des titres-restaurant présente une évolution majeure dans le domaine des avantages sociaux pour les agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver d'un contrat de service avec le groupe Up® jointe en annexe de la présente délibération ainsi que le règlement d'attribution des titres-restaurant figurant ci-après.

Autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

Dit que toutes les dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouveraient abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-100



Gennevilliers, Le 4 Novembre 2024
Réfèrent commercial Up
Mathilde LERAY
0141854080 - mathilde.leray@up.coop

Ouverture de compte UpDéjeuner

INFORMATIONS

Raison sociale : VILLE DU MESNIL-ESNARD	Secteur : Public
Adresse : 0 Place DU GENERAL DE GAULLE	Numéro de suivi : SIRET : 21760429700010
Code postal : 76240 Ville : LE MESNIL ESNARD	RNA :
Pays : FRANCE	NAF : Administration publique générale
Effectif : 100	Téléphone : 0232865656
	Email : mairie@le-mesnil-esnard.fr

GESTION DU COMPTE

Nombre de bénéficiaires : 100	Contact Gestionnaire
Nom de l'entreprise apposé sur la carte : VILLE MESNIL-ESNARD	Madame CHARLINE STEPHAN ASSISTANT(E) R.H. 0232865656 c.stephan@le-mesnil-esnard.fr

LIVRAISON ET EXPEDITION

Livraison Multisite : Non	Contact Livraison
Adresse supplémentaire de tracking colis :	Madame CHARLINE STEPHAN ASSISTANT(E) R.H. 0232865656 c.stephan@le-mesnil-esnard.fr

REGLEMENT ET FACTURATION

Mode de règlement : Virement	Contact Facturation
Adresse spécifique de facturation :	Madame CHARLINE STEPHAN ASSISTANT(E) R.H. 0232865656 c.stephan@le-mesnil-esnard.fr
Code postal : Ville :	
Pays :	
Chorus Pro : Oui	Obligatoire
Code Service :	Contact Mandataire
N° Engagement :	
SIRET Facturation : 21760429700010	
N° Marché :	

Contrat de services

	TARIF HT en EUROS	REMISE	VOTRE TARIF HT en EUROS
GESTION COMPTE CLIENT			
Frais d'ouverture de contrat client - UpDéjeuner	0.00 forfait	0.00	0.00
Frais de chargement de comptes - UpDéjeuner	3.00 € / Bénéf	3.00	0.00
> Remisé à 100 %			
Forfait de gestion client - UpDéjeuner	20.00 forfait	0.00	20.00
SUPPORT			
Mise à disposition - Carte UpDéjeuner	6.00 Support	6.00	0.00
> Remisé à 100 %			
Renouvellement - Carte UpDéjeuner	6.00 Support	6.00	0.00
> Remisé à 100 %			
Remplacement - Carte UpDéjeuner	6.00 Support	0.00	6.00
Mise à disposition - Carte Virtuelle UpDéjeuner	0.00 un	0.00	0.00
Matérialisation - Carte Virtuelle UpDéjeuner	6.00 Support	0.00	6.00
Renouvellement - Carte Virtuelle UpDéjeuner	0.00 un	0.00	0.00
Remplacement - Carte Virtuelle UpDéjeuner	0.00 un	0.00	0.00
PERSONNALISATION DU SUPPORT			
Personnalisation logo - Carte UpDéjeuner	0.60 Support	0.60	0.00
> Remisé à 100 %			
CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON			
Frais d'envoi pli individuel - Carte	3.00 Benef MSP	0.00	3.00
Frais d'envoi pli individuel DROM-COM - Carte	7.80 Benef MSP	7.80	0.00
> Remisé à 100 %			
Frais de livraison sur site - Carte	15.00 SiteRgrp	0.00	15.00
Frais de livraison sur site DROM-COM - Carte	15.00 SiteRgrp	15.00	0.00

> Remisé à 100 %

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et les accepter, sans restriction ni réserve, et certifie l'exactitude des informations transmises à Up dans le présent document.

Signataire
Monsieur JEAN-MARC VENNIN
MAIRE
0232865656
marie@le-mesnil-esnard.fr

Le

Cachet de l'entreprise

Conditions générales de vente UpDéjeuner

UpCocq : Société coopérative et participative à forme anonyme et capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 642 044 366, ayant son siège social situé 9111 Boulevard Louise Michel - 92230 GENEVILLIERS

1. OBJET

Dans le Contrat, les termes et expressions «identifiés par une majuscule» ou les termes «en gras» ou au pluriel, ont la signification indiquée soit sur son premier utilisation soit dans la définition ci-dessous.

«Affilié» : désigne un établissement agréé par l'Emetteur autorisé à proposer des services, d'habiter, restaurer ou une activité associée, ou la production de produits en tous et/ou autres acceptés les Titres, soit dans un cadre de votre physique soit sur son site Internet et/ou dans le réseau UpDéjeuner.

«Application» : désigne l'application pour smartphone édité par l'Emetteur.

«Bénéficiaire» : désigne un membre bénéficiaire de Titres commandés par le Client.

«Carte» : désigne le support physique ou virtuel permettant l'utilisation des Titres dématérialisés.

«DDV» : désigne les présentes conditions générales de vente.

«OSU Bénéficiaire» : désigne les conditions générales d'utilisation de la Carte.

«OSU des Services Titres» : désigne les conditions générales d'utilisation du service Apple Pay ou Google Pay, ainsi que les conditions générales d'utilisation du service Google Pay pour l'UpDéjeuner.

«Client» : désigne l'entité identifiée dans le Document de Commande concluant le Contrat avec l'Emetteur.

«Compte de Titres» : désigne un compte technique créé par l'Emetteur recensant l'ensemble des opérations relatives aux Titres dématérialisés.

«Compte de Titres Bénéficiaire» : désigne le Compte de Titres recensant les informations sur les Titres dont bénéficie le Bénéficiaire.

«Compte de Titres Client» : désigne le Compte de Titres recensant les informations sur les Titres dont dispose le Client au titre du Contrat.

«Contrat» : désigne le contrat entre l'Emetteur et le Client formé par ce document, assorti par l'Emetteur et le Client précité, les options particulières du Contrat relatives, notamment à une commande de Titres par le Client.

«Document de Commande» : désigne un document (sous forme papier ou dématérialisée) comportant les informations relatives au Contrat, notamment le Client précité, les options particulières du Contrat relatives, notamment à une commande de Titres par le Client.

«Emetteur» : désigne la société UP Déjeuner en titre des présentes OSU.

«Espace Bénéficiaire» : désigne l'espace en ligne accessible au Bénéficiaire.

2. OBJET

À tout moment, le Contrat pourra être résilié par l'une quelconque des Parties par simple notification au Client.

«Espace en ligne» : désigne l'Espace Bénéficiaire et/ou l'Espace de Gestion et de Commande.

«Ficheur Bénéficiaire» : désigne le fichier informatique transmis par le Client avec le Document de Commande selon le modèle et la forme communiqué par l'Emetteur comportant les noms, prénoms, adresse e-mail et adresse postale des Bénéficiaires ainsi que toutes informations relatives à l'activation du Contrat.

«Intégrité» : désigne la partie mobile.

3. OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR

4.1 Obligations de l'Emetteur

L'Emetteur s'engage, conformément à la Réglementation :

- à fournir au Client des Titres physiques ou virtuels, au moyen d'une Carte physique ou virtuelle, pour le montant figurant sur le Document de Commande ;
- à fournir les Services Associés et le cas échéant les Services Complémentaires et les Services Titres ;
- à procéder à l'échange des Titres physiques contre des Titres de nouveau millésime dans les conditions prévues par la Réglementation et le Contrat ;
- à verser annuellement la contre-valeur des Titres portés au permis au compte social et économique du Client ou de celui du Client pour affectation aux activités sociales et culturelles, à due proportion des actifs de Titres après au cours de la période d'acquisition des Titres, sous réserve du paiement par le Client de l'IC 2022-13 du Code de travail, soit le taux maximum fixé par arrêté ;
- à permettre au Bénéficiaire l'utilisation des Titres après des Affiliés, sur son site Internet, le prix d'un repas au sein de la Réglementation et de la connaissance de la Valeur Nominale du Titre ;

4.2 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- régler le montant de la Valeur des Titres et des Services Associés, et le cas échéant les Services Complémentaires, d'un seul et même paiement au Contrat ;
- respecter la Réglementation et notamment les règles relatives à la consommation et à l'affiliation des Titres ;
- accepter l'échange des Titres ne utilisés par le Bénéficiaire au terme de leur période de validité par des Titres de nouveau millésime ou à reformer l'Emetteur de son refus de l'échange avant le 11^{ème} mois de l'année civile qui suit le jour de leur émission ;
- N-1 ne pourront plus être échangés si utilisés ;

5. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- rendre accessible au Bénéficiaire les OSU de la Carte et les OSU des Services Titres ;
- fournir au Bénéficiaire un Compte de Titres Client pour chaque Client et un Compte de Titres Bénéficiaire pour chaque Bénéficiaire recensant l'ensemble des opérations liées aux Titres dématérialisés qui leur sont attribués. La Carte permet à un Bénéficiaire d'utiliser ses Titres dématérialisés ;

6.1 Description de la Carte

La Carte est un support matériel physique recevant automatiquement les Titres Client pour chaque Client et un Compte de Titres Bénéficiaire pour chaque Bénéficiaire recensant l'ensemble des opérations liées aux Titres dématérialisés qui leur sont attribués. La Carte permet à un Bénéficiaire d'utiliser ses Titres dématérialisés ;

6.2 Description de la Carte Virtuelle

Dans le cadre du Contrat, l'Emetteur met à disposition du Client un Espace de Titres et de Commande. Pour lui permettre notamment de :

- commander directement en ligne des cartes et des Titres dématérialisés ;
- de suivre sans délai les opérations de Titres dématérialisés ;
- de suivre la liste des Cartes attribuées à son compte ;
- de suivre la liste des Cartes attribuées à son compte ;

6.3 Services Titres

L'Espace de Gestion et de Commande permet au Client de :

- commander directement en ligne des cartes et des Titres dématérialisés ;
- de suivre sans délai les opérations de Titres dématérialisés ;
- de suivre la liste des Cartes attribuées à son compte ;
- de suivre la liste des Cartes attribuées à son compte ;

6.4 Services Associés

Le Client et le Bénéficiaire bénéficiaire de Services Associés inclut dans le cadre de la commande de Titres dématérialisés, pour le Bénéficiaire, les services suivants :

- le service Apple Pay et Google Pay, ainsi que les conditions générales d'utilisation du service Apple Pay pour l'UpDéjeuner ;
- le service Google Pay pour l'UpDéjeuner ;

6.5 Espace de Gestion et de Commande

Dans le cadre du Contrat, l'Emetteur met à disposition du Client un Espace de Titres et de Commande. Pour lui permettre notamment de :

- commander directement en ligne des cartes et des Titres dématérialisés ;
- de suivre sans délai les opérations de Titres dématérialisés ;
- de suivre la liste des Cartes attribuées à son compte ;
- de suivre la liste des Cartes attribuées à son compte ;

6.6 Services Titres

L'Espace de Gestion et de Commande permet au Client de :

- commander directement en ligne des cartes et des Titres dématérialisés ;
- de suivre sans délai les opérations de Titres dématérialisés ;
- de suivre la liste des Cartes attribuées à son compte ;
- de suivre la liste des Cartes attribuées à son compte ;

6.7 Description de la Carte Virtuelle

Dans le cadre du Contrat, l'Emetteur met à disposition du Client un Espace de Titres et de Commande. Pour lui permettre notamment de :

- commander directement en ligne des cartes et des Titres dématérialisés ;
- de suivre sans délai les opérations de Titres dématérialisés ;
- de suivre la liste des Cartes attribuées à son compte ;
- de suivre la liste des Cartes attribuées à son compte ;

6.8 Espace Bénéficiaire/ Application

Dans le cadre du Contrat, l'Emetteur met à disposition du Bénéficiaire un Espace Bénéficiaire et l'Application, pour lui permettre notamment d'obtenir, de mettre en opération la Carte, de commander son code pin, de demander la matérialisation de la carte virtuelle en carte physique, de consulter les opérations relatives au chargement sur son Compte de Titres Bénéficiaire, son historique de transactions, de consulter son solde disponible, la date de validité de son Titre dématérialisé.

6.9 Date de fin de validité / date d'expiration

La Carte respecte une date d'expiration qui lui est propre :

- Pour la carte physique : la date d'expiration est mentionnée sur son verso ;
- Pour la carte virtuelle : la date d'expiration est accessible au Bénéficiaire sur son Espace de Titres et de Commande ;

6.10 Opération

Il s'agit de l'opération de transfert en opération la Carte, sans délai, en cas de perte de la Carte ou de son utilisation frauduleuse de la Carte ou des Titres dématérialisés.

6.11 Réaction du Code pin

En cas d'oubli de code pin le Bénéficiaire est invité à demander la réaction d'urgence de son Espace Bénéficiaire, l'application ou auprès de l'assistance Bénéficiaire.

6.12 Services Complémentaires

L'Emetteur est susceptible de proposer au Client des Services Complémentaires, lesquels sont accessibles les Titres et le cas échéant des conditions spécifiques.

6.13 Cartes de secours

Dans le cadre du Contrat, le Client peut souscrire au service « Carte de secours » et être autorisé à ce que les Bénéficiaires puissent obtenir une Carte de secours après demande de ses services à l'Espace Bénéficiaire ou OSU. Le Bénéficiaire, contre paiement des frais de la Carte et d'une Carte de secours associée à un Compte de Titres Bénéficiaire, est soumis à des dispositions spécifiques édictées notamment dans le OSU.

6.14 Actes Service Complémentaire

En cas d'acte Service Complémentaire, l'Emetteur peut proposer au Client un Service Complémentaire, lequel est soumis à des conditions spécifiques édictées notamment dans le OSU.

6.15 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.16 Fin des services

La fin des services ne sera effective qu'à compter de la date de cessation de la Carte, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.17 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.18 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.19 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.20 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.21 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.22 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.23 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.24 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.25 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.26 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.27 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.28 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.29 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.30 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.31 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.32 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.33 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.34 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.35 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.36 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.37 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.38 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.39 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.40 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.41 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.42 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.43 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.44 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.45 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.46 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.47 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.48 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.49 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.50 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.51 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.52 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.53 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.54 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.55 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.56 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.57 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.58 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

6.59 Actes Service Titres

En cas de commande de Titres et/ou de Cartes, le Client transmet à l'Emetteur un Document de Commande par le Client comportant les informations relatives aux Titres et/ou Cartes dont le Client et par l'Emetteur.

En cas de solde positif du précédent millésime au 1^{er} mars N+1, l'agent bénéficie d'un report automatique de son solde sur le nouveau millésime.

L'agent amené à quitter la collectivité pourra continuer à utiliser sa carte de titres-restaurant jusqu'à épuisement du solde restant.

IX. Modification du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial, puis à délibération du conseil municipal.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit.

Page 3 sur 3

19. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE : DÉCISIONS N° DEC2024-043 À DEC2024-57.

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises antérieurement à ce Conseil.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des manifestations extérieures prévues les 7 et 8 décembre ont été annulées en raison d'une alerte préfectorale suite à l'avis de tempête. Seul le concert de Sylvia Fernandez a pu être reporté à la semaine suivante et la commune remercie l'association Melosong pour sa disponibilité.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-101 D.5.5)

En application des articles L.2121-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **15 décisions** ont été prises entre le 27 septembre 2024 et le 4 décembre 2024.

1. Décision n° DEC2024-043 du 27 septembre 2024

La commune a signé un marché de maîtrise d'œuvre avec la société **EN ACT ARCHITECTURE** pour la construction d'une structure multi-accueil.

- Montant annuel : 159 882,80 € HT
- Date d'effet : Dès notification
- Durée : Jusqu'à la réalisation complète des missions

2. Décision n° DEC2024-044 du 7 novembre 2024

Modification des modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances dédiée aux activités festives et culturelles.

3. Décision n° DEC2024-045 du 7 novembre 2024

Mise à jour des règles encadrant la régie de recettes dédiée au cimetière.

4. Décision n° DEC2024-046 du 4 octobre 2024

Un contrat de prestation de services a été signé avec la société **7PARTNERS** pour l'accompagnement dans la recherche de financements de projets.

- Rémunération (basée sur les subventions obtenues) :
 - Jusqu'à 80 000 € : 18 %
 - De 80 001 à 300 000 € : 15 %
 - De 300 001 à 600 000 € : 10 %
 - De 600 001 à 1 000 000 € : 8 %
 - Plus de 1 000 000 € : 5 %
- Date d'effet : à la signature
- Durée : 1 an

5. Décision n° DEC2024-047 du 10 octobre 2024

Une convention d'honoraires a été signée avec le cabinet **SCP INTERBARREAUX MORIVAL AMISSE MABIRE** pour la défense de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Douai, dans l'affaire contre l'association « Défendons notre cadre de vie à Mesnil-Esnard ».

- Montant de la convention : 3 000 € HT, incluant :
 - Rédaction de mémoires
 - Préparation de plaidoirie
 - Conseil sur l'orientation de la décision
- Frais supplémentaires : 200 € HT/heure pour diligences supplémentaires, déplacements facturés selon barème
- Date d'effet : Dès notification
- Durée : Jusqu'à la conclusion de la procédure

6. Décision n° DEC2024-048 du 7 novembre 2024

La commune a signé une convention d'assurance dommages-ouvrage avec **SMABTP** pour les travaux des toilettes de l'école élémentaire Édouard Herriot.

- Cotisation provisionnelle : 3 888,04 € TTC
- Date d'effet : Dès notification

7. Décision n° DEC2024-049 du 13 novembre 2024

Un contrat d'abonnement au logiciel « EVIDENCE.COM » de la marque AXON a été signé avec la société distributrice **RIVOLIER SAS** pour la gestion des preuves électroniques associées au matériel de la Police Municipale (un pistolet à impulsion électrique et ses deux caméras-piétons).

- Montant annuel : 705 € HT
- Date d'effet : 20 novembre 2024
- Durée : 1 an, renouvelable 3 fois

8. Décision n° DEC2024-050 du 15 novembre 2024

La commune a conclu un partenariat avec l'association **AGOGO PERCUSSIONS** pour une déambulation lumineuse le 7 décembre 2024, à l'occasion de « MESNIL FÊTE NOËL ».

- Montant du contrat : 1 250 € TTC

- Date d'effet : Dès notification

9. Décision n° DEC2024-051 du 18 novembre 2024

Un marché public de travaux a été signé avec la société **GEST CIM** pour la reprise des concessions funéraires dans le cadre d'une procédure d'abandon.

- Montant : Entre 5 000 € TTC (minimum) et 65 000 € TTC (maximum)
- Date d'effet : Dès notification
- Durée : 1 an

10. Décision n° DEC2024-052 du 19 novembre 2024

La commune a renouvelé le marché public avec **TOSHIBA CENTRE GRAND OUEST SAS (TCGO)** pour la location et la maintenance de 12 copieurs.

- Montant de location sur 48 mois : 33 376,80 € HT
- Prix unitaire des copies :
 - Noir et blanc : 0,0031 € HT
 - Couleur : 0,030 € HT
- Date d'effet : 1^{er} janvier 2025
- Durée : 48 mois

11. Décision n° DEC2024-053 du 20 novembre 2024

Un contrat a été signé avec la société **LOGITUD SOLUTIONS** pour la maintenance du progiciel de géo-verbalisation électronique « MUNICIPAL GVe », incluant 4 terminaux et l'AGC (application de gestion centrale) ;

- Montant annuel : 1 058,80 € HT
- Date d'effet : 1^{er} janvier 2025
- Durée : 1 an, renouvelable 2 fois

12. Décision n° DEC2024-054 du 20 novembre 2024

Un contrat a été signé avec **LOGITUD SOLUTIONS** pour la maintenance du progiciel de gestion mobile de la Police Municipale « MUNICIPAL MOBILE », incluant 4 licences mobiles.

- Montant annuel : 462,71 € HT
- Date d'effet : 1^{er} janvier 2025
- Durée : 1 an, renouvelable 2 fois

13. Décision n° DEC2024-055 du 25 novembre 2024

La commune a renouvelé son abonnement au logiciel de gestion financière de la société **COSOLUCE**.

- Montant total : 12 542 € HT
- Date d'effet : 1^{er} janvier 2025
- Durée : Jusqu'au 31 décembre 2027

14. Décision n° DEC2024-056 du 29 novembre 2024

La commune a signé un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « C'est Magique ! » (animé par Monsieur Fred) avec la société **SICALINES SARL**, pour les enfants de l'accueil de loisirs.

- Montant total de la prestation : 740 € HT
- Date et lieu de la représentation : Mardi 31 décembre 2024 à 10 h, à l'accueil de loisirs.

15. Décision n° DEC2024-057 du 4 décembre 2024

La commune a conclu un partenariat avec l'association **MELOSONG** pour l'organisation d'un concert de Sylvia Fernandez le dimanche 8 décembre 2024, à l'occasion de « MESNIL FÊTE NOËL ».

- Montant du contrat : 1 000 € TTC ;
- Date d'effet du contrat : dès notification ;
- Durée du contrat : jusqu'à réalisation complète de la représentation.

Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal prendre acte des **15 décisions** prises par le Maire antérieurement à ce Conseil, dans le cadre des délégations qui lui sont accordées.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

20. RAPPORT DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025.

Monsieur Xavier JEAN, adjoint délégué aux Budgets, Finances et Investissements, présente le rapport du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 :

I. INTRODUCTION

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 fixent les conditions de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant **Nouvelle Organisation Territoriale de la République** (loi NOTRe) a modifié les articles L2312-1 et L2313-1 du CGCT dans le but d'améliorer la transparence au sein de l'assemblée délibérante, l'information des administrés et la responsabilité financière des collectivités territoriales de 3 500 habitants et plus.

Outre son caractère obligatoire sous peine d'illégalité de la délibération approuvant le budget, la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) en Conseil Municipal deux mois avant le vote du budget s'accompagne, désormais, de la production d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Bien que ne représentant aucun caractère décisionnel, celui-ci doit permettre à l'assemblée délibérante de connaître le contexte général dans lequel s'inscrit la politique de l'État et d'être informée de l'évolution financière de la commune.

Il dresse le constat des comptes administratifs des années précédentes et présente les orientations et priorité du budget à venir.

Ce rapport, justifié **par l'obligation de maîtrise des finances publiques**, est présenté par le Maire en Conseil Municipal et doit désormais comprendre en application du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 :

- **Les orientations budgétaires**
- **Les engagements pluriannuels envisagés**
- **La structure et la gestion de la dette**

L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 précise que chaque collectivité territoriale **doit présenter** ses objectifs concernant :

- **L'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement**
- **L'évolution du besoin de financement annuel ainsi que le remboursement de la dette**
- **Préciser si la collectivité devra ou pas recourir à l'emprunt.**

II. CONJONCTURE ÉCONOMIQUE NATIONALE – PROJET LOI DE FINANCES 2025

En raison du rejet du Projet de Loi de Finances pour 2025 en première lecture à l'Assemblée nationale, il est encore difficile de connaître avec certitude son contenu définitif.

Dans la version initialement présentée par le Gouvernement en octobre dernier, on peut retenir principalement :

A. LES PRINCIPALES DISPOSITION DE LA LOI DE FINANCE 2025 :

- Limiter le déficit public pour 2025 à 5 % du PIB (contre 4,4 % en 2024) en :
 - Baissant la dépense publique d'environ 40 Md€ : sont concernés les crédits affectés à la planification écologique (- 500 M€ pour le soutien à l'achat de véhicules propres, - 1,5Md € pour le fonds vert) ;
 - Augmentant les recettes fiscales par la création d'un impôt exceptionnel sur les plus fortunés et les grandes entreprises.

B. LES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Les collectivités territoriales ne sont pas exemptées d'effort budgétaire, bien au contraire. Il leur est demandé une contribution de 5 Md€.

⇒ Réduction du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) :

- Le taux de remboursement du FCTVA, initialement fixé à 16,404 %, serait abaissé à 14,85 % à partir du 1^{er} janvier 2025.
- De plus, certaines dépenses de fonctionnement comme l'entretien des bâtiments publics pourraient désormais être exclues intégralement des dépenses éligibles.
- Sur une estimation de 2 310 352,75 € de dépenses 2024 éligibles au FCTVA, avec un taux de 16,404%, la recette en 2025 serait de 378 990,26 €. Si le taux est fixé à 14,85 %, la recette serait de 343 087,38 €, soit une baisse de 35 902,88 €.

⇒ Augmentation du taux de cotisation des employeurs territoriaux :

- Augmentation du taux de cotisation des employeurs territoriaux. :
 - Afin de rééquilibrer les comptes de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025 prévoit une augmentation de 4 points du taux de cotisation des employeurs territoriaux en 2025, puis une augmentation progressive jusqu'en 2027.

⇒ Stabilité envisagée de l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des dotations d'investissement :

- Le montant de l'enveloppe nationale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2025 reste inchangé par rapport à 2024.
- Le projet de loi de finances pour 2025 pérennise les deux hausses successives du montant de la DGF de +320 M€ en 2023 et +320 M€ en 2024.
- Au sein de l'enveloppe de la DGF, le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une augmentation de 290 M€ des dotations de péréquation des communes, répartie comme suit : 140 M€ pour la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et 150 M€ pour la Dotation de solidarité rurale (DSR).

La dotation d'intercommunalité augmenterait quant à elle de 90 M€ (comme en 2024), cette hausse devant être financée par un "écrêtement" de la dotation de compensation intercommunale de la dotation forfaitaire des communes.

Toutes ces mesures sont susceptibles d'évoluer en fonction des différents amendements qui seront adoptés lors des débats parlementaires, avec l'assentiment ou non du Gouvernement.

III. ANALYSE RÉTROSPECTIVE POUR LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD

Depuis plusieurs années, les choix financiers opérés par la collectivité ont permis de garantir une bonne situation financière de la ville.

C'est bien cette situation saine qui a permis à notre commune de ne pas faillir face aux multiples crises, comme par exemple le Covid ou les impacts de la guerre en Ukraine, et de maintenir un bon niveau de notre service public, tout en ayant un désengagement de l'État se traduisant par une baisse des dotations, aides et subventions.

A. Évolution des résultats de fonctionnement sur 3 ans

Les résultats de la section de fonctionnement des exercices précédents (à savoir recettes réelles – dépenses réelles) se présentent ainsi :

REALISE EN FONCTIONNEMENT, y compris les rattachements de charges et hors opérations d'ordres	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE L'EXERCICE
COMPTE ADMINISTRATIF 2021	6 476 950 €	7 523 683 €	1 046 732 €
COMPTE ADMINISTRATIF 2022	7 039 734 €	8 394 120 €	1 354 386 €
COMPTE ADMINISTRATIF 2023	7 662 911 €	8 751 647 €	1 088 736 €
TOTAL CUMULE 2021-2023	21 179 595 €	24 669 450 €	3 489 855 €

Les dépenses de fonctionnement déduites des recettes de fonctionnement (résultat, hors opérations d'ordre) forment l'épargne brute, aussi appelée Capacité d'Autofinancement Brute (CAF).

Il s'agit de la somme que la commune peut et doit mobiliser pour rembourser sa dette et financer une partie des projets d'investissements.

B. Évolution des résultats d'investissement sur 3 ans

Les résultats de la section d'investissement des exercices précédents (à savoir recettes réelles – dépenses réelles) se présentent ainsi :

REALISE EN INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE L'EXERCICE
COMPTE ADMINISTRATIF 2021	1 396 379 €	384 932 €	-1 011 447 €
COMPTE ADMINISTRATIF 2022	2 249 874 €	3 017 780 €	767 906 €
COMPTE ADMINISTRATIF 2023	2 802 199 €	6 246 406 €	3 444 206 €
TOTAL CUMULE 2021-2023	6 448 452 €	9 649 117 €	3 200 665 €

Le résultat de l'exercice budgétaire 2021 est déficitaire sur l'exercice mais il est absorbé par nos excédents cumulés des années antérieures.

C. Évolution des excédents cumulés des années antérieures (hors Restes à Réaliser) sur 3 ans

Les excédents dégagés cumulés étaient les suivants :

EXCÉDENTS DEGAGÉS	2021	2022	2023
Fonctionnement	3 115 479 €	4 224 151 €	4 965 097 €
Investissement	1 028 466 €	1 796 372 €	5 588 369 €
TOTAL	4 143 945 €	6 020 523 €	10 553 466 €

Selon les résultats des 2 sections, fonctionnement et investissement, lors du vote du Compte Financier Unique 2024 et seulement dans le cas où la section d'investissement serait déficitaire, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement viendrait couvrir en priorité le déficit de la section d'investissement.

Le surplus pouvant être inscrit indifféremment en section de fonctionnement ou en section d'investissement.

Toutefois, si les 2 sections s'avéraient excédentaires, les résultats seraient constatés par le Conseil Municipal.

IV. LA SECTION FONCTIONNEMENT

A. Recettes de fonctionnement

⇒ La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :

Cette dotation constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales.

C'est une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur taille et de leur population.

Cette dotation vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires.

Évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement de la collectivité :

ANNEE	DGF
2013	1 214 877 €
2014	1 187 081 €
2015	1 068 318 €
2016	927 496 €
2017	865 980 €
2018	853 441 €
2019	839 019 €
2020	819 511 €
2021	800 489 €
2022	781 976 €
2023	786 237 €

Le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement est en baisse depuis 2013 de 35% en raison de l'écrêtement (suppression des extrêmes hauts) pour financer la hausse de celles des autres territoires malgré une augmentation de la population de notre commune qui était de 7 373 en 2013 et 8 333 en 2023, soit 960 habitants supplémentaires en 9 ans.

C'est pour cette raison que la collectivité ne bénéficiera pas des augmentations des lois de finances antérieures.

⇒ La Fiscalité :

L'engagement de la municipalité pour la mandature de ne pas augmenter les taux de la fiscalité communale est respecté, soit :

- Taxes foncières bâti : 53,01 %
- Taxes foncières non bâti : 51,73 %
- Taxe habitation pour résidence secondaire et logement vacant : 13,15 %

En 2021, c'est le début de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour une disparition totale en 2023.

Évolution des recettes fiscales :

ANNEE	TF/TH
2013	3 603 998 €
2014	3 700 598 €
2015	3 807 031 €
2016	3 828 270 €
2017	3 861 409 €
2018	3 896 449 €
2019	4 016 554 €
2020	4 176 000 €
2021	4 400 833 €
2022	4 740 794 €
2023	5 208 363 €

Les bases fiscales définitives pour l'année 2024 ne seront connues qu'au mois de décembre 2024.

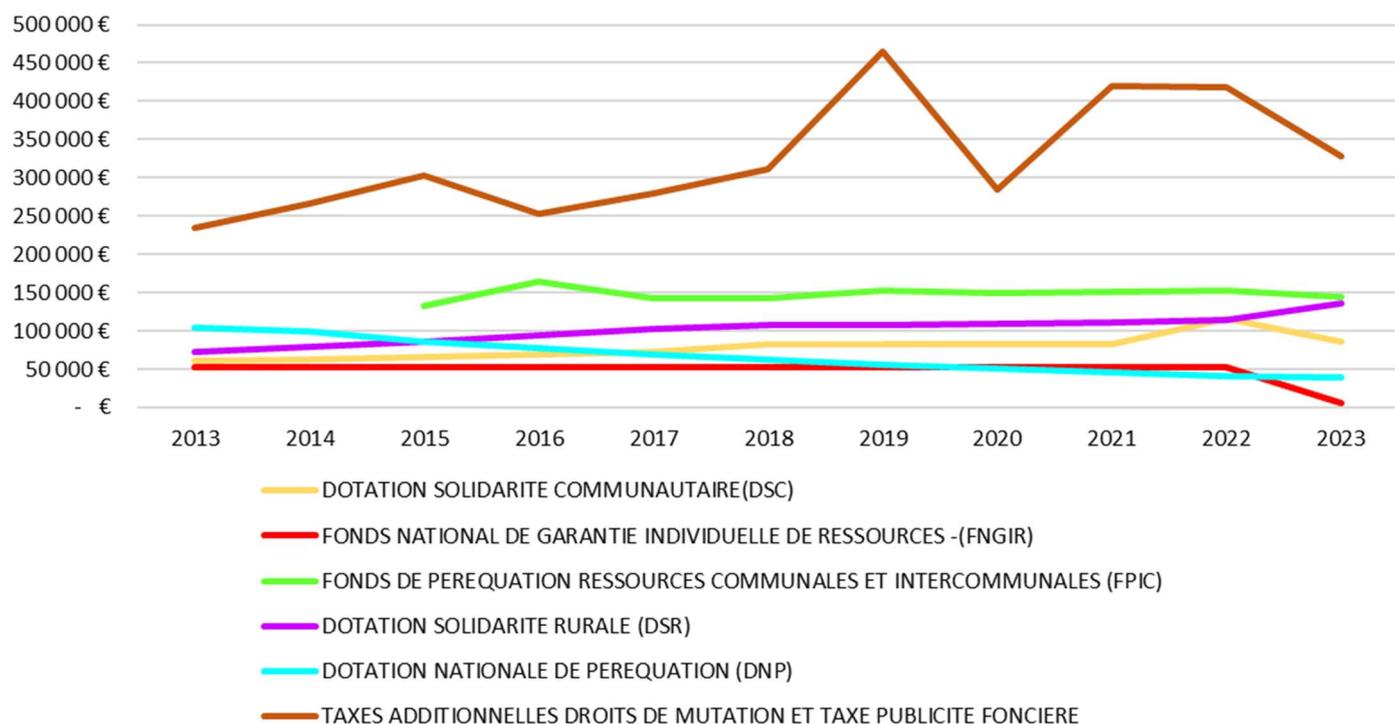
En 2025, la municipalité n'a pas prévu l'augmentation des taux d'imposition, conformément aux engagements pris.

⇒ Autres dotations et taxes :

Évolution des produits des autres dotations autre que la DGF et des taxes :

ANNEE	DOTATION SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC)	FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES - (FNGIR)	FONDS DE PEREQUATION RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES (FPIC)	DOTATION SOLIDARITE RURALE (DSR)	DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION (DNP)	TAXES ADDITIONNELLES DROITS DE MUTATION ET TAXE PUBLICITE FONCIERE
2013	60 437 €	53 225 €		73 049 €	103 770 €	234 940 €
2014	62 661 €	53 225 €		78 881 €	99 148 €	266 953 €
2015	66 339 €	53 225 €	132 668 €	86 163 €	85 596 €	303 584 €
2016	69 492 €	53 225 €	164 878 €	93 871 €	77 036 €	252 702 €
2017	72 231 €	53 225 €	143 168 €	102 230 €	69 332 €	279 786 €
2018	83 137 €	53 168 €	143 276 €	107 298 €	62 399 €	310 833 €
2019	83 137 €	53 209 €	153 204 €	107 768 €	56 159 €	465 325 €
2020	83 137 €	53 209 €	148 612 €	108 770 €	50 543 €	285 000 €
2021	83 137 €	53 209 €	151 826 €	110 372 €	45 489 €	419 603 €
2022	115 182 €	53 209 €	151 837 €	114 703 €	40 940 €	417 545 €
2023	85 323 €	5 309 €	144 644 €	135 601 €	38 948 €	328 226 €
ECART 2013-2023	24 886 €	- 47 916 €	144 644 €	62 552 €	- 64 822 €	93 286 €

EVOLUTION DES PRINCIPALES DOTATIONS DE 2013 A 2023



La baisse totale des dotations s'élève à – 216 010 € se répartissant ainsi :

- 428 840.00 € sur la baisse de la DGF
- + 212 630.00 € d'augmentation sur les autres dotations

B. Dépenses de fonctionnement

Le tableau suivant présente l'évolution des dépenses de fonctionnement depuis le début du mandat :

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Evolution 2023-2022
Charges à caractère générale	1 360 245 €	1 745 807 €	1 966 230 €	2 225 084 €	64%
Charges de personnel	3 679 136 €	3 857 268 €	4 125 113 €	4 468 362 €	21%
Subvention de fonctionnement (1)	264 440 €	306 626 €	343 257 €	346 820 €	31%
Autres charges	609 161 €	567 249 €	605 135 €	622 645 €	2%
TOTAUX (Hors opérations d'ordres)	5 912 982 €	6 476 951 €	7 039 734 €	7 662 911 €	30%

(1) Comprend les subventions aux associations, aux coopératives scolaires et au CCAS.

Dans les dépenses courantes de la ville, comme le montre le tableau ci-dessus, les charges de personnel représentent 58,31 % pour l'année 2023.

⇒ Charges de personnel

Pour information, les charges de personnel pour le budget primitif 2025 devraient s'élever à 5 271 627,05 €, soit une augmentation de 7,41 % par rapport au prévisionnel du budget 2024.

Cette augmentation s'explique par :

- **Embauche d'un technicien informatique.**
- **Revalorisation du régime indemnitaire des personnels de la crèche et du multi-accueil** (environ 15 personnes pour un montant estimé à 28 000 €) intervenant auprès des jeunes

enfants (auxiliaire de puériculture, aide auxiliaire de puériculture, éducatrices jeunes enfants et directrice de crèche).

En contrepartie, une subvention est versée par la Caisse d'Allocation Familiale.

La collectivité a la possibilité de revenir sur cette revalorisation si non prise en charge par la CAF en 2026.

- **Augmentation du taux de cotisation de la CNRACL** (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Territoriales) qui passe de 31,65% à 35,65% soit une augmentation de 4 points.
- **Passage d'un agent des services techniques à temps plein 35/35^{ème} en lieu et place de 25/35^{ème}**
- Suite à l'augmentation du SMIC au 01/11/2024, **revalorisation possible** des catégories C1/C2/C3/AM/B1/B2 c'est-à-dire les 3 grades de la Catégorie C, les agents de Maitrise et les 2 premiers grades des catégories B.
Il est à noter que ces revalorisations ne donnent lieu à aucune compensation de la part de l'État et impactent directement le budget de la ville.

Ce budget du personnel prend également en compte les évolutions annuelles des agents, à savoir : avancement d'échelon, de grade, l'effet GVT (Glissement Vieillesse et Technicité).

⇒ **Autres charges**

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées **des atténuations de produits** (attributions de compensation de la Métropole), des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la collectivité ne peut aisément les optimiser en cas de besoin.

Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la collectivité et difficiles à retravailler (contrats de maintenance, marchés publics...).

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la collectivité sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la collectivité car des marges de manœuvre seraient plus difficile à dégager rapidement.

L'élaboration du budget Primitif 2025 a toujours pour ambition de répondre aux différentes dépenses nécessaires au fonctionnement des services municipaux œuvrant à l'intérêt général (démarches administratives, services à la population, animations culturelles ou économiques, entretien des espaces et équipements...) tout en absorbant les hausses du coût des prestations.

Il est à noter par ailleurs que les sommes relatives au transfert de charges à la Métropole sont figées à ce jour, malgré le rapport de la CLETC du 06/07/2015 qui prévoyait une augmentation de 30 % à partir du 01/01/2022.

V. **LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Malgré la situation financière saine de la ville, le contexte mondial avec ses bouleversements climatiques, politiques, économiques et énergétiques nous oblige à adapter des règles de prudence pour le financement de nos investissements.

A. **Recettes d'investissement**

Le financement des investissements prévisionnels s'effectue :

- **Par le remboursement du Fonds de Compensation sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)** sur les dépenses d'investissement éligibles de l'année précédente à un taux forfaitaire de 16,404% qui est envisagé à être amené à 14,85 %.

- **Les subventions reçues** de nos partenaires : État, Département, Région, certaines fédérations sportives.
- **La compensation des emprunts** voirie provenant de la Métropole qui se termine le 31/12/2029.
- **Et l'autofinancement net dégagé** par la section de fonctionnement.

Pour les projets à venir, la collectivité va solliciter ses partenaires pour obtenir des subventions (Métropole, Département, Région, État, FEDER et Fédérations) qui sont malheureusement en forte baisse depuis 2 ans.

Montant du FCTVA perçu depuis 2020 qui dépend presque exclusivement de nos investissements :

	MONTANT DU FCTVA
COMPTE ADMINISTRATIF 2020	99 097 €
COMPTE ADMINISTRATIF 2021	78 328 €
COMPTE ADMINISTRATIF 2022	85 302 €
COMPTE ADMINISTRATIF 2023	115 022 €
COMPTE ADMINISTRATIF 2024	127 997 €

B. Dépenses prévisionnelles d'investissement

Les dépenses prévisionnelles d'investissement comprennent :

- Le montant du **remboursement en capital des emprunts** qui constitue une dépense obligatoire couverte nécessairement par des ressources propres (autofinancement).
- Des **investissements divers et patrimoniaux de la commune** : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure ou de réhabilitation du patrimoine existant, études et acquisition de terrains ou de bâtiments.
- Il est à noter, que dans le cadre du passage à la nomenclature M57, la notion de dépenses imprévues n'existe plus.

Les montants des dépenses d'investissement pour l'année 2025 seront répartis en projets, travaux, achat de divers matériels et audits.

Ces dépenses seront examinées lors d'une réunion d'arbitrage en présence des adjoints et des chefs de service, et présentées au budget primitif 2025.

VI. LES ENGAGEMENTS PLURIANNELS

Chaque année, des enveloppes annuelles concernant le gros entretien du patrimoine de la commune, comme par exemple les véhicules, le mobilier, le matériel informatique, etc, sont reconduites.

En complément de ces budgets récurrents, les principaux projets sont les suivants :

Opérations achevées en 2024 :

- Construction de sanitaires de l'école Édouard Herriot
- 1^{ère} phase de l'aménagement du parc Saint-Jean
- Allées bitumées au cimetière
- Réhabilitation de l'escalier de l'école Édouard Herriot
- Panneaux lumineux
- Climatisation à la crèche

Achat de matériel :

Achat d'une balayeuse, d'un camion grue, d'une nacelle, d'un chariot élévateur télescopique, d'un camion.

Programme des réalisations 2025 :

- Marché de travaux pour la construction d'un bâtiment dédié aux associations et au relogement de la Police Municipale.
- Aménagement du stade Bilyk.
- Réalisation de l'étude pour la construction d'un multi-accueil (engagée comptablement sur le BP 2024).
- Étude et travaux dans le cadre du Contrat de performance énergétique (CPE), dont étude pour la construction d'une chaufferie biomasse.
- Achat et travaux demandés par les services.

À ce jour, et dans le contexte actuel, les dépenses de la collectivité sont élaborées avec la plus grande prudence et effectuées sur l'année budgétaire, excepté le CPE qui sera effectué sur 7 ans.

VII. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

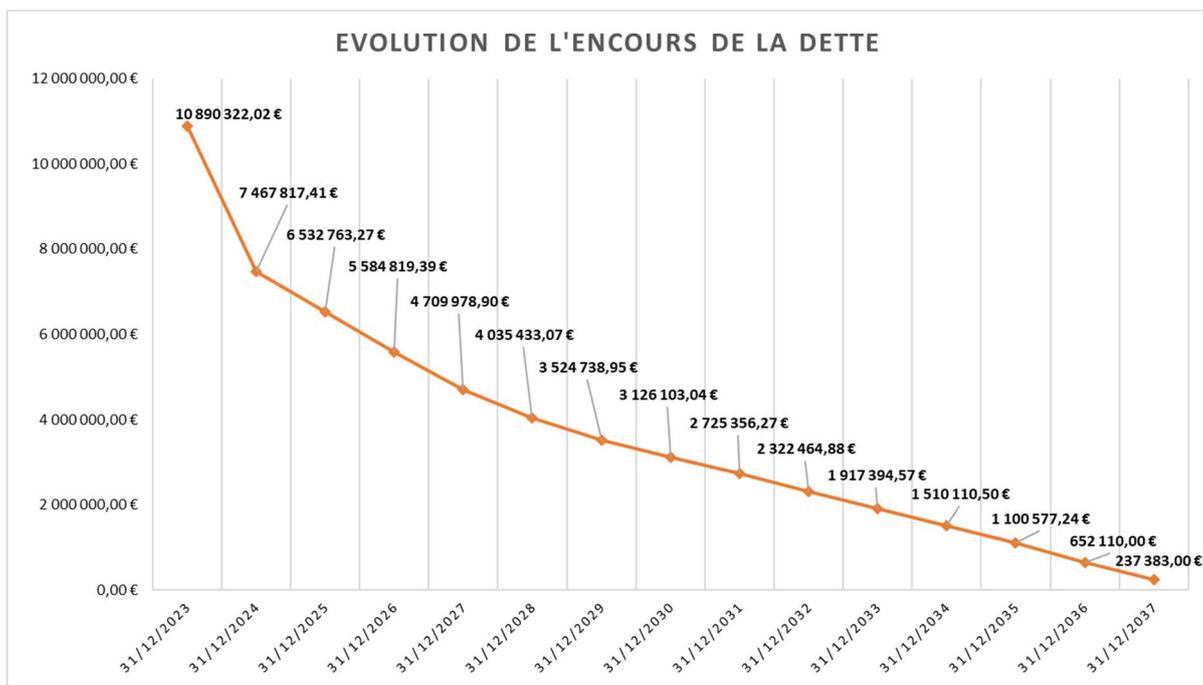
Le contexte d'élaboration budgétaire est marqué depuis la crise sanitaire, par un contexte économique incertain.

2025 s'inscrit dans un environnement économique complexe, marqué par la hausse des taux d'intérêts et des incertitudes géopolitiques au Proche-Orient qui s'ajoutent à celle du conflit entre la Russie et l'Ukraine.

Le Débat d'Orientation Budgétaire préalable à l'élaboration et l'adoption du budget 2025 s'inscrit dans la continuité des exercices précédents avec la volonté de maintenir les grands équilibres financiers de la collectivité en poursuivant les efforts déjà engagés au niveau de notre section de fonctionnement pour contenir de notre épargne brute sans pour autant augmenter les taux d'imposition de la fiscalité locale directe.

VIII. LA STRUCTURE ET LA GESTION DE LA DETTE

- À ce jour, il existe 19 prêts à moyen terme pour un capital restant dû qui sera de 6 532 763,27 € au 31/12/2025.
- La dette s'achèverait en 2039 sans intégration de nouveaux prêts.
- L'annuité 2025 en capital sera de 935 054,14€ et en intérêts 107 050,22 € soit une annuité totale de 1 042 104,36 €.
- La commune aura recours à l'emprunt en 2025 : emprunt sur avance de FCTVA et subventions, à court terme sur 23 mois maximum et non amortissable.
Ces prêts pourront être débloqués à la demande et selon l'avancement des projets.



IX. CONCLUSION

Les efforts très importants réalisés par la collectivité pour faire face au défi budgétaire annoncé, imposé par les baisses de certaines dotations de l'État et les nouvelles dispositions en cours, ont permis de maintenir une trajectoire financière positive de la ville, à savoir :

- Actions menées par les chefs de services, les agents et les élus.
- Récupération de la Taxe foncière sur les logements sociaux, en cours.
- Réduction de certains investissements.
- Souscription de prêts à taux très bas.
- Recherche de subventions de « niche ».
- Mission d'accompagnement à la fiscalité locale (revalorisation des bases fiscales des taxes foncières et habitation) par le cabinet ECOFINANCE : gain pour la collectivité sur les bases depuis 2022 : 16 917 €.

Ainsi la ville a réussi à maintenir son épargne brute pour régler le capital de la dette de nos emprunts et entretenir notre patrimoine.

Le budget 2025 qui sera proposé au vote le 6 Février 2025, s'inscrit dans la continuité des exercices précédents avec une volonté de maintenir le dynamisme de nos services publics et de garantir la qualité de vie de nos habitants tout en préservant nos capacités financières pour les années à venir.

Il est à noter que pour les recettes de fonctionnement, les marges de manœuvre sont de plus en plus limitées en ce qui concerne notamment les dotations et les différentes taxes.

Pour 2025, le gouvernement prévoit de « prélever » 5 milliards d'euros sur les recettes des collectivités (dotations et subventions) et de geler l'enveloppe de la Dotation Globale de Fonctionnement (Maire Info du 11/10/2024).

En revanche, la collectivité conserve sa politique de tarification de nos services (cantine, crèche, cimetière...) ainsi que les recettes issues de son patrimoine (location, vente).

Concernant les dépenses de fonctionnement, l'impact de la masse salariale devient de plus en plus influant dans notre budget.

Malgré les incertitudes institutionnelles à court et moyen terme qui pourront affecter la collectivité, les bases financières actuelles permettront de poursuivre les projets d'investissements nécessaires

à l'amélioration et à la modernisation de notre ville, sans augmentation des impôts de la part communale.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

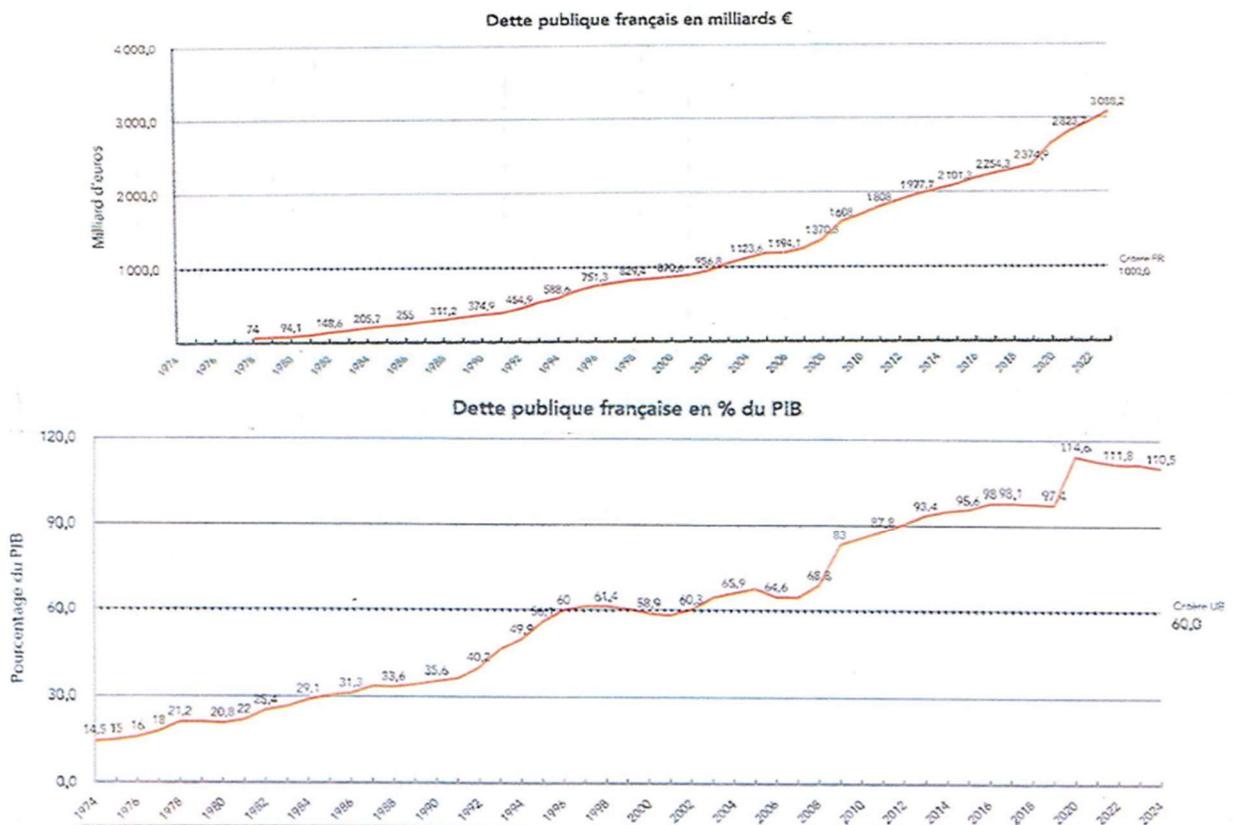
Monsieur JEAN rappelle que la présentation du rapport budgétaire est une obligation réglementaire. Ce rapport doit inclure 6 points principaux concernant la commune : les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure de la gestion de la dette, et conformément à la nouvelle législation, l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement, l'évolution des besoins de financement annuel, ainsi que le remboursement de la dette. Il précise également que le rapport doit indiquer si la collectivité devra ou non recourir à l'emprunt pour l'exercice budgétaire 2025. Il informe que la présentation est structurée en deux parties : une première partie portant sur le contexte national et une seconde partie consacrée à la situation spécifique de la collectivité. Il explique que tous les chiffres ont été validés soit par la DGFIP (Direction générale des finances publiques), soit par la Préfecture.

Au Point II-B, Monsieur JEAN explique que la commune du Mesnil-Esnard ne pourra jamais bénéficier des augmentations de la DGF (Dotation globale de fonctionnement) car elle a trop de CAF (capacité d'autofinancement). Cela fait maintenant 5 ans que la commune est exclue de ces augmentations, et il n'y a aucune perspective que cela change. Selon lui, l'écrêtement consiste à exclure systématiquement les communes jugées comme n'ayant pas besoin d'une aide de l'État. Autrement dit, la commune du Mesnil-Esnard, bien qu'elle fasse partie du système de compensation, ne pourra pas profiter de ces augmentations.

Du fait de son ancien métier, Monsieur JEAN exprime son inquiétude face à la situation actuelle. Il estime que les générations futures hériteront d'une situation préoccupante.

Il présente ensuite un tableau sur l'évolution de la dette en France en expliquant les conséquences qui en découlent.

Evolution de la dette publique



Monsieur JEAN relève quelques chiffres marquants concernant l'évolution de la dette publique en France : en 2004, la dette nationale s'élevait à 1 082 milliards d'euros. 10 ans plus tard, en 2014, ce montant avait doublé, atteignant 2 064 milliards d'euros. En 2024, au 30 juin, la dette s'établit à 3 228 milliards d'euros, soit 112 % du PIB.

Il précise que la France se classe aujourd'hui comme le troisième pays le plus endetté d'Europe, derrière la Grèce et l'Italie. Selon lui, cette dette découle de l'accumulation des déficits annuels,

constatant que cela fait 50 ans que la France n'a pas voté un budget équilibré, indépendamment des gouvernements ou des partis politiques au pouvoir. Il évoque le laxisme historique vis-à-vis des comptes publics, bien que la prise de conscience de cette situation remonte aux années 1990. Il explique que, si la loi permet de creuser la dette dans des situations de crise (comme la crise pétrolière de 1973, la crise financière de 2007 ou la pandémie de COVID-19), la France, contrairement à d'autres pays, ne profite pas des périodes de croissance économique pour rembourser une partie de sa dette.

OU SE SITUE L'ETAT FRANÇAIS ?

Pays	Moody's
Allemagne	Aaa
États-Unis	Aaa
Australie	Aaa
Canada	Aaa
Suisse	Aaa
Danemark	Aaa
Luxembourg	Aaa
Pays-Bas	Aaa
Norvège	Aaa
Nouvelle-Zélande	Aaa
Suède	Aaa
Singapour	Aaa
France	Aa3
Royaume-Uni	Aa3
Irlande	Aa3
Japon	A1
Portugal	A3
Espagne	Baa1
Italie	Baa3
Grèce	Ba1

Source: Moody's -14 Décembre 2024

Pays	S&P
Allemagne	Aaa
Australie	Aaa
Canada	Aaa
Suisse	Aaa
Danemark	Aaa
Liechtenstein	Aaa
Luxembourg	Aaa
Pays-Bas	Aaa
Norvège	Aaa
Suède	Aaa
Singapour	Aaa
États-Unis	Aa+
Royaume-Uni	Aa
Irlande	Aa
France	Aa-
Japon	A+
Espagne	A
Portugal	A-
Italie	Bbb
Grèce	Bbb-

Source: Standard & Poor's

Pays	Fitch
Allemagne	AAA
États-Unis	AAA
Australie	AAA
Suisse	AAA
Danemark	AAA
Luxembourg	AAA
Pays-Bas	AAA
Norvège	AAA
Suède	AAA
Singapour	AAA
France	AA-
Royaume-Uni	AA-
Irlande	AA-
Japon	A
Espagne	A-
Portugal	BBB+
Italie	BBB
Grèce	BB+

Source: Fitch

Source
Ministère
des Finances
5/12/24

Monsieur JEAN présente ce deuxième tableau qui met en évidence les notes attribuées à la France par trois agences de notation internationales : Moody's, Standard & Poor's, et Fitch. Il explique que jusqu'en 2011, la France était classée en septième position avec une notation AA3. Le 13 janvier 2012, la note a été dégradée à AA+, suivie d'un déclassement supplémentaire à AA par Standard & Poor's le 8 février 2013. Au 31 mai 2024, Fitch a abaissé la note à AA-.

Il souligne que la France est passée de la septième à la quinzième place sur l'échelle des notations. Il insiste sur les implications de cette situation : pour rembourser la dette actuelle, sur une période de 50 ans, il serait nécessaire de dégager chaque année entre 55 et 60 milliards d'euros. Cela supposerait non seulement un budget équilibré, mais également une capacité à dégager un surplus annuel conséquent uniquement destiné au remboursement de la dette.

En conclusion, Monsieur JEAN exprime son inquiétude face à cette situation financière, estimant qu'elle représente un défi majeur pour les générations futures. Il a tenu à sensibiliser l'assemblée sur la gravité de la situation.

Au point III-A, Monsieur JEAN explique qu'il est impératif pour la commune de disposer d'un autofinancement positif. En effet, le compte de fonctionnement doit, en priorité, rembourser le capital de la dette : si la commune se trouvait dans l'incapacité de rembourser ses engagements à un moment donné, cela entraînerait des conséquences immédiates et graves. En pareil cas, la perception aurait le droit de suspendre les financements alloués à la collectivité.

Au point IV-A, Monsieur JEAN indique que l'augmentation des recettes fiscales, sans hausse de la part communale, s'explique notamment par une augmentation du nombre de nouvelles maisons. Il rappelle les actions mises en place par la municipalité auprès des bailleurs sociaux qui ont permis également de récupérer des fonds supplémentaires, ainsi que le partenariat signé il y a 3 ans avec Éco Finance pour le recalcul des classifications des habitations : 177 dossiers avaient été identifiés et concernaient des propriétaires ayant réalisé des travaux sans permis (installation de piscines, agrandissements ou aménagements intérieurs). Grâce à cette démarche, la commune a pu récupérer des recettes fiscales supplémentaires sur les 2 à 3 dernières années, à hauteur de 20 000, 33 000, voire 40 000 € par an. Enfin, il souligne que les nouvelles constructions, souvent de meilleure qualité que les anciennes, génèrent également une taxe foncière plus élevée, contribuant ainsi à l'augmentation globale des recettes.

Au point VIII, Monsieur JEAN présente l'évolution des prêts contractés par la commune, en détaillant les opérations financières menées au cours des dernières années. Il rappelle qu'en 2023, plusieurs prêts avaient été souscrits, dont un prêt de 4 millions d'euros à un taux de 1 %, ainsi qu'un prêt de 2 millions d'euros à un taux de 1,16 %, qui est toujours placé et rapporte à la commune environ 200 000 € par an. Un autre prêt, de 2,5 millions d'euros, avait été contracté sur une durée de 23 mois. Ce prêt a été remboursé par anticipation en juillet de cette année. Ainsi, au 31 décembre 2024, l'encours de la dette sera de 7 millions d'euros. Pour 2024, cet encours est estimé à 7,4 millions d'euros, et il devrait descendre à 6,5 millions d'euros d'ici au 31 décembre 2025.

Il explique que, selon les budgets prévus et les retours des appels d'offres, la commune pourrait envisager d'utiliser des crédits relais. Ces crédits seraient basés sur le FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA) à hauteur de 2 millions d'euros, ainsi que sur les subventions attendues. Ce mécanisme permettrait de rembourser ces crédits par anticipation sans affecter l'autofinancement de la collectivité, garantissant ainsi une gestion financière équilibrée et prudente.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-102 D.7.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1995 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) ;

Considérant qu'un Débat d'Orientations Budgétaires doit avoir lieu dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget Primitif ;

Considérant que ce débat doit désormais être précédé d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que sur l'évolution du besoin de financement annuel ;

Considérant que le formalisme relatif au contenu de ce rapport a été adopté par décret n°2016-841 du 24 juin 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Xavier JEAN, adjoint délégué aux Budgets, Finances et Investissements ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend acte de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ci-joint, en vue du Débat d'Orientations Budgétaires.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

21. DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 3-2024.

Monsieur JEAN présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur JEAN explique qu'un contrôle des comptes a révélé des erreurs, comme pour le multi-accueil, où le marché avait été inscrit dans les travaux au lieu des études. Ces ajustements concernent des transferts entre comptes, sans impact sur la trésorerie.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-103 D.7.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la Commissions des finances du 9 décembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Xavier JEAN, adjoint délégué aux Budgets, Finances et Investissements ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise et approuve la décision budgétaire modificative n° 3-2024 suivante :

Décisions modificatives - VILLE DU MESNIL-ESNARD - 2024			
DM 3 - DECISION MODIFICATIVE N°3-2024 - 17/12/2024			
Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
2031 (20) : Frais d'études - 4221	200 000,00		0,00
2031 (20) : Frais d'études - 758	25 000,00		0,00
2041512 (204) : Bâtiments et installations - 020	4 320,00		0,00
21314 (21) : Bâtiments culturels et sportifs - 322	-54 320,00		0,00
21318 (21) : Autres bâtiments publics - 4221	-200 000,00		0,00
2313 (23) : Constructions - 311	25 000,00		0,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Explication des opérations budgétaires sur la section d'investissement :

- **200 000 €** : Erreur d'imputation. En effet, les études relatives à la construction du multi-accueil doivent être imputées au compte 2031 (études) et non 21318 (construction).
- **54 320 €** : Crédits pris sur la ligne budgétaire « aménagement du Stade Bilyk » :
 - **25 000 €** : Les crédits prévus pour les travaux de « la caserne » sont insuffisants à hauteur de 25 000 € car le marché public relatif à la mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) pour la construction d'un équipement dédié aux associations et à la police municipale n'a pas été engagé comptablement (montant du marché 49 107,72 € TTC).
 - **25 000 €** : Alimentation du compte 2031 pour les études relatives au Contrat de Performance Energétique (CPE).
 - **4 320 €** : Alimentation du compte 2041512 afin de payer à la Métropole les travaux de la rue Général de Gaulle dont le coût total s'élève à 104 317,70 €. Le montant initialement engagé comptablement en 2020 était de 100 000 €, nécessitant cet ajustement.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

22. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES NON RECOUVRÉS ET CRÉANCES ÉTEINTES.

Monsieur JEAN présente le rapport dont voici le contenu :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la trésorerie du Mesnil-Esnard a établi une liste de produits qui, malgré les relances et les poursuites engagées, sont devenus irrécouvrables ou représentent des petits reliquats ou des montants trop faibles pour justifier de nouvelles actions de recouvrement. Ces créances se répartissent comme suit :

- Une somme totale de 1 794,74 €, correspondant à des titres émis au cours des exercices budgétaires 2016 à 2022 ainsi qu'en 2024, concernant plusieurs débiteurs dont l'insolvabilité a été constatée.
- Une somme totale de 4 669,32 €, liée à des titres émis au cours des exercices budgétaires 2023 et 2024, pour deux débiteurs dont les créances ont été déclarées éteintes.

Le montant total de ces dépenses sera imputé sur les crédits inscrits aux comptes suivants :

- Article 6541 : Admission en non-valeur des créances, pour un montant de 1 794,74 € ;
- Article 6542 : Créances éteintes, pour un montant de 4 669,32 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations budgétaires.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur JEAN explique que la trésorerie nous demande, à juste titre, de classer 73 dossiers en créances irrécouvrables, pour des montants allant de 0,05 € à 790 €. Les démarches pour les montants élevés vont se poursuivre, mais il est peu probable d'en trouver. Il indique que les deux créances éteintes concernent deux dépôts de bilan : un de nos locataires rue de la République (pour 4 310 €) et une autre entreprise (pour 370 €), et que les démarches auprès des mandataires n'ont rien donné car la commune n'est pas prioritaire.

Monsieur le Maire précise que l'entreprise locataire nous devait six mois de loyer. Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-104 D.7.1)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-17 et L. 2121-29 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur établies par le comptable public sur l'état « Produits locaux irrécouvrables » en date du 4 décembre 2024 ;

Considérant que ces produits communaux concernent des factures non réglées entre 2016 et 2024 par plusieurs débiteurs pour lesquels l'insolvabilité a été constatée ou les créances déclarées éteintes, pour un montant total de 6 464,06 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'admettre en non-valeur les produits mentionnés ci-dessus,

Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : articles 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes du budget de l'exercice en cours » ;

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de ces opérations budgétaires.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

23. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES PERSONNES ÂGÉES DU PLATEAU EST DE ROUEN (SIPAPER) POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE DES PÉRETS - ANNÉE 2024.

Monsieur JEAN présente le rapport dont voici le contenu :

Afin de maintenir les moments conviviaux avec les résidents, notamment les goûters et le repas de Noël, la commune du Mesnil-Esnard a été sollicitée par le Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen (S.I.P.A.P.E.R.) dont dépend la Résidence Autonomie (R.A) pour l'octroi d'une subvention.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention au Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen (S.I.P.A.P.E.R.) d'un montant de 1 000 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-105 D.7.5)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande formulée par le Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen (SIPAPER) pour le financement des actions organisées à l'attention des résidents de la Résidence Autonomie des Pérets, à savoir les goûters et le repas de Noël 2024 ;

Considérant qu'il est essentiel de maintenir ces moments d'échange et de convivialité, indispensables au bien-être des résidents et à la consolidation du lien social ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention,

Dit que cette subvention est affectée au compte 65748 sur le Budget Primitif 2024.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

24. TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Monsieur le Maire présente le rapport dont voici le contenu :

Le magazine municipal *Ma Ville*, bimestriel de 20 pages, est distribué gratuitement à l'ensemble des foyers mesnillais, soit 4 800 exemplaires par édition. Des copies supplémentaires sont mises à disposition en mairie et consultables en ligne sur le site officiel de la commune (www.le-mesnil-esnard.fr). Ce support bénéficie d'une visibilité élargie grâce à la consultation par plusieurs membres des foyers et via Internet.

Pour chaque numéro, deux pages sont réservées à des encarts publicitaires. Les tarifs de ces encarts font l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier qui suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac des douze derniers mois, à partir de l'indice de référence correspondant au mois de septembre.

En septembre 2024, l'IPC hors tabac des ménages urbains (117,54) a progressé de +0,8 % sur un an. *Source : INSEE - Indice des prix à la consommation (www.insee.fr).*

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'ajuster les tarifs publicitaires comme suit :

Format	Dimensions (cm)	Tarifs (par parution) au 1 ^{er} janvier 2025	Tarifs 2024
1/4 de page	8,5 x 13	187,46 €	185,98 €
1/8 de page	8 x 5	82 €	81,35 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-106 D.9.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le rôle du magazine municipal *Ma Ville* en tant que support d'information destiné à l'ensemble des foyers mesnillais, avec une distribution bimestrielle gratuite de 4 800 exemplaires par édition et une mise à disposition supplémentaire en mairie et en ligne sur le site officiel de la commune ;

Considérant que deux pages de chaque édition sont réservées à des encarts publicitaires dont les tarifs évoluent chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac ;

Considérant que l'IPC hors tabac des ménages urbains a progressé de +0,8 % entre septembre 2023 et septembre 2024 (source INSEE) ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Annie CORBIN, adjointe déléguée à la Communication ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de fixer les tarifs des encarts publicitaires au 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Format	Dimensions (cm)	Tarifs (par parution) au 1 ^{er} janvier 2025	Tarifs 2024
1/4 de page	8,5 x 13	187,46 €	185,98 €
1/8 de page	8 x 5	82 €	81,35 €

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

25. TARIF DU DROIT DE STATIONNEMENT DU TAXI POUR L'ANNÉE 2025.

Monsieur le Maire présente le rapport dont voici le contenu :

Le conducteur de taxi doit être titulaire d'une autorisation de stationnement, clairement affichée sur son véhicule. Cette autorisation lui permet de prendre en charge des passagers ou d'attendre dans une « station taxi », où il peut être sollicité directement par un client ou contacté par appel.

Conformément à l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autorisations de stationnement sont délivrées par le Maire, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi.

Sur la commune du Mesnil-Esnard, l'arrêté préfectoral du 2 mai 1972 autorise un (1) taxi à stationner et à prendre en charge sur le territoire.

Depuis une délibération du 6 octobre 2003, une place de stationnement est réservée et matérialisée sur le parking situé place du Général de Gaulle. Un droit de stationnement y est applicable. Ce droit fait l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier qui suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac des douze derniers mois, à partir de l'indice de référence correspondant au mois de septembre.

En septembre 2024, l'IPC hors tabac des ménages urbains (117,54) a progressé de +0,8 % sur un an. *Source : INSEE - Indice des prix à la consommation (www.insee.fr).*

La variation de cet indice ayant évolué à la hausse, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer pour l'année 2025 le montant du droit de stationnement du taxi à 100,86 € (100,06 € en 2024).

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-107 D.9.1)

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 1971 sollicitant la création d'un poste de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1972 autorisant un taxi à stationner et à charger sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2003 décidant la matérialisation d'une place de stationnement de taxi et l'instauration d'un droit annuel de stationnement ;

Considérant que l'emplacement réservé est soumis à redevance pour l'occupation du domaine public ;

Considérant la nécessité de réviser annuellement le montant de cette redevance afin de refléter l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac ;

Considérant que l'IPC hors tabac des ménages urbains a progressé de +0,8 % entre septembre 2023 et septembre 2024 (source INSEE) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de fixer pour l'année 2025 le montant du droit de stationnement du taxi à **100,86 €** (100,06 € en 2024).

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

26. DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL : LISTE DES DIMANCHES AUTORISÉS POUR L'OUVERTURE DES COMMERCE EN 2025 DANS LA COMMUNE.

Monsieur le Maire présente le rapport dont voici le contenu :

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la Loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce. Des dérogations de droit ou conventionnelles, permanentes ou occasionnelles sont toutefois prévues par la législation.

Conformément aux dispositions issues de la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical après consultation des partenaires sociaux, du Conseil Municipal et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour les demandes de plus de 8 dimanches dans l'année.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Métropole Rouen Normandie, a arrêté, pour les ouvertures dominicales des commerces, le cadre suivant :

- Le nombre maximal d'ouvertures dominicales autorisées est fixé à 8 dimanches ;
- Seules les considérations suivantes pourront justifier une dérogation de la Métropole :
 - la date demandée est directement liée à un évènement commercial majeur et national ;
 - la date demandée correspond à un évènement commercial local (braderie, fête communale).

Fixées par un arrêté municipal, ces autorisations sont obligatoirement collectives et concernent la totalité des établissements d'une branche commerciale ou l'ensemble des branches commerciales présentes sur le territoire communal. Il est à souligner que les commerces de détail alimentaire sont autorisés à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures.

Sur la commune du Mesnil-Esnard, le magasin Carrefour Market a fait une demande de dérogation à la règle du repos dominical pour ouvrir les dimanches suivants :

- 5 janvier
- 20 avril 2025
- 30 novembre 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

À noter que la Métropole Rouen Normandie n'a pas retenu les dates des 5 janvier et 20 avril 2025. En conséquence, elle ne sera pas sollicitée pour avis, puisque la demande concerne désormais uniquement cinq dimanches.

Conformément aux dispositions légales, les organisations syndicales ont été consultées en date du 15 novembre 2024, par mail et envoi postal. Pour information, la CFDT a émis un avis défavorable par courrier du 27 novembre 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la proposition **d'autoriser l'ensemble des commerces implantés sur le territoire de la commune** (*notamment commerces à prédominance alimentaire, commerces de détail de l'horlogerie-bijouterie, bricolage, commerces des articles de sports et équipements de loisirs, commerces succursalistes de la chaussure, commerces succursaliste de l'habillement, commerces de détail non alimentaires, optique-lunetterie de détail, professions de la photographie, vente à distance alimentaire*) **à ouvrir les dimanches suivants :**

- 30 novembre 2025
- 7 décembre 2025

- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire précise que c'est le seul magasin à formuler des demandes. Les autres commerces n'en font pas, car il s'agit principalement de commerces de bouche, qui ont le droit d'ouvrir le dimanche.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-108 D.9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail, en particulier ses articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 250 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communautaire de la Métropole Rouen Normandie fixant le cadre des dérogations aux ouvertures dominicales des commerces ;

Vu la demande de dérogation formulée par le magasin Carrefour Market pour l'ouverture de certains dimanches de l'année 2025 ;

Vu la consultation des organismes d'employeurs des salariés concernés, et des organisations syndicales du 15 novembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les communes peuvent déroger au principe du repos dominical, sous réserve de l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont elles sont membres ;

Considérant l'obligation de fixer, avant le 31 décembre de chaque année, la liste des dimanches concernés pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil municipal ;

Considérant la volonté de la commune d'autoriser, pour l'année 2025, jusqu'à cinq dérogations annuelles aux règles du repos dominical ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la commune du Mesnil-Esnard les dimanches suivants :

- 30 novembre 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

De préciser que cette dérogation s'applique à tous les commerces présents sur le territoire communal, incluant notamment les commerces à prédominance alimentaire, de détail non alimentaire, horlogerie-bijouterie, bricolage, articles de sport, habillement, optique-lunetterie et professions de la photographie.

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant pour permettre l'ouverture des commerces aux dates susmentionnées.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

27. TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Madame Évelyne COCAGNE, adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse-Éducation, présente le rapport dont voici le contenu :

La modification des tarifs périscolaires avec l'application du quotient familial (QF) de la CAF a entraîné une hausse des tarifs. Le quotient CAF prend en compte l'ensemble des revenus y compris le RSA. Il est basé sur le nombre de parts fiscales.

Le mode de calcul antérieur basé sur l'avis d'imposition était plus avantageux pour les familles : il ne prenait pas en compte le RSA et les prestations sociales. Il était basé sur le nombre de personnes au foyer.

Afin de limiter l'impact de l'application du quotient familial CAF sur les tarifs, il est proposé de réviser les seuils minimal et maximal utilisés pour déterminer les tarifs.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame COCAGNE rappelle que les tarifs n'ont pas été modifiés l'an dernier en raison d'un changement des modalités de calcul imposé par la CAF, qui demandait d'utiliser le quotient familial CAF. Cependant, la commune ne connaissait pas les quotients familiaux CAF des familles, ce qui a entraîné une hausse des tarifs, parfois importante. Elle explique, qu'après analyse, il a été décidé de réviser les seuils minimum et maximum de calcul dès le 1^{er} janvier, sans attendre le mois de septembre, afin de proposer des tarifs mieux ajustés aux capacités des familles, tout en maintenant l'obligation d'utiliser le barème CAF. Par exemple :

Un couple avec quatre enfants, qui payait 3,84 € le repas en septembre, était passé à 4,95 €. Avec la révision, ce tarif redescend à 4,34 €.

Une femme seule avec deux enfants, qui payait 1,89 € en septembre, avait vu son tarif monter à 3,52 €. La révision permet une baisse partielle, même si les tarifs initiaux ne sont pas entièrement rétablis.

Madame COCAGNE indique que cette révision concerne les services de la cantine scolaire, de la garderie, de l'étude surveillée et de l'accueil de loisirs, et vise à limiter l'impact financier pour les familles dans un contexte économique difficile.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-109 D.9.1)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 11 juin 2024 instaurant l'application du quotient familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la détermination des tarifs des services périscolaires ;

Considérant que l'application du quotient familial de la CAF, qui inclut l'ensemble des revenus y compris le Revenu de Solidarité Active (RSA) et est calculé en fonction du nombre de parts fiscales, a entraîné une augmentation des tarifs pour certaines familles ;

Considérant que l'ancien mode de calcul basé sur l'avis d'imposition ne prenait pas en compte le RSA ni les prestations sociales et se basait sur le nombre de personnes au foyer, offrant ainsi un avantage à certaines familles ;

Considérant la nécessité d'atténuer l'impact de cette modification sur les familles ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Évelyne COCAGNE, adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse-Education,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

De réviser les seuils minimal et maximal du quotient familial (QF) pour le calcul des tarifs des services périscolaires, comme suit :

- QF plancher : 439,66 €
- QF plafond : 1 149,60 €

De fixer les tarifs des services périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

	Garderie du matin	Garderie du soir	La séance d'étude surveillée
Prix minimum <i>QF ≤ 439,66</i> <i>et demandeurs d'asile</i>	0,54 €	0,87 €	0,76 €
Prix maximum <i>QF ≥ 1149,60</i> <i>et non allocataires</i>	1,42 €	2,28 €	2,00 €
Taux d'effort <i>439,66 < QF < 1149,60</i>	0,1235 %	0,1985 %	0,1735 %
Non soumis au QF			
Garderie du soir de 18h à 18h30	1,00 €		
Forfait retard du soir (de 1 à 15 min)	5,00 €		

D'appliquer la formule de calcul du tarif suivante : Quotient Familial CAF x Taux d'effort.

De préciser que le tarif maximum s'applique aux familles refusant de fournir leur notification CAF.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

28. TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Madame COCAGNE présente le rapport dont voici le contenu :

La modification des tarifs de la restauration scolaire avec l'application du quotient familial (QF) de la CAF a entraîné une hausse des tarifs. Le quotient CAF prend en compte l'ensemble des revenus y compris le RSA. Il est basé sur le nombre de parts fiscales.

Le mode de calcul antérieur basé sur l'avis d'imposition était plus avantageux pour les familles : il ne prenait pas en compte le RSA et les prestations sociales. Il était basé sur le nombre de personnes au foyer.

Afin de limiter l'impact de l'application du quotient familial CAF sur les tarifs, il est proposé de réviser les seuils minimal et maximal utilisés pour déterminer les tarifs.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-110 D.9.1)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 11 juin 2024 instaurant l'application du quotient familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la détermination des tarifs de la restauration scolaire ;

Considérant que l'application du quotient familial de la CAF, qui inclut l'ensemble des revenus y compris le Revenu de Solidarité Active (RSA) et est calculé en fonction du nombre de parts fiscales, a entraîné une augmentation des tarifs pour certaines familles ;

Considérant que l'ancien mode de calcul basé sur l'avis d'imposition ne prenait pas en compte le RSA ni les prestations sociales et se basait sur le nombre de personnes au foyer, offrant ainsi un avantage à certaines familles ;

Considérant la nécessité d'atténuer l'impact de cette modification sur les familles ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Évelyne COCAGNE, adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse-Éducation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

De réviser les seuils minimal et maximal du quotient familial (QF) pour le calcul des tarifs de la restauration scolaire, comme suit :

- QF plancher : 439,66 €
- QF plafond : 1 149,60 €

De fixer les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

	Repas régulier	Service PAI	Repas adulte
Prix minimum <i>QF ≤ 439,66 et demandeurs d'asile</i>	1,89 €	1,00 €	Forfait 5,00€
Prix maximum <i>QF ≥ 1149,60 et non allocataires</i>	4,95 €	2,60 €	
Taux d'effort <i>439,66 < QF < 1149,60</i>	0,431 %	0,226 %	

D'appliquer la formule de calcul du tarif suivante : Quotient Familial CAF x Taux d'effort.

De préciser que le tarif maximum s'applique aux familles refusant de fournir leur notification CAF.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

29. TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉDUCATIFS DU 2 JANVIER AU 28 AOUT 2025.

Madame COCAGNE présente le rapport dont voici le contenu :

La participation financière des familles à la fréquentation de l'accueil de loisirs éducatifs est calculée en fonction du quotient familial (QF) établi par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et communiqué par les familles.

Il est proposé de réviser les seuils de quotient familial CAF comme suit :

- Seuil minimal (plancher) : 439,66 €
- Seuil maximal (plafond) : 1 149,60 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-111 D.9.1)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 11 juin 2024 instaurant l'application du quotient familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la détermination des tarifs de l'accueil de loisirs éducatifs ;

Considérant que l'application du quotient familial de la CAF, qui inclut l'ensemble des revenus y compris le Revenu de Solidarité Active (RSA) et est calculé en fonction du nombre de parts fiscales, a entraîné une augmentation des tarifs pour certaines familles ;

Considérant que l'ancien mode de calcul basé sur l'avis d'imposition ne prenait pas en compte le RSA ni les prestations sociales et se basait sur le nombre de personnes au foyer, offrant ainsi un avantage à certaines familles ;

Considérant la nécessité d'atténuer l'impact de cette modification sur les familles ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Évelyne COCAGNE, adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse-Education,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

De réviser les seuils minimal et maximal du quotient familial (QF) pour le calcul des tarifs de l'accueil de loisirs éducatifs, comme suit :

- QF plancher : 439,66 €
- QF plafond : 1 149,60 €

De fixer les tarifs de l'accueil de loisirs éducatifs pour la période du 2 janvier au 28 août 2025, comme suit :

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE	
	Mesnillais	Extérieurs
MERCREDIS JOURNÉE Du 8 Janvier 2025 Au 2 Juillet 2025	1,560 % du quotient familial Forfait minimum : 6,86 € Forfait maximum : 17,93 €	2,425 % du quotient familial Forfait minimum : 10,66 € Forfait maximum : 27,88 €
MERCREDIS ½ JOURNÉE <u>Avec repas</u> Du 8 Janvier 2025 Au 2 Juillet 2025	1,205 % du quotient familial Forfait minimum : 5,30 € Forfait maximum : 13,85 €	1,560 % du quotient familial Forfait minimum : 6,86 € Forfait maximum : 17,93 €
HIVER 10-11-12-13-14 Février 2025	7,800 % du quotient familial Forfait minimum : 34,30 € Forfait maximum : 89,65 €	12,125 % du quotient familial Forfait minimum : 53,30 € Forfait maximum : 139,40 €
HIVER 17-18-19-20-21 Février 2025	7,800 % du quotient familial Forfait minimum : 34,30 € Forfait maximum : 89,65 €	12,125 % du quotient familial Forfait minimum : 53,30 € Forfait maximum : 139,40 €
PRINTEMPS 07-08-09-10-11 Avril 2025	7,800 % du quotient familial Forfait minimum : 34,30 € Forfait maximum : 89,65 €	12,125 % du quotient familial Forfait minimum : 53,30 € Forfait maximum : 139,40 €
PRINTEMPS 14-15-16-17-18 Avril 2025	7,800 % du quotient familial Forfait minimum : 34,30 € Forfait maximum : 89,65 €	12,125 % du quotient familial Forfait minimum : 53,30 € Forfait maximum : 139,40 €
JUILLET 07-08-09-10-11 Juillet 2025	7,800 % du quotient familial Forfait minimum : 34,30 € Forfait maximum : 89,65 €	12,125 % du quotient familial Forfait minimum : 53,30 € Forfait maximum : 139,40 €
JUILLET 15-16-17-18 Juillet 2025	6,240 % du quotient familial Forfait minimum : 27,44 € Forfait maximum : 71,72 €	9,700 % du quotient familial Forfait minimum : 42,64 € Forfait maximum : 111,52 €
JUILLET 21-22-23-24-25 Juillet 205	7,800 % du quotient familial Forfait minimum : 34,30 € Forfait maximum : 89,65 €	12,125 % du quotient familial Forfait minimum : 53,30 € Forfait maximum : 139,40 €

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE	
	Mesnillais	Extérieurs
JUILLET 28-29-30-31 Juillet 2025 01 Août 2025	7,800 % du quotient familial Forfait minimum : 34,30 € Forfait maximum : 89,65 €	12,125 % du quotient familial Forfait minimum : 53,30 € Forfait maximum : 139,40 €
AOÛT 04-05-06-07-08 Août 2025	7,800 % du quotient familial Forfait minimum : 34,30 € Forfait maximum : 89,65 €	12,125 % du quotient familial Forfait minimum : 53,30 € Forfait maximum : 139,40 €
AOÛT 11-12-13-14 Août 2025	6,240 % du quotient familial Forfait minimum : 27,44 € Forfait maximum : 71,72 €	9,700 % du quotient familial Forfait minimum : 42,64 € Forfait maximum : 111,52 €
AOÛT 18-19-20-21-22 Août 2025	7,800 % du quotient familial Forfait minimum : 34,30 € Forfait maximum : 89,65 €	12,125 % du quotient familial Forfait minimum : 53,30 € Forfait maximum : 139,40 €
AOÛT 25-26-27-28 Août 2025	6,240 % du quotient familial Forfait minimum : 27,44 € Forfait maximum : 71,72 €	9,700% du quotient familial Forfait minimum : 42,64 € Forfait maximum : 111,52 €

D'appliquer la formule de calcul du tarif suivante : Quotient Familial CAF x Taux d'effort.

De préciser que le tarif maximum s'applique aux familles refusant de fournir leur notification CAF.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

30. SIGNATURE DE LA CHARTE POUR UN ACCUEIL DE LOISIRS INCLUSIF EN SEINE-MARITIME.

Madame COCAGNE présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame COCAGNE explique que l'objectif est d'accueillir au mieux les enfants en situation de handicap au sein de l'accueil de loisirs, que ce soit par des aménagements de matériel et d'environnement, ou par l'accompagnement des animateurs dans leur approche vis-à-vis des enfants.

Monsieur le Maire ajoute que cette démarche s'inscrit dans la continuité de l'accueil des enfants de Normandie Lorraine à l'école Herriot.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet éducatif territorial, la commune du Mesnil-Esnard souhaite favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap et à besoins particuliers au sein de son accueil de loisirs.

Ainsi, la commune souhaite devenir signataire de **la charte pour un accueil de loisirs inclusif en Seine-Maritime**. Cette charte permet de communiquer envers les familles, d'afficher une démarche inclusive dans les accueils collectifs de mineurs et de mutualiser les bonnes pratiques. Elle a été coconstruite avec la Direction des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime ainsi que le Pôle Ressources Handicap 76.

Les Signataires de la Charte s'engagent notamment à :

- Sensibiliser et accompagner les équipes et les publics accueillis dans une démarche inclusive ;
- S'appuyer sur le réseau partenarial pour faciliter l'accueil ;
- Aménager les fonctionnements et l'environnement d'accueil ;
- Faciliter la participation et l'implication des familles et de leurs enfants ;
- Faire vivre la charte en la diffusant et en la déclinant dans les projets éducatifs et pédagogiques.

Dans ce cadre, il s'agira pour la commune de sensibiliser et accompagner les équipes et les publics accueillis dans une démarche inclusive. Ainsi, des formations seront proposées aux équipes d'animation. Un référent handicap sur les temps périscolaires / extrascolaires pourra être nommé et aura pour projet d'engager un travail de diagnostic de l'accueil des enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques en l'accueil de loisirs.

Il s'agira également d'aménager les fonctionnements et l'environnement d'accueil et pour cela, la commune pourra s'appuyer sur le réseau partenarial comme le Pôle ressources handicap 76. Dans ce cadre, nous envisageons aussi la mise en place d'outils qui nous permettront de gagner en efficacité comme une malle handicap composé d'objets sensoriels afin d'accompagner les enfants. La CAF peut subventionner l'acquisition de ce type de matériel.

Enfin, la commune souhaite faciliter la participation et l'implication des familles et de leurs enfants. Ainsi, un accompagnement des familles au moment de l'inscription à l'accueil de loisirs devra être construit. L'objectif final étant d'accompagner ces enfants vers l'autonomie tout en garantissant un cadre inclusif au sein de l'accueil de loisirs.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la commune du Mesnil-Esnard de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap ou à besoins particuliers au sein de son accueil de loisirs ;

Considérant l'importance que revêt la signature de cette charte, tant pour la commune que pour les familles mesnillaises ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

Approuve la charte pour un accueil de loisirs inclusif en Seine Maritime, annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite charte ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0



CHARTRE POUR UN ACCUEIL DE LOISIRS INCLUSIF EN SEINE-MARITIME

PRÉAMBULE

Les accueils de loisirs (périscolaires, extra-scolaire, séjours de vacances...) sont des lieux collectifs où le vivre ensemble et la diversité participent à l'épanouissement de enfants et des jeunes. Cette charte destinée aux enfants, aux jeunes et à leur famille est un outil fédérateur pour co-construire un accueil adapté.

Elle vise à partager des bonnes pratiques fondées sur des valeurs communes.

Cette charte permet de valoriser le droit de tout enfant, de jouer, de vivre, de grandir avec les autres, sur l'ensemble des temps qui rythment sa vie, quels que soient ses besoins spécifiques (situation de handicap, maladies chroniques ...).

La charte s'inscrit dans le cadre de :

- La loi du 11 février 2005 visant à garantir l'égalité des droits et des chances pour les personnes en situation de handicap et à assurer à chacun la possibilité de choisir son projet de vie.
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), 20 novembre 1989, précise dans son article 31 que « les enfants doivent pouvoir bénéficier de loisirs et d'activités récréatives artistiques et culturelles dans des conditions d'égalité ».
- Guide à l'attention des organisateurs et de leur équipe d'animation « Recommandation pour l'accueil de mineurs en situation de handicap en accueil collectif de mineurs », février 2022, Direction de la jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

La charte conçoit donc l'inclusion comme un processus qui ouvre droit à la singularité, à la différence et à la participation sociale.



Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Seine-Maritime



LE PROJET D'ACCUEIL

La démarche inclusive est l'affaire de tous, une approche globale et partagée est essentielle pour son bon déroulement.



Les organisateurs d'accueil de loisirs sont soumis à une réglementation spécifique et sont garants de la sécurité physique, morale et affective des mineurs. Dans l'intérêt de l'enfant et, pour faciliter son accueil il est essentiel de communiquer les informations de santé et ou médicales contribuant au bon déroulement de l'accueil. Les responsables des structures s'assurent du respect de la confidentialité des informations transmises.

Dans une logique de co-éducation, l'accueil se construit sur un travail réfléchi en équipe et partagé avec :

- > L'enfant, acteur de son projet de loisirs (envies, besoins...);
- > La famille, principale éducatrice de l'enfant, par son expérience et ses conseils pratiques apporte une bonne connaissance de l'enfant et du jeune ;
- > Les partenaires et ressources externes, mobilisés selon les besoins, permettent une approche globale et une continuité éducative dans le parcours de l'enfant.

LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les conditions de mise en œuvre d'un accueil réussi passent par un engagement collectif. Les Signataires de la Charte s'engagent à :

- > Sensibiliser et accompagner les équipes et les publics accueillis dans une démarche inclusive ;
- > S'appuyer sur le réseau partenarial pour faciliter l'accueil ;
- > Aménager les fonctionnements et l'environnement d'accueil ;
- > Faciliter la participation et l'implication des familles et de leurs enfants ;
- > Faire vivre la charte en la diffusant et en la déclinant dans les projets éducatifs et pédagogiques ;
- > Contribuer à l'évaluation de la charte.

Pour plus d'informations :



Signataires institutionnels		
Caisse d'allocation Familiales de la Seine-Maritime	Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime	Association Départementale des Maires 76
Pôle ressources handicap 76	Coordination handicap Normandie	Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Seine-Maritime

Signature de la collectivité ou de l'association signataire de la charte

Logo du signataire de la charte

CONTACTS

Pôle Ressources Handicap 76
site : <https://www.prh76.fr>
mail : contact@prh76.fr

LES MODALITÉS DE L'ACCUEIL

LES ORGANISATEURS

LES FAMILLES

AVANT

- Intégrer la démarche inclusive dans les projets éducatifs et pédagogiques
- Informer sur les conditions d'accueil et d'inscription
- Informer, accompagner et sensibiliser les équipes
- Respecter la confidentialité et faire preuve de discrétion

- Prendre contact avec les accueils de loisirs pour connaître le fonctionnement
- Associer son enfant
- Remplir le dossier d'inscription en précisant les besoins de l'enfant
- Solliciter une personne ressource si nécessaire

Se rencontrer afin de connaître les besoins de l'enfant et d'adapter l'accueil (PAI, ...)

PENDANT

- Mettre en place les moyens définis avec les familles
- Adapter la journée (rythme, horaires)
- Aménager les activités et l'environnement d'accueil
- Assurer la transmission des informations et des bonnes pratiques dans l'équipe

- Veiller à respecter les conditions d'accueil définies

Maintenir la communication et veiller au ressenti de l'enfant

APRÈS

- Réaliser un bilan de l'accueil avec les équipes
- Réfléchir sur le prochain accueil (évolution des besoins de l'enfant et réajustements des modalités d'accueil...)

- Faire le point sur le déroulement de l'accueil avec son enfant et veiller à son ressenti

Echanger sur le déroulement de l'accueil



31. SIGNATURE DU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) ASSORTI D'UN PLAN MERCREDI ENTRE LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD, LA PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME, LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME - ANNÉES SCOLAIRES 2024/2025- 2025/2026- 2026/2027.

Madame COCAGNE présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame COCAGNE explique qu'il s'agit d'un projet éducatif triennal, dont l'objectif est de disposer d'un outil commun de collaboration afin de mobiliser toutes les ressources des différents intervenants impliqués. Ce projet vise à mettre en place des actions communes et à respecter des règles dans l'accueil des enfants sur les trois années à venir. Des objectifs ont été fixés et un travail collaboratif sera mené pour proposer des actions concrètes. Des bilans et des réunions seront organisés régulièrement avec les différents intervenants dans ce cadre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-113 D.9.1)

La Ville du Mesnil-Esnard s'est engagée dans une démarche d'accompagnement global, afin de permettre la réussite des enfants de son territoire. Elle s'inscrit ainsi dans une dynamique de complémentarité éducative sur tous les temps scolaires et périscolaires.

Le Projet éducatif territorial (PEDT) est un outil de collaboration locale qui doit permettre de mobiliser l'ensemble des ressources du territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les différentes activités proposées sur le territoire, sur le temps scolaire et hors temps scolaire.

Ainsi, la signature de ce Projet éducatif territorial a pour objectif de formaliser la proposition d'un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, dans le but de parvenir à une complémentarité des temps éducatifs.

Les axes du plan éducatif qui ont été retenus pour les trois années à venir :

Axe 1 : L'accueil de tous les publics.

Axe 2 : Développer l'autonomie du jeune et de l'enfant, dans le respect des besoins et caractéristiques de chaque âge.

Axe 3 : Faire des enfants et des jeunes, des citoyens de demain, acteurs et responsables.

Axe 4 : Améliorer l'articulation entre temps d'accueil et temps familial.

Axe 5 : Favoriser une plus grande transversalité entre les temps d'accueil.

Ces axes seront traduits en objectifs pédagogiques dans les projets pédagogiques de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs des mercredis.

Un comité de pilotage sera constitué pour s'assurer de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs fixés par le PEDT.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R. 551-13 ;

Vu la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu la Circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Vu la Circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré ;

Considérant d'une part qu'en application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que la commune du Mesnil-Esnard s'investit depuis plusieurs années dans des politiques éducatives contribuant à la réussite des jeunes Mesnillais ;

Considérant d'autre part, l'intérêt que revêt le Projet éducatif territorial, tant pour la commune que pour les familles mesnillaises ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

Approuve la convention relative à la mise en place du Projet éducatif territorial assorti d'un Plan Mercredi pour les années 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, entre la Préfecture de Seine-Maritime, la Direction des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime et la commune du Mesnil-Esnard, ci-annexée.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Présents	23	Représentés	3	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-113



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial



Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-10 à D.521-12, D.411-2, et R.551-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Considérant le projet éducatif territorial communiqué aux services de l'Etat et de la CAF ;

- Le Maire de la commune de : Mesnil-Esnard
Ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale :
Dont le siège se situe à : Place du Général de Gaulle, 76240, Le Mesnil-Esnard.
- Le Préfet de Seine-Maritime
- La directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-Maritime agissant sur délégation de la rectrice d'académie
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime
- Le cas échéant, les associations ou opérateurs partenaires :

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1

I - La présente convention formalise la validation par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, du projet éducatif territorial déposé par la collectivité, ainsi que l'octroi du label « plan mercredi ».

Le projet éducatif territorial (PEDT) définit la démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il est un instrument souple et adaptable aux territoires, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le PEDT peut être centré sur les activités périscolaires des écoles maternelles et/ou primaires en application de l'article L.551-1 du code de l'éducation, ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix du porteur de projet, à l'ensemble des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires et des âges des enfants ou des jeunes.

II - La présente convention formalise également l'octroi du label « plan mercredi » et définit les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi qui organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale.

La charte est disponible sur le site : planmercredi.education.gouv.fr.

Article 2 : Le territoire concerné

Le PEDT concerne les communes suivantes :
- Le Mesnil-Esnard

S'il s'agit d'une communauté de communes indiquer, le cas échéant, la ou les commune(s) non concernée(s) par le PEDT :

Article 3 : Présentation du Projet Educatif Territorial/Plan mercredi

Le descriptif du projet éducatif territorial (associé au dossier de labellisation Plan mercredi) figure en annexe.

Ce document précise notamment les objectifs, les contenus, le public visé avec l'âge concerné, les temps concernés et la répartition générale du temps scolaire et périscolaire.

Il indique par ailleurs la complémentarité et l'articulation entre les objectifs du PEDT et ceux du projet d'école ou d'établissement, l'articulation avec les autres activités ou dispositifs éducatifs. Il mentionne enfin les partenaires institutionnels, associatifs, municipaux impliqués dans la mise en œuvre du PEDT, pose le cadre de ce partenariat et détaille la place des parents dans cette démarche.

Article 4 : Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à identifier un référent qui coordonne le projet éducatif de territoire labellisé plan mercredi. Aussi, la collectivité nomme Mme. Margaux Legrand au titre de coordinatrice de PEDT. Cette personne pourra intégrer le réseau départemental des acteurs éducatifs animé par le SDJES (mise en place de regroupement, animation d'échanges de pratiques...).

La collectivité s'engage à mettre en œuvre les activités périscolaires dans le cadre prévu par le PEDT validé par les institutions partenaires.

La collectivité s'engage à veiller au respect des réglementations en vigueur, notamment pour les accueils qui relèvent des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familiales et pour la pratique des activités physiques et sportives telle que définie dans le code du sport.

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- Nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- Typologie des activités
- Typologie des partenaires
- Typologie des intervenants

Article 5 : Engagements des institutions partenaires :

Les institutions partenaires, c'est-à-dire les services de l'Etat et de la CAF, s'engagent à :

- Accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- Assurer le suivi des Plans mercredi ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- Rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.
- Faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

La CAF s'engage à apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles.

2

3

Article 6 : Pilotage du projet

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEDT incluant le Plan mercredi. Il associe élus et techniciens des collectivités, associations sportives, culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire, associations de parents, établissements scolaires, conseils d'école, organismes sociaux, services de l'état...

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an pour assurer le suivi et l'évaluation du PEDT. Des groupes de travail thématiques peuvent aussi se mettre en place.

Compte-tenu de la multiplicité des acteurs, la collectivité porteuse du PEDT s'engage à désigner un coordonnateur qui anime avec l'élu les réunions de mise en œuvre du projet et propose une méthode de travail. La collectivité porteuse du PEDT communique aux institutions signataires de la présente convention les coordonnées du coordonnateur désigné.

Article 7 : Mise en œuvre et coordination du projet

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité (pou par un opérateur désigné dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public).

Article 8 : Evaluation du projet

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon une périodicité annuelle.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée de septembre 2024.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A Rouen, le 08/10/2024.

4

5

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial



Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

(A renseigner obligatoirement)

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune du Mesnil-Esnard : Accueil de loisirs, rue des Pérêts, 76240 Le Mesnil-Esnard.

Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune du Mesnil-Esnard : Accueil de loisirs, rue des Pérêts, 76240 Le Mesnil-Esnard.

Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune du Mesnil-Esnard : Accueil de loisirs, rue des Pérêts, 76240 Le Mesnil-Esnard.

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune Le Mesnil-Esnard

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 56.

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 72.

Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

Partenaires :

- associations culturelles

Le maire de la
commune ou président de l'EPCI

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales

La directrice académique des services
de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de
l'éducation nationale

Le cas échéant le représentant de
l'association X

Le cas échéant le représentant
d'une autre collectivité territoriale

Le cas échéant le représentant d'autres
partenaires

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial



associations environnementales

associations sportives

équipe enseignante

équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)

structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

intervenants associatifs rémunérés

intervenants associatifs bénévoles

intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)

parents

enseignants

personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

Projet Éducatif Territorial (PEdT) labellisé Plan Mercredi 2024-2027

Le MESNIL-ESNARD

Collectivité territoriale ou EPCI porteur du projet :	
Nom et prénom de l' élu de référence	Evelyne COCAGNE
Fonction	Adjointe en charge de l'enfance
Adresse	Place du général de Gaulle, 76240, Le Mesnil-Esnard
Téléphone	02.32.86.56.68
Adresse électronique	e.cocagne@le-mesnil-esnard.fr

Coordination du projet assurée par :	
Nom et prénom du responsable pédagogique	Margaux LEGRAND
Fonction	Responsable enfance jeunesse éducation
Adresse	Place du général de Gaulle, 76240, Le Mesnil-Esnard
Téléphone	02.61.68.05.56
Adresse électronique	rej@le-mesnil-esnard.fr

Niveau élémentaire :	321	72	45 (matin) + 285 (midi) + 70 (soir) = 400
Niveau collège (public + privé) :	1300	0	0

Atouts du territoire et leviers pour la mise en œuvre du PEdT (ex : description des équipements sportifs et culturels, tissu associatif) :

D'une superficie de 5,07 km², la commune du Mesnil-Esnard compte 7980 habitants et se trouve dans le département de la Seine-Maritime, en Normandie. Située sur le plateau-est de la ville de Rouen, elle est entourée par plusieurs communes limitrophes : Amfreville-la-Mi-Voie, Bonsecours, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Aubin-Epinay, Franqueville-Saint-Pierre et Belbeuf.

La commune du Mesnil-Esnard est essentiellement résidentielle et attire une population toujours plus nombreuse. La population est attirée par un cadre de vie agréable, non loin de la ville de Rouen, et qui offre toutes les commodités en termes de commerces et d'infrastructures. Pour les familles, se trouvent sur le territoire de la commune plusieurs établissements scolaires.

➤ **Une ville riche en équipements et bénéficiant d'un tissu associatif important :**

La ville dispose des équipements scolaires / périscolaires / extrascolaires suivants :

- 1 école maternelle
- 1 école élémentaire
- 1 école privée
- 1 groupe scolaire privée (maternelle-lycée)
- 1 centre de loisirs
- 1 collège
- 1 lycée Technique La Châtaigneraie

Le Centre Normandie-Lorraine : enseignement spécialisé pour déficients visuels.
 1 club ados qui est géré par la commune de Franqueville-Saint-Pierre mais qui se situe sur le territoire de Mesnil-Esnard. La commune prête les locaux à la ville de Franqueville-Saint-Pierre qui s'engage en contrepartie à accueillir des jeunes Mesnillais. Le club ados est ouvert aux enfants à partir de 12 ans.

La ville est également dotée de plusieurs équipements sportifs :

Le complexe sportif Stanislas Bilyk accueille plusieurs terrains de football, une salle de basket, quatre terrains de tennis, plusieurs terrains de pétanque, une salle destinée à la pratique du tennis de table ainsi que deux salles de réunion mises à disposition des associations.

La salle d'activités Bernard Denesle accueille différentes pratiques sportives comme la danse et le judo.

Le SIVOM Le Mesnil-Esnard/Franqueville-Saint-Pierre regroupe des installations ludiques pour les enfants, un parcours de santé, des courts de tennis couverts, un terrain de football, une piste de skate, un terrain en plein air pour différents sports collectifs (basket, handball) et un stade de football synthétique avec des tribunes.

Deux Educateurs sportifs interviennent majoritairement sur le temps scolaire au sein de l'école Herriot mais participent également aux activités menées pendant les vacances scolaires au centre de loisirs. Selon leurs disponibilités, ils peuvent également être sollicités plus ponctuellement pour intervenir sur les temps périscolaires ou dans les structures petite enfance dans le cadre d'un projet autour de la baby gym et de la motricité.

Des équipements culturels sont également mis à disposition des enfants et des jeunes :

L'espace Léonard de Vinci dispose d'une salle d'exposition, d'une salle de musique et d'un local destiné à l'accueil-jeunes.

L'espace de Loisirs accueille également les activités de plusieurs associations dont l'ACSBD (Association Culturelle et Sportive Bernard Denesle) et l'Association Musicale du Mesnil-Esnard. Ainsi, il y a une proximité entre l'accueil de loisirs et les associations. Des passerelles existent entre l'accueil de loisirs et les associations présentes au sein des

1- Diagnostic du territoire

Territoire concerné (en indiquant le cas échéant le nom des différentes communes participant au projet) :

Commune(s)	Nombre d'habitants
- Le Mesnil-Esnard	7980 habitants

Précision sur les domaines de compétence acquis :

Commune	EPCI	
✓	Scolaire	<input type="checkbox"/>
✓	Périscolaire	<input type="checkbox"/>
✓	Restauration scolaire	<input type="checkbox"/>
✓	Extrascolaire	<input type="checkbox"/>

Offre du territoire en termes de :

Garderie périscolaire (service de surveillance, pas d'obligation de déclaration à la DDCS, aucune norme d'encadrement)	<input type="checkbox"/>
Accueil périscolaire (diversité d'activités organisées dans la notion de projet, fréquentation régulière, respect des dispositions du Code de l'action sociale et des familles)	✓
Précédent PEdT signé et validé le :	

Etablissements scolaires concernés :

	Nombre d'établissements scolaires concernés
École(s) maternelle(s)	1
École(s) primaire(s)	1
Collèges :	2 (un établissement public et un établissement privé)

Organisation en **groupement scolaire** ?

Oui Non

Si oui, communes concernées :

Publics concernés :

	Nombre global d'enfants scolarisés	Nombre d'enfants fréquentant les activités périscolaires (chiffres moyens année n-1)	
		Mercredi	Autres jours
Niveau maternel :	180	56	35 (matin) + 155 (midi) + 70 (soir) = 260

locaux pour faciliter la pratique d'activités culturelles pour les enfants inscrits au périscolaire du soir (danse, musique). De plus, lors de l'accueil de loisirs des mercredis, certaines associations sportives/culturelles ont pu intervenir auprès des enfants pour leur faire découvrir un sport (le taekwondo par exemple) ou une activité artistique comme la photographie.

Une bibliothèque est également présente sur la commune. Les enfants des écoles et des crèches peuvent s'y rendre quand ils le souhaitent.

Le Mesnil-Esnard dispose donc d'un tissu associatif dense et dynamique avec une quarantaine d'associations culturelles et sportives. La ville s'emploie à soutenir les associations par le biais de subventions annuelles, leur permettant ainsi de proposer des tarifs attractifs.

La ville développe des projets en transversalité avec les associations et le service enfance afin que l'offre d'activités soit variée et de qualité. Par exemple, dans le cadre de l'organisation d'une semaine olympique et paralympique scolaire mais également d'une journée olympiades, plusieurs associations du territoire se sont mobilisées pour faire découvrir la pratique du sport auprès des enfants.

Cependant, le lien entre l'accueil de loisirs et les partenaires associatifs locaux pourrait encore être davantage développé. En effet, l'intervention des associations pourrait faire l'objet d'un cadre commun avec par exemple, la signature d'une convention. C'est un travail qui doit être mené en lien avec les représentants associatifs et l'adjoint délégué au sport et à la vie associative.

➤ **Une ville accessible :**

Se trouvant le long de la route nationale 14, le Mesnil-Esnard est desservi par les transports en commun. Les lignes de bus 13 et F5 du réseau Astuce permettent de rejoindre le centre-ville de Rouen en un quart d'heure à raison en moyenne d'un passage toutes les 25 minutes pour la ligne 13 et toutes les 12 minutes pour la ligne F5.

➤ **Une ville verte :**

Le territoire de la commune est à la fois urbain et rural. Des espaces végétalisés et accessibles aux enfants sont créés :

- La commune a fait l'acquisition du parc du Haut Lecure qui est situé à moins de 10min à pied de l'accueil de loisirs et des écoles.
- Le parc de la Saint Jean qui se trouve à proximité immédiate de l'accueil de loisirs a été récemment rénové. Il comprend une grande aire de jeux accessible à tous les enfants, un espace vert ouvert au public ainsi qu'un espace vert clôturé qui est réservé à l'accueil de loisirs.

Ainsi, les enfants du territoire peuvent profiter de ces espaces sur les différents temps : scolaire/périscolaire et extrascolaire.

Freins liés au territoire pour la mise en œuvre du PEdT (ex : transports, infrastructures...)

➤ **Des locaux qui ne sont plus adaptés aux besoins actuels :**

Les locaux de l'accueil de loisirs ne sont plus adaptés aux besoins des familles en termes de capacité. En effet, nous refusons très souvent des demandes d'inscription pour l'accueil de loisirs des mercredis, faute de capacité suffisante dans les locaux.

De plus, les locaux datent des années 2000 et auraient besoin d'un rafraîchissement. C'est pourquoi, nous avons prévu la rénovation de plusieurs salles durant les deux prochaines années.

En 2026, un projet de réhabilitation de l'ancienne caserne des pompiers en locaux associatifs doit permettre de pouvoir désengorger les locaux de l'accueil de loisirs.

2 - Modalités d'organisation des rythmes éducatifs ?

	Horaires des temps périscolaires		
	Matin	Midi	Soir
Lundi	7h30-8h15	11h30-13h20	16h30-18h30
Mardi	7h30-8h15	11h30-13h20	16h30-18h30
Mercredi	7h30-18h30		
Jeudi	7h30-8h15	11h30-13h20	16h30-18h30
Vendredi	7h30-8h15	11h30-13h20	16h30-18h30

Effectifs prévisionnels 2024/2025 sur le temps périscolaire (lundis, mardis, jeudis et vendredis) :

Total maximum du nombre d'enfants accueillis	Nom de l'accueil : Accueil de loisirs le Mesnil-Esnard		
	Matin	Midi	Soir
	83	472	140
Nombre d'encadrants	9	15	15

Tableau à reproduire selon le nombre d'accueil(s)

Effectifs prévisionnels 2024/2025 sur le temps périscolaire (mercredis) :

Total maximum du nombre d'enfants accueillis	Nom de l'accueil : Accueil de loisirs le Mesnil-Esnard
Nombre d'encadrants	15 animateurs.
Horaires	7h30-18h30

Tableau à reproduire selon le nombre d'accueil(s)

Structuration de l'offre éducative sur la journée de mercredi sur le territoire :

L'offre éducative du mercredi a pour vocation de répondre en tout premier lieu aux attentes et aux besoins spécifiques des enfants en tenant compte le plus possible des particularités et des besoins de chaque enfant. Le temps du mercredi doit aussi être pensé dans une logique de complémentarité éducative. Il doit être conçu dans une recherche d'équilibre et d'harmonie pour permettre à l'enfant de se ressourcer.

Afin de satisfaire les attentes des familles et connaître leurs besoins pour l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires, un sondage a été envoyé aux familles en septembre 2022. Ce sondage était relatif à l'organisation et aux modalités d'inscriptions à l'accueil de loisirs de la commune de Mesnil-Esnard. [\(voir annexes\)](#)

Près de la moitié des familles fréquentant l'accueil de loisirs les mercredis et durant les vacances scolaires ont répondu à ce sondage. Plusieurs propositions ont été retenues pour faire l'objet d'une étude par nos services et ont par la suite été mises en œuvre à partir de septembre 2023 :

- La fin des inscriptions aux mercredis par période. Ainsi, les familles peuvent désormais choisir les mercredis qu'elles souhaitent sur une période de deux mois sans être obligées d'inscrire leur enfant sur tous les mercredis de la période. Une période d'inscription est cependant à respecter. Exemple : au plus tard le 30/09, inscription pour les mercredis du 1^{er} au 30 novembre.
- La création d'une inscription à la demi-journée avec repas compris pour les mercredis. Ainsi, cet accueil est

8

proposé à partir de 7h30 et jusqu'à 13h30/14h. Ce mode d'accueil permet aux enfants de pouvoir continuer de pratiquer leurs activités extrascolaires les mercredis après-midi.

- L'instauration « d'une garderie » pour l'accueil de loisirs les mercredis et durant les vacances scolaires à partir de 7h30 et jusqu'à 18h30.
- La création d'un tarif extérieur (hors habitant du Mesnil-Esnard) modulé en fonction des ressources des familles.

En 2023, la ville a également fidélisé ses équipes d'animation en définissant un plan de pérennisation des contrats d'animation, dans le cadre de la définition des lignes directrices de gestion relative à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Ainsi, huit emplois animateurs ont été pérennisés soit par la conclusion de contrats d'annualisation, soit par le recours à l'apprentissage en donnant la possibilité à six animateurs de pouvoir se former sur des diplômes professionnalisant comme les BPJEPs et CPJEPs.

Ce travail a permis de constituer une équipe d'animateurs encadrants permanents sur les ALSH périscolaires et des mercredis. Ce mode de recrutement permet d'être en adéquation avec les besoins du service, d'une part en termes de volume d'activité généré pour un accompagnement éducatif de qualité mais aussi pour répondre aux besoins en compétences nécessaires à cet accompagnement.

➤ Les inscriptions :

L'accueil de Loisirs de la Ville de Mesnil-Esnard accueille les enfants de 3 à 11 ans. De façon à accueillir les enfants dans des locaux conformes à la législation et proposer des activités adaptées aux différentes tranches d'âges, l'Espace de Loisirs se divise en 2 secteurs :

- Secteur Maternel pour les 3-5 ans
- Secteur Primaire pour les 6-11 ans

Les inscriptions à l'accueil de loisirs du mercredi sont à effectuer sur l'espace famille » (<https://www.espace-citoyens.net/le-mesnil-esnard/espace-citoyens/CompteCitoyen>), selon des périodes d'inscription précises. Celles-ci interviennent selon un planning défini qui est communiqué par mail et sur l'espace famille. Les familles ont le choix dans l'inscription des mercredis.

Les familles ne disposant pas d'un accès à internet peuvent retirer un dossier d'inscription papier à l'accueil de la mairie.

Les inscriptions pour les mercredis sont possibles en demi-journée matin avec repas ou en journée entière.

➤ Le fonctionnement :

L'accueil de Loisirs fonctionne pendant les vacances scolaires et tous les mercredis de 7h30 à 18h30.

Les enfants peuvent arriver de façon échelonnée de 7h30 à 9h00 le matin et quitter les locaux à partir de 17h00 jusqu'à 18h30 le soir.

Le mercredi, une inscription à la demi-journée, le matin avec repas est possible. Dans ce cas, l'accueil se fait à partir de 7h30, pour un départ de la structure au plus tard à 13h30.

L'été, des animations en soirée peuvent être ponctuellement organisées jusqu'à 22h00 maximum.

La Ville de Mesnil-Esnard organise aussi durant l'été des séjours de courte durée destinés aux 6/11 ans. L'objectif est de proposer des vacances dans des lieux sécurisés privilégiant la pension complète. Chaque séjour propose une thématique différente (équitation, activités nautiques, découverte de la nature etc.), avec son propre projet de séjour et son encadrement technique.

➤ Les Locaux :

L'accueil de loisirs de la ville de Mesnil-Esnard se situe à l'Espace de Loisirs de Loisirs, Rue des Pêrêts 76240 le Mesnil-

8

3 - Cadre d'élaboration et de pilotage du PEdT

Cadre d'élaboration du PEdT (démarche suivie, réunions organisées...)

Le projet éducatif territorial a été travaillé en concertation avec les membres suivants :

- L'adjointe en charge de l'enfance.
- L'adjoint en charge des associations et de la vie sportive.
- Les professionnels du service enfance jeunesse éducation (responsables périscolaires et extrascolaires/CME, assistantes administratives périscolaires et extrascolaires/CME, responsable de secteur de la petite enfance, référente ATSEM, animateurs...).
- Directrices d'écoles.
- Associations sportives et culturelles du territoire.
- Parents d'élèves.

Dans ce cadre, plusieurs réunions ont été organisées. Des techniques d'animation comme le brainstorming ou le metaplan ont été utilisées.

Composition du comité de pilotage

Partenaires institutionnels	Partenaires associatifs	Autres partenaires (bénévoles, parents...)
- Mairie - Ecoles - Education Nationale - SDJES - CAF	- ACSBD (association sportive et culturelle)	- Parents d'élèves

Modalités de fonctionnement du comité de pilotage pour la période de conventionnement :

Un comité de pilotage projet sera créé pour s'assurer de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs fixés par le PEdT. Il sera composé du responsable périscolaire, responsable accueil de loisirs/CME, des animateurs, l'adjointe en charge de l'enfance, l'adjoint en charge des associations et de la vie sportive ainsi que les directrices écoles. Il se réunira tous les trimestres. Des comités techniques pourront également être créés en fonction des thématiques travaillées.

7

8

4 - Objectifs éducatifs du PEdT pour la période 2024-2027

Objectifs éducatifs visés ou axes prioritaires :

Conseil : Ne pas démultiplier les objectifs mais se concentrer sur quelques axes prioritaires pour lesquels la mise en œuvre du PEdT sur une période de 3 ans peut avoir un impact concret et évaluable

- Les axes pour les trois années à venir sont les suivants :

Axe 1 : L'accueil de tous les publics.

Axe 2 : Développer l'autonomie du jeune et de l'enfant, dans le respect des besoins et caractéristiques de chaque âge.

Axe 3 : Faire des enfants et des jeunes, des citoyens de demain, acteurs et responsable.

Axe 4 : Améliorer l'articulation entre temps d'accueil et temps familial.

Axe 5 : Favoriser une plus grande transversalité entre les temps d'accueil.

Modalités de mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs ou axes :

Les axes du plan éducatif seront traduits en objectifs pédagogiques dans les projets pédagogiques de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs des mercredis. Ces projets sont construits avec les équipes pluridisciplinaires, afin que chacun puisse s'investir. Des évaluations seront réalisées tout au long de l'année, lors des réunions d'équipes.

Le projet pédagogique annuel est la traduction concrète du projet éducatif dans la pratique quotidienne. C'est dans ce document qu'apparaissent les objectifs pédagogiques retenus pour l'année en cours.

Le projet de session permet quant à lui d'affiner et d'adapter les objectifs annuels en fonction de la saison, des enfants, du territoire, des initiatives et compétences spécifiques des animateurs.

Les objectifs opérationnels et les moyens mis en œuvre sont définis par l'ensemble de l'équipe de la session concernée. Les animateurs peuvent ainsi s'approprier les objectifs généraux du projet pédagogique.

Ce projet fait l'objet d'une évaluation par l'ensemble de l'équipe en cours de session lors des temps spécifiques de régulation et en fin de session permettant d'établir un bilan d'activité par session.

Exemples d'actions envisagées pour la mise en œuvre opérationnelle des cinq axes :

Axe 1 : L'accueil de tous les publics :

La commune de Mesnil-Esnard, dans le cadre des accueils de loisirs, s'efforce d'accueillir tous les enfants afin de favoriser la réussite scolaire de tous. Cela se traduit notamment par le renforcement des équipes d'animation, leur formation continue et par la professionnalisation de la filière animation. C'est dans cette même dynamique d'accompagnement des familles et d'accueil ouvert à tous les publics que nous souhaitons mettre en œuvre le PEDT :

- Permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap et à besoins particuliers : la commune souhaite devenir signataire de la Charte pour un accueil de loisirs inclusif en Seine-Maritime. Dans ce cadre, il s'agira pour la commune de sensibiliser et accompagner les équipes et les publics accueillis dans une démarche inclusive. Ainsi, des formations seront proposées aux équipes d'animation. Un référent handicap sur les temps périscolaires / extrascolaires pourra être nommé et aura pour projet d'engager un travail de diagnostic de l'accueil des enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques sur l'accueil de loisirs, en partenariat avec les responsables périscolaires/extrascolaires.

9

l'ensemble des enfants fréquentant la cantine scolaire ont pu recevoir une sensibilisation sur le gaspillage alimentaire et le tri des déchets par notre prestataire Terra Léo. Par ailleurs, la commune est engagée dans le label mon restau responsable depuis juin 2023. Nous souhaitons poursuivre cette démarche de sensibilisation en demandant aux producteurs avec lesquels nous travaillons, de proposer plusieurs animations sur le temps du midi pour favoriser l'éducation au goût auprès des enfants.

- Prendre en compte l'avis et le retour des enfants concernant les activités proposées sur les différents temps périscolaires : une enquête de satisfaction est organisée chaque année par le prestataire de restauration Sodexo afin de recueillir l'avis des enfants concernant la qualité des repas servis mais aussi l'environnement dans lequel ils déjeunent chaque midi. De plus, les équipes d'animation du périscolaire ont développé une boîte à votes qui est placée au niveau des tables de tri, ainsi chaque enfant peut voter l'appréciation de son repas à l'aide de différents émoticônes.

Axe 4 : Améliorer l'articulation entre temps d'accueil et temps familial.

- Continuer d'associer les familles à la vie de la structure : accompagner et récupérer son enfant dans la salle d'accueil de sa tranche d'âge, favoriser les échanges entre parents et professionnels, participer à certains ateliers/veillées.
- Mettre en valeur les réalisations des enfants et le projet pédagogique de la structure : mettre en place des espaces pour exposer les créations des enfants et inviter les familles à découvrir les réalisations.
- Poursuivre l'amélioration de la communication : notre communication administrative pourrait être simplifiée, notamment en ce qui concerne le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires. En effet, ces derniers sont trop lourds et les familles ne les lisent pas entièrement. Nous pourrions ainsi envisager la rédaction d'un livret « Info-parents » qui comprendrait les informations les plus importantes concernant l'organisation et le fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires.
- Développer des actions en lien avec la parentalité.

Axe 5 : Favoriser une plus grande transversalité entre les temps d'accueil.

La commune recherche une plus grande cohérence éducative entre les différents temps de l'enfant. Les échanges plus réguliers entre professionnels des différentes structures par le biais de projets de plus ou moins grande ampleur permettent une meilleure complémentarité et fluidité entre les différents temps d'accueil.

- Le périscolaire et l'accueil de loisirs organisent plusieurs échanges/passerelles avec les différentes structures du service enfance durant l'année. Ainsi, les enfants de Grande Section accompagnés de leur ATSEM peuvent se familiariser au mois de juin avec le fonctionnement du self afin de faciliter leur passage en CP.

Plusieurs passerelles ont également lieu entre les enfants de la crèche et de l'accueil de loisirs. Ainsi, les enfants sont invités dans les deux structures pour partager un moment de convivialité (jeux, lecture, chants, partage d'un repas ou d'un goûter...).

Des échanges entre les enfants du groupe des grands de l'accueil de loisirs et les jeunes du club ados ont également lieu chaque année. Cela permet de faire connaître le lieu aux enfants après leur départ de leur accueil de loisirs.

De plus, lors des activités périscolaires et extrascolaires, les enfants peuvent être décrochés en fonction des activités qu'ils choisissent et donc être avec des enfants qui ne sont pas de leur groupe d'âge.

- Nous souhaitons également encourager l'échange de pratiques : les animateurs peuvent par exemple être sollicités pour sensibiliser les ATSEM à l'animation d'une cour de récréation durant la pause méridienne. La responsable du secteur petite enfance peut de la même manière aider les animateurs à mieux accueillir les enfants de moins de six ans et mieux comprendre leurs besoins et leurs capacités.
- Les partenariats avec les associations culturelles et sportives seront renforcés pour proposer une offre adaptée et accessible aux enfants et jeunes. Notamment en proposant des temps d'initiation et de découverte en accueil de loisirs.

11

Il s'agira également d'aménager les fonctionnements et l'environnement d'accueil et pour cela la commune pourra s'appuyer sur le réseau partenarial comme le Pôle ressources handicap 76, pour l'accompagner dans cette démarche. Dans ce cadre, nous envisageons la mise en place d'outils qui nous permettront de gagner en efficacité comme une malle handicap composé d'objets sensoriels afin d'accompagner les enfants.

Enfin, la commune souhaite faciliter la participation et l'implication des familles et de leurs enfants. Ainsi, un accompagnement des familles au moment de l'inscription à l'accueil de loisirs devra être construit. L'objectif final étant d'accompagner ces enfants vers l'autonomie tout en garantissant un cadre inclusif au sein des accueils de loisirs.

- Poursuivre le développement de la mixité sociale pour permettre un accueil accessible : La commune propose une tarification des prestations périscolaires différenciées et déterminées selon les revenus des familles.

Axe 2 : Développer l'autonomie du jeune et de l'enfant, dans le respect des besoins et caractéristiques de chaque âge.

La commune se fixe comme objectif premier d'aider l'enfant à grandir et à se développer quel que soit son âge. Le développement de son autonomie ne peut se faire que dans un environnement qui l'amène à avoir confiance en lui mais aussi dans les autres. L'assurance de sa sécurité physique et émotionnelle est fondamentale pour favoriser ses apprentissages et ses interactions avec ses camarades et avec les adultes qui l'entourent.

Pour maintenir ce cadre rassurant, les agents doivent reconnaître les besoins des enfants et adapter les temps d'accueil en conséquence, dans la mesure du possible. Il s'agira donc de :

- Permettre à l'enfant de choisir son activité : les enfants sont associés à la vie de la structure en leur permettant de donner des idées et proposer des activités. Chaque animateur propose une activité et les enfants s'inscrivent à l'activité de leur choix en fonction des places disponibles.
- Inciter l'enfant à faire seul, à expérimenter : élaborer les règles de vie avec les enfants, création d'espaces autonomes ou semi autonomes dans les salles, réalisation d'activités à partir d'un plan et de matériel à disposition.
- Proposer un environnement propice à l'apprentissage et à l'épanouissement des enfants : travailler sur un plan pluriannuel de travaux au sein de l'accueil de loisirs afin d'améliorer l'usage des locaux et les rendre plus adaptés aux besoins actuels.
- Mettre en confiance l'enfant tout au long de son parcours éducatif : poursuivre la pérennisation des contrats animateurs ainsi que leur formation professionnelle.
- Proposer des activités variées et innovantes (activités physiques, manuelles, techniques et d'expressions) : des partenariats avec les associations culturelles et sportives seront induits pour proposer une offre adaptée et accessible aux enfants et aux jeunes.

Axe 3 : Faire des enfants et des jeunes, des citoyens de demain, acteurs et responsable.

Plus particulièrement, il s'agit de favoriser la citoyenneté, la tolérance, l'expression de la solidarité, la reconnaissance de la diversité, cela passe par :

- Sensibiliser les enfants aux notions de respect/solidarité et entraide.
- Impliquer les enfants dans l'élaboration des règles de vie et les faire participer à la vie de la structure : exemple rangement des locaux.
- Poursuivre la sensibilisation à la transition écologique et à ses enjeux : le centre de loisirs organise des activités en lien avec la sensibilisation au développement durable. Par exemple, les enfants participent à des actions de sensibilisation à la préservation de la nature et de la biodiversité (éco pâturage moutons).

Le périscolaire (y compris le mercredi), en particulier le temps d'accueil sur la pause méridienne est propice à des actions pour lutter contre le gaspillage alimentaire et la revalorisation des déchets. Dans ce cadre,

10

- Une continuité et une cohérence éducative entre d'une part, les projets des écoles et d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire doit être créé. Il s'agira ainsi de mettre en cohérence les projets d'école et les projets pédagogiques de l'accueil de loisirs. Il faudra également inscrire des temps de communication annuels entre les directrices d'écoles et les responsables périscolaires/extrascolaires.

5 - Ambition éducative pour le mercredi

Préciser les modalités de prise en compte de la charte qualité dans la mise en œuvre de l'offre éducative du mercredi :

- La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant
- L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)
- Mise en valeur de la richesse des territoires
- Diversité et qualité des activités

Continuité éducative des différents temps de l'enfant (lien avec le socle commun des enseignements scolaires, collaboration et concertation entre équipe enseignante/équipe d'animation aux instances de pilotage PEdT - Conseil d'école) :

Le temps du mercredi doit aussi être pensé dans une logique de complémentarité éducative. Il doit être conçu dans une recherche d'équilibre et d'harmonie pour permettre à l'enfant de se ressourcer.

Dans ce cadre, il faut mettre en œuvre des moyens pour permettre une collaboration efficiente entre les équipes enseignantes et les équipes d'animation. Différentes actions pourront être mises en œuvre dans le cadre du PEDT :

- Mise en place d'une journée de pré-rentrée pour les équipes d'animation le jour de la pré-rentrée du corps enseignant.
- Mise en place de temps d'échanges déterminés entre les directeurs d'école et les directeurs d'animation, afin de faciliter les transitions entre les temps scolaires et les temps périscolaires.
- Présentation des projets d'école aux équipes d'animation ainsi que la présentation des projets pédagogiques aux équipes enseignantes dans les conseils d'école.
- Participation à des projets communs.
- Continuité de projets scolaire / périscolaire

Ces actions devront permettre de faciliter les échanges et les projets communs.

Accueil des enfants de moins de 6 ans :

Des projets passerelles avec l'école élémentaire et la crèche ont lieu plusieurs fois dans l'année. Ces moments permettent aux enfants de se familiariser avec de nouveaux lieux qu'ils fréquenteront l'an prochain mais aussi d'apprendre à connaître les équipes d'animateurs. Cela permet aux enfants de se sentir davantage en confiance dans leur nouvel environnement éducatif.

La responsable du secteur petite enfance peut également apporter son expertise aux animateurs, dans le but de mieux accueillir les enfants de moins de six ans et mieux comprendre leurs besoins et leurs capacités.

Inclusion de tous les publics de mineurs :

La Ville s'engage à accueillir tous les enfants quelle que soit leur particularité.

L'école élémentaire Edouard Herriot accueille une dizaine d'élèves au sein de la classe « Unité d'enseignement externalisée » du Centre Normandie Lorraine. Le Centre Normandie Lorraine est un centre de ressources pour déficients visuels. Ces enfants fréquentent les accueils périscolaires de la Ville et sont intégrés dans les groupes d'enfants de leur tranche d'âge. Ainsi, ils participent aux activités proposées par les enfants et par l'équipe

12

d'animation.

La commune a pour projet de devenir signataire de la Charte pour un accueil de loisirs inclusif en Seine-Maritime. Pour cela, un travail de diagnostic et d'amélioration de notre prise en charge d'enfants porteurs de handicap devra être mené. Tout d'abord, le dossier d'inscription à l'accueil de loisirs devra être modifié afin de prendre en compte les besoins des familles d'enfants porteurs de handicap afin de leur apporter un accompagnement adapté. Une réflexion sur l'aménagement des locaux et l'achat de matériel adapté devra également être étudiée. L'aménagement d'une salle apaisante et la mise en place de malles handicap pourront être proposés. Enfin, une formation des professionnels sera indispensable pour favoriser un accueil inclusif au sein de l'accueil de loisirs.

Place des familles :

La ville souhaite que les familles soient impliquées au sein de la structure. Les familles sont associées à la vie de la structure dès leur entrée au sein des locaux de l'accueil de loisirs. En effet, elles peuvent accompagner et récupérer leur enfant directement dans leur salle d'accueil, ce qui permet de favoriser les échanges entre parents et professionnels mais aussi de connaître les projets d'animation. Durant l'accueil de loisirs des vacances scolaires, les familles sont invitées à participer à des veillées. Tout au long de l'année, certains parents peuvent être amenés à participer à des animations en partageant un de leur savoir.

De plus, la Ville met à la disposition des familles des informations concernant les temps périscolaires et extrascolaires : sur le site de la Ville, leur espace famille, par le biais du règlement intérieur des accueils de loisirs maternels et élémentaires ainsi que les projets pédagogiques de chaque structure, par mailing et par affichage sur les panneaux d'affichage des structures enfance.

La Ville prend aussi en compte l'avis des familles afin de satisfaire au mieux à leurs attentes et connaître leurs besoins pour l'accueil de loisirs des mercredis et vacances scolaires. C'est dans ce cadre, qu'un sondage a été envoyé aux familles en septembre 2022. Ce sondage était relatif à l'organisation et aux modalités d'inscriptions à l'accueil de loisirs de la commune de Mesnil-Esnard.

D'autres actions pourront être mises en œuvre :

- Mettre en valeur les réalisations des enfants et le projet pédagogique de la structure : mettre en place des espaces pour exposer les créations des enfants et inviter les familles à découvrir les réalisations.
- Des réunions d'informations aux familles pourront être mises en place en début d'année, sur chaque site, afin de présenter le projet pédagogique, le fonctionnement des accueils de loisirs, les orientations éducatives et les projets de l'année aux familles.

Partenariats avec des structures sportives, socioculturelles, etc. :

La Ville souhaite poursuivre et développer un partenariat avec les différentes associations culturelles et sportives du territoire. Certaines de ces associations sont présentes au sein des locaux de l'accueil de loisirs, ainsi la proximité est un atout pour mettre en place différentes actions. Le but étant de favoriser la découverte et la pratique sportive.

Nous pourrions réfléchir à la mise en place d'une convention afin d'organiser les interventions des associations auprès du service enfance.

L'objectif est de permettre à chaque enfant d'accéder à des activités culturelles et sportives. C'est pourquoi les établissements sportifs et culturels de la ville doivent devenir des partenaires privilégiés. En 2025, un centre aquatique ouvrira ses portes à 10 min en transport en commun de l'accueil de loisirs.

Type d'activités proposées aux enfants le mercredi :

Cadre posé par la charte qualité du plan mercredi :

- Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique,

récréative et créatrice et sont ponctuées de sorties.

- Elles sont le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique et aboutissent régulièrement à une réalisation finale selon la nature de l'activité (spectacle, objet, jeu, livre, tournoi, œuvres artistiques...).

Domaines :

- Culture ✓
- Sport ✓
- Science ☒
- Environnement ☒
- Numérique ☒
- Citoyenneté ☒
- Autre ☒

Programme d'activités :

Le planning d'activité est réalisé lors de réunions de préparation avec les équipes d'animation, puis diffusé auprès des familles par mail. Il est aussi accessible sur leur espace famille et sur le panneau d'affichage de la structure.

Les plannings sont réalisés par période pour les mercredis et pour chaque session de vacances. Ils sont établis à la semaine avec une thématique commune. (voir annexe)

Nous privilégions le choix de l'enfant, ainsi ils peuvent s'inscrire dans des ateliers/activités suivant leur tranche d'âge. Certaines activités peuvent aussi être réalisées de manière « décloisonné » avec des enfants de toutes les tranches d'âge confondues.

Démarche mise en place :

Sur les temps périscolaire / mercredi / et extrascolaire, la ville met en place des projets de session par groupe et par période. Dans le planning d'animations, ce projet doit apparaître : les enfants doivent comprendre ce qu'ils font et pourquoi ils le font.

Une thématique annuelle commune à toutes les tranches d'âge est proposée aussi bien sur les mercredis que durant les vacances scolaires afin d'établir un lien sur les différentes sessions.

L'équipe d'animation doit définir sur quel objectif elle souhaite travailler, puis concevoir le projet à mettre en place (début, cheminement et finalité) et enfin rechercher les animations (activités - sorties - jeux...) adaptées. De la même manière, les sorties doivent être préparées (pourquoi cette sortie ? Est-ce adapté à l'âge ? Le transport ? Etc....).

Evaluation et valorisation des activités ou du programme d'activités :

Avoir un regard critique sur sa pratique professionnelle permet à chacun de s'adapter et d'évoluer. L'évaluation entraîne une valorisation des actions menées et une meilleure compréhension de leur impact. Enfin, associer les publics et en particulier les enfants à l'évaluation rend ces derniers acteurs et participe à la construction de leur citoyenneté.

Les équipes doivent, au cours de chaque période, faire un retour aux familles des animations réalisées :

- L'espace famille ainsi que le panneau d'affichage de la structure permet de valoriser, via des photos les animations réalisées.
- Le Facebook de la Ville, valorise les activités et actions qui sont développées durant chaque session.

Pièces complémentaires à joindre :

- projet(s) pédagogique(s)

6 - Modalités d'évaluations du PEdT labellisé Plan mercredi

Modalités d'évaluation envisagées par le Comité de Pilotage Local :

Objectif pédagogique	Objectif opérationnel	Actions/Moyens	Evaluation
Construction et apprentissage	Proposer un parcours éducatif riche et cohérent visant à l'épanouissement et à la réussite de tous.	<p>Pérenniser et développer une offre d'accueil qualitative et accessible pour tous les enfants.</p> <p>Proposer un accompagnement éducatif centré sur le besoin des enfants.</p> <p>Proposer un environnement propice à l'apprentissage et à l'épanouissement des enfants.</p> <p>Développer des dispositifs renforçant l'inclusion des enfants en situation de handicap et/ou rencontrant des besoins éducatifs particuliers.</p>	<p>Est-ce que chaque enfant trouve une activité qui lui plaît ? Dispose-t-il d'un moyen pour exprimer ses envies ?</p> <p>Les activités proposées étaient-elles variées et adaptées à toutes les tranches d'âge ?</p> <p>Une réfection des locaux a-t-elle été réalisée ?</p> <p>Un diagnostic concernant l'accueil d'enfants en situation de handicap ou à besoins particuliers a-t-il été réalisé ?</p>

Objectif pédagogique	Objectif opérationnel	Actions/Moyens	Evaluation
Citoyenneté et vivre ensemble	Eveiller et responsabiliser les enfants et les jeunes au monde qui les entoure et encourager l'exercice d'une citoyenneté responsable.	<p>Promouvoir les valeurs du vivre ensemble à travers les notions de respect, entraide et solidarité.</p> <p>Garantir l'accès à tous à la culture et au sport.</p> <p>Soutenir et accompagner les initiatives individuelles et collectives favorisant l'autonomie et l'engagement citoyen des enfants</p>	<p>Les enfants disposent-ils d'un moyen pour faire part de leurs envies/donner leur avis ?</p> <p>Est-ce que les associations culturelles et sportives sont intervenues auprès des enfants de l'accueil de loisirs, dans la découverte d'une activité culturelle ou sportive ?</p>

Liste des annexes :

Annexe 1 : Projet éducatif 2023.
Annexe 2 : Bilan des actions mises en place par le service EJE en 2022-2023 ainsi que les projections pour 2024.
Annexe 3 : Projet pédagogique périscolaire 2023-2024.
Annexe 4 : Projet pédagogique accueil de loisirs 2023-2024.
Annexe 5 : Règlement intérieur des activités périscolaires, extra-scolaire et de l'étude surveillée 2024-2025.
Annexe 6 : Délibération du 01/06/2023 concernant la mise en place d'un plan de pérennisation des emplois animateurs.
Annexe 7 : Résultats du sondage réalisé auprès des familles concernant l'organisation et le fonctionnement de l'accueil de loisirs en septembre 2022.
Annexe 8 : Plannings d'activités accueil périscolaire et extra-scolaire.
Annexe 9 : Projet de session accueil de loisirs juillet 2024.
Annexe 10 : Engagements label mon restau responsable 2023-2025.
Annexe 11 : Résultats de l'enquête de satisfaction Sodexo 2024.
Annexe 12 : Planning d'organisation de la semaine olympique et paralympique du 02 au 05 avril 2024.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Avant de passer aux questions diverses, **Monsieur le Maire** souhaite évoquer le soutien à apporter à la catastrophe survenue à Mayotte. Il informe que lors du dernier Conseil Métropolitain, une subvention de 15 000 € a été votée pour soutenir les Mahorais. Il précise que, pour notre collectivité, il laisse le choix aux habitants de décider s'ils souhaitent ou non faire un don. Il suggère de transmettre cette information aux habitants, en leur indiquant qu'ils peuvent faire des dons à la Protection Civile, à la Croix-Rouge ou à la Fondation de France. Il souligne que ces dons permettront également de bénéficier de déductions fiscales, ce qui n'est pas négligeable.

Monsieur le Maire énonce ensuite les questions écrites soumises par **Monsieur LOUVET**.

QUESTIONS DIVERSES ÉCRITES

Par la liste « MESNIL-ESNARD 2020 »

(Fabrice LOUVET, Nadège BURBAU, Jacques BAVENT et Kelly HODSON)

1. Extinction de l'éclairage la nuit

Peut-on obtenir un bilan de cette mesure ? quelles sont les économies réalisées ?
Est-il envisagé de rétablir l'éclairage ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : l'extinction de l'éclairage public génère une économie annuelle d'environ 40 000 €. Cette somme est réinvestie dans la réalisation de nouveaux aménagements et dans le remplacement des lampes par des modèles LED. Cela n'entraîne pas de coût supplémentaire pour la collectivité et améliore l'éclairage sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur LOUVET : en lien avec le sujet de l'éclairage, il a été constaté une augmentation des actes de délinquance, en particulier des cambriolages.

Monsieur le Maire : en ce qui concerne les cambriolages, une diminution a été constatée sur le créneau horaire 20h - 6h du matin, c'est-à-dire pendant l'extinction de l'éclairage public qui lui se situe plutôt entre minuit et 6 h du matin. En revanche, ils ont augmenté en journée, principalement entre 10h et 17h. C'est logique puisque l'obscurité rend les cambrioleurs plus visibles s'ils s'éclairent ou compliquent leurs déplacements, ce qui les dissuade d'agir la nuit.

Monsieur LOUVET : malgré cela, certains quartiers subissent encore des vols.

Monsieur le Maire : ce phénomène touche l'ensemble du plateau Est : des incidents ont été signalés à Franqueville-Saint-Pierre, à Bonsecours, à Boos, et dans d'autres communes de France. Ce n'est pas un problème propre à notre commune. Malheureusement, on ne peut pas avoir un policier à chaque coin de rue.

Monsieur FLEUTRY : il faut préciser que les économies réalisées sur la consommation électrique ne transitent pas par la mairie, ces flux sont gérés directement par la Métropole.

2. Panneau publicitaire

Le panneau publicitaire situé route de Paris à côté du fleuriste (voir photo) est mal positionné et il gêne la visibilité des automobilistes et piétons.

Est-il possible de le déplacer svp ?



REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur LOUVET : c'est un sujet qui m'a été signalé par la fleuriste.

Monsieur le Maire : je pense que c'est parce que cela masque en partie son magasin.

Monsieur LOUVET : on peut penser que ce panneau est mal positionné car il gêne l'angle de vue des automobilistes accédant à la route de Paris, notamment lorsqu'ils tournent à droite. De plus, il y a un passage piéton un peu plus loin et une meilleure visibilité serait importante. Personnellement, je trouve que ce panneau est mal placé, et cette impression est partagée par la fleuriste et par plusieurs personnes présentes ce jour-là.

Monsieur le Maire : je suis allé vérifier sur place. Le passage piéton se situe à environ 20 mètres du panneau en question. Lorsque les feux sont au vert pour les véhicules venant de la rue du Moulin des Prés ou de la rue Thiers, cela ne gêne pas la visibilité. De toutes façons, les véhicules sont à l'arrêt de chaque côté de la route de Paris, ce qui garantit une circulation sécurisée.

Monsieur LOUVET : vous le maintenez alors ?

Monsieur le Maire : oui.

3. Centre aquatique du plateau -Est

Peut-on avoir un point d'avancement du projet ?

Le coût financier du changement du système de filtration est estimé dans une fourchette de 700 000 à 800 000 € par le Maire de Belbeuf. Le chiffre d'un million est maintenant avancé. Qu'en est-il vraiment ?

Quels seront les impacts de ce nouveau dérapage pour les Mesnillais ?

La commune peut-elle se désengager du SICAPER et si oui sous quelles conditions et avec quels impacts exacts ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur LOUVET : je rajouterai une question : avez-vous une date d'ouverture ?

Monsieur JEAN : tout d'abord, le changement de système de filtration a été acté et validé par l'ARS le 29 novembre dernier. La nouvelle installation utilisera une filtration à perlite avec une chloration par électrolyse de sel, sans stockage de chlore. Le chlore sera produit sur place à la demande et injecté en fonction des analyses effectuées en continu. Ce système est déjà en place à Deville-lès-Rouen, où la piscine a ouvert en octobre 2022, il y a 20 mois, sans aucun problème à signaler.

L'un des grands avantages de ce système est l'augmentation de la capacité d'accueil : on passe d'une fréquentation minimale immédiate de 120 personnes à 1 080 personnes. Le déficit estimé à 1,5 million sera donc largement réduit, sachant qu'une piscine n'est jamais excédentaire. De plus, il n'y aura désormais plus de plafond pour le nombre de visiteurs, ce qui est un atout considérable.

En ce qui concerne le coût financier, le Maire a annoncé une estimation comprise entre 700 000 et 800 000 €. Certains ont évoqué un montant d'un million, mais ce chiffre n'a pas été confirmé. Le cahier des charges des travaux a été établi sur la base de l'étude réalisée par Sogeti et a été publié sur la plateforme Profil Acheteur le 6 décembre. Une première visite des lieux a eu lieu hier. 9 dossiers ont été retirés, mais seuls 4 candidats se sont déplacés.

Lors de cette visite, le Maire et moi-même avons insisté sur deux points importants :

- Réutiliser au maximum les équipements existants pour limiter les coûts.
- Mettre en place un processus de récupération des équipements non utilisés pour les revendre, même à 10 % ou 15 % de leur valeur initiale, afin de réduire encore les dépenses.

Les propositions des entreprises doivent être déposées au plus tard le 13 janvier. À ce stade, il n'y a pas de dépassement budgétaire. Si jamais l'estimation de Sogeti, située entre 700 000 et 800 000 € s'avère erronée, nous le constaterons une fois les offres reçues.

Concernant la DSP (Délégation de Service Public), le cahier des charges est finalisé. Depuis hier, il est entre les mains du Président, qui le présentera aux Maires et aux responsables concernés : Olivier, tu en recevras également une copie. Nous disposerons d'un délai suffisant pour l'étudier avant qu'il soit déposé sur la plateforme Acheteur, ce qui devra être fait avant la fin de l'année. Une fois publié, les candidats auront un délai de 40 jours pour soumettre leurs propositions, et ce délai sera définitif.

Sur les conditions de départ du SICAPER : comme nous l'avions évoqué au tout début de notre mandat, les conditions de sortie du SICAPER sont particulièrement complexes et coûteuses. Le principe est le suivant : il faudrait calculer le montant total des investissements réalisés, déduire les subventions perçues, puis appliquer le pourcentage de la population du Mesnil-Esnard par rapport à celle de l'ensemble du Plateau. Cela signifie que, pour quitter le syndicat, la commune du Mesnil-Esnard devrait verser une somme comprise entre 3,8 et 4 millions d'euros. C'est compréhensible car les autres communes membres ont investi, et si nous partons, cela créerait un déséquilibre financier énorme.

Je tiens maintenant à clarifier l'incidence de la piscine sur la taxe foncière, car il y a beaucoup de discussions à ce sujet. Certains affirment qu'elle aurait engendré des hausses de 200, 300 ou même 400 €. Voici un exemple concret pour bien comprendre la réalité :

DÉBITEUR(S) LÉGA(L)AUX		
Identifiant	Droit	Désignation et adresse
	PROPRIETAIRE	

Taxes foncières 2024		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2023	53,01 %	2,83 %	%	0,111 %	8,06 %	%	
	Taux 2024	53,01 %	4,77 %	%	0,108 %	8,06 %	0,672 %	
	Adresse Base	4202	4202		4202	4202	4202	
	Cotisation	2227	200		5	339	28	2799
	Cotisation lissée							
	Adresse Base							
	Cotisation							
	Cotisation lissée							
	Cotisation 2023	2144	114		4	326	-	
	Cotisation 2024	2227	200		5	339	28	2799
Variation	+3,87 %	+75,44 %	%	+25,00 %	+3,99 %	- %		
Propriétés non bâties	Taux 2023	51,73 %	5,48 %	2,60 %	37,00 %	0,173 %	8,55 %	%
	Taux 2024	51,73 %	9,21 %	2,60 %	37,00 %	0,157 %	8,69 %	1,24 %
	Bases terres non agricoles	10	10	10	10	10	10	
	Bases terres agricoles							
	Cotisation 2023	104	11	5	3		21	
	Cotisation 2024	5	1	0	4	0	1	0
	Variation	-95,19 %	-90,91 %	-100 %	+33,33 %	%	-95,24 %	%
	Dégrevement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles	
	Base État						Droit proportionnel :	
	Base collectivité						Droit fixe :	
<small>Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'une retenue sur le produit de taxe foncière de : 540606 €. Pour plus d'informations, consultez la notice.</small>						Frais de gestion de la fiscalité directe locale		111
						Dégrevement Habitation principale		
						Dégrevement JA État		
						Dégrevement JA Collectivité		
						Montant de votre impôt		2921
Références administratives :								

Une taxe foncière se décompose en deux parties :

- Le non bâti, qui concerne les jardins. Dans l'exemple, cela représente 11 €, donc négligeable.
- Le bâti, qui inclut plusieurs parts : la part communale, celle des syndicats de communes (comme le SICAPER), les taxes spéciales, les ordures ménagères et la taxe GEMAPI.

Pour cet exemple précis :

En 2023, la personne a payé 2 144 € pour la part communale. En 2024, elle paie 2 227 €, soit une augmentation de 83 €. D'où vient cette augmentation ? De la revalorisation des bases fiscales par l'État.

En 2023, la personne a payé 114 € pour les syndicats. En 2024, elle paie 200 €, soit une augmentation de 86 € directement liée à la piscine. C'est loin des montants exagérés que certains avancent. C'est la part liée au SICAPER, qui est nouvelle en 2024. Pour rappel, la collectivité a pris en charge une partie des cotisations du syndicat pour alléger la charge fiscale des habitants, soit 166 660 €. Mais une partie a tout de même été fiscalisée : 217 063 €.

Autres taxes :

Taxe spéciale : augmentation de 1 € (de 4 à 5 €). C'est la taxe pour l'EPFN (Établissement Public Foncier de Normandie) qui soutient les projets d'aménagement des communes.

Taxe GEMAPI : stable à 28 €.

Taxe sur les ordures ménagères : aucune hausse significative.

Au total, dans l'exemple donné, la taxe foncière a augmenté de 211 € de 2023 à 2024. Sur ce montant, 86 € sont imputables à la piscine. Il est donc essentiel de détailler et expliquer clairement les chiffres pour éviter les idées reçues ou les exagérations sur l'impact de la piscine. Elle ne représente pas une augmentation massive de la taxe foncière, mais une part précise.

Madame BETHENCOURT : ce qui me choque un peu dans ce débat, c'est de réduire la piscine à une question de coût par personne. Pour moi, il s'agit avant tout d'une question de solidarité.

Actuellement, nous n'avons pas de piscine sur la commune, et si nous n'avons pas entrepris cette démarche pour en avoir une, c'est vrai que les ménages ne paieraient pas ces 90 € supplémentaires

par an. Mais sans piscine, l'apprentissage de la natation pour les enfants est retardé. Je rappelle que, normalement, dès le CP, les élèves doivent apprendre à nager. Reporter cet apprentissage, c'est prendre un risque. Et si cet investissement de 90 ou 100 € par ménage permet d'éviter qu'un enfant de notre commune se noie alors, personnellement, je considère que c'est un investissement utile et justifié.

Monsieur JEAN : le cahier des charges du délégataire prévoit des amplitudes d'ouverture importantes. On a insisté sur ce point pour éviter des créneaux trop contraignants, comme ça a pu être le cas à Amboise. Là-bas, les créneaux sont très limités, la priorité est donnée aux enfants car c'est obligatoire et les adultes ne disposent que de deux créneaux par semaine de deux heures et demie, avec un créneau élargi le samedi, et à peine deux heures le dimanche. Dans notre cas, on a demandé à maximiser les plages horaires.

C'est vrai, le projet représente un investissement conséquent, de l'ordre de 19,5 à 20 millions d'euros. Mais il était impensable pour nous de laisser tomber un projet d'une telle importance pour la commune et ses habitants. Certes, on était au courant du projet, mais pas dans tous les détails au départ. Dans le passé, certaines décisions étaient prises de manière isolée. Depuis que Le Mesnil-Esnard a repris le dossier en main, on a fait de gros progrès en seulement un an et demi.

Concernant l'ouverture, il est prévu que la piscine soit opérationnelle d'ici le 30 juin.

Monsieur le Maire : je pense que c'est un peu prématuré de s'engager sur une date précise. À ce stade, on ne peut pas donner de date exacte, car l'appel d'offres est toujours en cours. Ce sont les entreprises qui, en fonction des éléments qu'elles auront à disposition, nous indiqueront un calendrier. Comme les infrastructures sont neuves, c'est ce qui permet de réduire les coûts, les entreprises vont travailler plus rapidement et il y a également plus de place pour faire les travaux. En résumé, nous devons attendre les retours de l'appel d'offres pour pouvoir définir des dates précises.

Monsieur JEAN : le retard pourrait venir du fait que nous avons insisté pour ne pas détruire les équipements neufs. Ça coûte un peu plus cher, mais c'est nécessaire. Les entreprises nous indiqueront combien de temps cela prendra : 15 jours, 3 semaines...

4. Finances publiques

Quel est l'état de la dette de la commune ? Quel est le nombre de prêts, leurs montants initiaux et leur durée ?

Taxe GEMAPI ? Pouvez-vous nous en dire plus sur cette taxe ?

Taxe foncière : Part concernant le syndicat de communes : La forte augmentation de la part de cette taxe est-elle liée exclusivement aux impacts du centre aquatique du plateau -Est ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : ces questions ont déjà été abordées précédemment.

Il reste à expliquer ce qu'est la taxe GEMAPI. C'est une taxe spécifique que les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) peuvent décider de mettre en place. Cette taxe a plusieurs objectifs : elle sert à financer la gestion des milieux aquatiques, notamment l'entretien des cours d'eau, la restauration des écosystèmes aquatiques, la lutte contre l'érosion des berges, la prévention des inondations, ainsi que l'entretien des ouvrages de protection comme les digues et les barrages. Elle peut aussi servir à développer des solutions pour limiter l'impact des crues. Elle est facultative, mais une fois mise en place par une intercommunalité, elle est collectée par les communes via les avis d'imposition locaux. Le montant est plafonné à 40 € par habitant et par an.

Lors du dernier Conseil communautaire, j'ai fait une intervention pour exprimer ma solidarité envers cette taxe. Même si notre commune est située à plusieurs mètres de hauteur de la Seine, nous avons déjà été touchés par des inondations. Ce n'est pas un problème spécifique à certaines communes, c'est un enjeu commun. Cependant, j'ai choisi de m'abstenir sur le vote de cette taxe. Pourquoi ? Parce que, à ce jour, on ne sait pas précisément à quoi va servir cette taxe. Aucun investissement n'a été présenté, il n'y a pas de PPI (plan pluriannuel d'investissement). Sans ces éléments clairs, j'ai donc voté en m'abstenant, avec mon groupe sans étiquette.

Monsieur JEAN : Pour avoir une idée de ce que ça représente, ce qui a été fiscalisé pour Le Mesnil-Esnard, c'est un montant de 71 892 €.

5. Piste cyclable

Selon l'article L228-2 du Code de l'environnement, issu de la loi dite LAURE (1996) et modifié par la Loi d'Orientation des Mobilités (2019):

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route.

Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe. »

➤ **1^{ère} question :**

Dans l'hypothèse d'une réfection de la rue Pasteur (ou de la rue Sadi Carnot) avant celle de la route de Paris, il faudrait appliquer cet article du code de l'environnement et donc mettre au point un itinéraire cyclable. Un tel aménagement permettrait-il d'éviter une piste cyclable route de Paris ou d'en revoir l'ambition est les impacts pour les commerçants ?

➤ **2^{ème} question :**

Quel est l'état d'avancement du projet route de Paris ?

L'article L.228-2 du code de l'environnement dispose :

"A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

La compétence sur le domaine public routier urbain relève soit des communes, qui peuvent la transférer à leur EPCI, soit des EPCI pour lesquels ce transfert est obligatoire, ce qui concerne les communautés urbaines et des métropoles.

Dès lors, l'autorité ayant compétence pour aménager les voies urbaines, notamment les métropoles, a l'obligation de mettre au point des aménagements cyclables dès lors qu'une voie urbaine est réalisée ou rénovée.

Plusieurs questions peuvent se poser :

L'aménagement prescrit doit-il obligatoirement consister en une piste cyclable ?

NON - Le Conseil d'État, dans son arrêt n°432095 du 30 novembre 2020, Commune de Batz sur Mer, avait déjà souligné que les "besoins et contraintes de la circulation" ne pouvaient justifier l'absence d'aménagements cyclables, mais pouvaient en revanche être pris en considération pour déterminer le type d'aménagement à créer.

Dans le présent arrêt, le juge administratif d'appel rappelle ce principe en listant les types d'aménagements possibles, dont la gamme a été élargie par la loi précitée :

" Il résulte de ces dispositions que l'itinéraire cyclable dont elles imposent la mise au point à l'occasion de la réalisation ou de la rénovation d'une voie urbaine doit être réalisé sur l'emprise de la voie ou le long de celle-ci, en suivant son tracé, par la création de pistes, ou bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, d'un marquage au sol permettant la coexistence de la circulation des cyclistes et des véhicules automobiles. "

Dès lors, la métropole (ou autre autorité compétente) ne peut se prévaloir de l'étroitesse de la voie, par exemple, pour justifier l'absence d'aménagement cyclable sur une voie créée ou rénovée ; il lui incombe d'explorer toutes les possibilités d'aménagements.

Le rapporteur public souligne d'ailleurs, dans le présent arrêt, que la métropole n'établit pas que la largeur de la voie empêchait un aménagement conforme, alors même qu'elle a fait le choix, sur le tronçon suivant, de réduire ponctuellement le cheminement piéton afin d'aménager des places de stationnement.

L'absence de création d'un aménagement cyclable sur la voie crée ou rénovée est-elle possible ?
OUI - L'absence totale d'aménagement sur la voie en question ne peut être justifiée que par le fait que sa largeur ne permette pas le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. Dans un tel cas, l'autorité a l'obligation de créer un itinéraire alternatif pour les cyclistes, partiellement dissocié de la voie urbaine.

➤ **3^{ème} question :**

Monsieur le Maire,

Sur la base de ces jurisprudences, est-il envisageable d'obtenir un aménagement différent que celui envisagé ? Avez-vous demandé un tel aménagement ?

Est-il envisageable de montrer que la largeur de la route de Paris et son trafic (notamment celui des poids lourds) ne permettent pas le dépassement d'un cycliste dans de bonnes conditions de sécurité et ainsi de proposer un itinéraire alternatif ?

Monsieur le Maire, pouvez-vous nous confirmer que des tels arguments ont été présentés à la Métropole ? Dans l'affirmative quelles sont les réponses ?

Par ailleurs, au moment où les collectivités locales (y compris les métropoles) sont fortement sollicitées par le gouvernement pour faire des économies, est-il vraiment souhaitable de faire un tel aménagement à plusieurs millions d'euros ? D'ailleurs, quel est le budget consacré à cet aménagement de piste cyclable pour la seule commune du Mesnil-Esnard ?

➤ **4^{ème} question :**

Avez-vous des informations sur la fréquentation prévue pour la future piste cyclable ? Combien de cyclistes sont-ils attendus ? Sur quelle base ce chiffre est-il arrêté ?

Concernant la piste cyclable du plateau Est déjà terminée, avons-nous un retour d'expérience et un retour de fréquentation ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : le Plan de Mobilité existe. C'est Cyrille MOREAU, Vice-président de la Métropole, qui en est le référent. Pour ceux qui le souhaitent, je peux transmettre le courrier de la Métropole qui explique pourquoi, dès que l'on engage une requalification d'axe - on refait la route, les trottoirs, l'éclairage, les canalisations d'eau et d'assainissement - on est obligés par la loi LAURE d'intégrer une piste cyclable.

Depuis 2020, depuis que je suis élu Maire, je me bats contre cette obligation. J'ai refusé cette piste cyclable à chaque réunion avec Cyrille MOREAU. Mais il m'a dit : « Jean-Marc, tu ne peux pas refuser, c'est la loi ». J'ai fini par accepter, mais à une condition : mes revendications doivent être respectées : j'ai demandé que le stationnement en cœur de ville soit préservé, qu'il y ait des places PMR, des places pour les livraisons et des arrêts-minute. Tant que ces points ne sont pas garantis, je ne signe rien. Avec Olivier, on a rencontré les commerçants de la route de Paris trois fois, secteur par secteur. Ils ont compris l'intérêt de cette piste cyclable, mais ils craignent les travaux, qui peuvent durer 3, 4, voire 5 mois. On sait tous que les travaux, ça gêne. Si les clients ne trouvent pas où se garer, ils iront faire leurs courses ailleurs. Pour atténuer l'impact, on a prévu des solutions : grâce au projet « caserne », on aura 57 places de parking disponibles, on va transférer la police municipale et démolir leur maison actuelle pour créer 15 places supplémentaires.

Mais je suis catégorique : aucun coup de pioche avant 2028. C'est moi qui donne les autorisations de voirie, et je ne signerai rien tant que mes exigences ne seront pas respectées.

Enfin, il y a une contrainte financière à prendre en compte. Si on refuse le projet, la collectivité devra payer 100 % des coûts pour d'éventuels travaux d'assainissement ou d'eau. Si on accepte le projet porté par la Métropole, ces coûts sont entièrement pris en charge. Donc, même si ce projet est contraignant, il est nécessaire et stratégique.

Courrier de la Métropole



Monsieur Fabrice LOUVET
51 rue Sadi Carnot
76240 LE MESNIL-ESNARD

Rouen, le 11 DEC. 2024

Objet : Requalification de l'axe RD6014
Route de Paris au Mesnil-Esnard

Monsieur,

C'est avec attention que j'ai lu votre courrier du 25 septembre concernant le projet de requalification de la route de Paris intégrant un aménagement cyclable entre Franqueville-Saint-Pierre et Bonsecours, porté par la Métropole Rouen Normandie et les communes traversées.

Je tiens à vous préciser que l'aménagement cyclable étudié n'est qu'une composante de la requalification complète de la route de Paris qui intègre également la mise aux normes réglementaires des passages piétons, des arrêts des transports en commun, la création de places de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite, de places de livraison aujourd'hui inexistantes, la création d'espaces végétalisés, le renouvellement de l'éclairage public ainsi que les renouvellements indispensables de certains tronçons des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

L'intégration d'un aménagement cyclable dans ce projet répond aux directives de la loi LAURE notamment qui l'impose lors d'opérations de requalification urbaine et le rend obligatoire. Cet aménagement cyclable s'inscrit par ailleurs dans le Plan Vélo 2021-2026 initié par la Métropole afin d'offrir aux habitants des modes de déplacement alternatifs à l'automobile.

Ce projet a déjà fait l'objet d'échanges avec les communes concernées, dont celle du Mesnil-Esnard, mais également avec les représentants des associations de cyclistes dans le cadre du processus de concertation voulu par les élus métropolitains. Il fera également l'objet d'échanges avec les habitants de la commune.

L'aménagement cyclable projeté sera séparé de la circulation routière et piétonne et permettra aux cyclistes et aux autres utilisateurs de l'espace public de se déplacer en toute sécurité. La large emprise publique de la route de Paris permet cette requalification en intégrant l'ensemble des modes de déplacement (piétons, vélos, transports en commun, voitures et poids lourds) et en prenant en compte les enjeux de stationnement liés notamment à l'activité économique.

Ce sujet est effectivement un point de vigilance sur ce projet, et notamment dans l'emprise du centre-ville commerçant de la commune du Mesnil-Esnard. C'est pourquoi il a été pris en compte dans l'étude et le projet n'engendre pas de suppression de places de stationnement dans ce secteur, malgré les mises aux normes réglementaires à respecter pour les passages piétons, les quais bus et le dégagement des entrées charretières riveraines. Ce résultat exceptionnel, permettant un nombre de places supérieur au besoin identifié par l'étude stationnement, a pu être obtenu après un important travail de concertation avec les élus compte tenu du caractère commercial du secteur.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 Allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX
Tél 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Une première réunion de présentation aux commerçants a eu lieu le 19 avril 2024, à l'initiative de la commune du Mesnil-Esnard. Lors de cette réunion, il a été convenu avec les commerçants/artisans de planifier de nouvelles rencontres, par secteurs géographiques, avec la participation de la commune et de la Métropole, afin d'échanger plus finement sur les sujets de stationnement, notamment pour les Personnes à Mobilité Réduite, sur la création de places de livraison, sur la végétalisation de cet axe. Les échanges ont permis de mieux appréhender leurs besoins particuliers et de répondre à leurs interrogations quant à la programmation et à la prise en compte de leurs besoins lors des travaux. C'est pourquoi il a été convenu de poursuivre ces échanges lors des études à venir, mais aussi lors de la phase de préparation des travaux et pendant les travaux pour prendre en compte leurs besoins et préserver au mieux l'accès et le fonctionnement des activités économiques.

D'autres itinéraires cyclables sont à l'étude sur la commune du Mesnil-Esnard, dans le cadre de réaménagements des espaces publics tel que le prévoit la loi, et conformément au schéma voté par les élus métropolitains. Ils seront complémentaires à celui de la route de Paris et permettront aux usagers de rejoindre des centres d'intérêts (équipements publics, établissements scolaires) situés sur la commune et de se connecter à d'autres itinéraires cyclables situés en dehors de son territoire, en complétant ce maillage. Quelles que soient les évolutions sur ce point, l'étude de ces itinéraires n'exonère pas de l'obligation de réaliser un aménagement cyclable Route de Paris pour se conformer à la loi LAURE.

Enfin, je tiens à vous confirmer que la Métropole est très attentive et attachée aux différents tissus économiques situés sur son territoire dont les commerces et professions de proximité. Aussi, tout sera mis en œuvre pour que les différentes activités puissent continuer de fonctionner dans les meilleures conditions possibles durant la réalisation des travaux. Une commission d'indemnisation à l'activité économique sera bien entendu mise en œuvre dans le cadre des travaux de requalification de l'espace public et du renouvellement des travaux concessionnaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé des mobilités



Cyrille MOREAU

Copie à Monsieur Jean-Marc VENNIN, Maire de Mesnil-Esnard

Monsieur FLEUTRY : en complément, il faut aussi prendre en compte le contexte dans lequel on se trouve. Nous ne sommes pas certains que la Métropole ait, à court terme, les moyens de poursuivre ce projet de piste cyclable. Il faut savoir que la majorité des aménagements réalisés jusqu'à maintenant ont été financés par le Fonds vélo, et cette enveloppe budgétaire est aujourd'hui clôturée. Cela pose un vrai problème de financement pour la Métropole, ce qui complique sérieusement la mise en œuvre du projet. En discutant avec les services de la Métropole, ils nous ont clairement dit : « on en reparle dans un an ». Donc, pendant un an, il ne va rien se passer. On n'aura pas plus d'informations, ni sur le financement, ni sur le planning. On sait juste qu'il faudra attendre.

Monsieur le Maire : quand on aura du nouveau, notamment un projet retravaillé avec les études actualisées, une nouvelle réunion sera organisée avec les commerçants.

Monsieur FLEUTRY : c'est évident que leur crainte est justifiée. Les travaux, nous savons que ça représente pour eux un impact direct sur leur activité. C'est une inquiétude réelle, et nous ne pouvons pas la minimiser.

Monsieur LOUVET : évidemment, c'est un risque réel qui pèse sur leur chiffre d'affaires et, par conséquent, sur leur pérennité. Leur inquiétude est totalement légitime. Il faut aussi rappeler que notre commune est la seule à concentrer autant de commerces de qualité sur un même axe.

Monsieur le Maire : justement, ils se trouvent sur l'axe concerné.

Monsieur FLEUTRY : à Maromme, je crois, au niveau de la demi-lune, quand il y a eu des travaux, les impacts sur les commerces ont été assez conséquents.

Monsieur LOUVET : oui, ça a été une catastrophe.

Monsieur FLEUTRY : l'idée est de maintenir la pression sur la Métropole pour négocier les conditions des travaux en associant les commerçants et en anticipant au maximum. Mais on sait très bien qu'au moment des travaux, la Métropole pourrait décider de ne plus engager de discussions.

C'est précisément pour cette raison que notre rôle est de maintenir cette pression pour ne pas que ça arrive.

Monsieur LOUVET : j'ai une autre question : si une piste cyclable était aménagée rue Pasteur, est-ce que cela pourrait nous exonérer de réaliser une piste cyclable dans la configuration prévue actuellement ? Je ne parle pas de nous exonérer totalement d'une piste cyclable sur la route de Paris, ce n'est pas mon propos, mais plutôt de cette piste cyclable telle qu'elle est conçue aujourd'hui par la Métropole.

Monsieur le Maire : non, parce que la piste cyclable sur la route de Paris, c'est une "N1" pour la Métropole, autrement dit leur "autoroute à vélo." Elle doit obligatoirement passer sur la route de Paris. Ensuite, il y a des "N2," qui ne sont pas des autoroutes à vélo, mais des voies parallèles. Ces dernières, en revanche, sont à la charge de la commune. Ce n'est pas la même chose.

J'ai demandé que des travaux soient réalisés sur la rue Pasteur, la rue des Hautes Haies, et la rue Sadi Carnot, en même temps que ceux de « la caserne », pour pouvoir réaménager tout le secteur. Ces travaux, ce sera à la collectivité de les financer. Olivier va se charger de rechercher des financements. Depuis 2020, je demande ces pistes cyclables parallèles parce que je trouve que la route de Paris, c'est dangereux. J'ai même proposé à la Métropole d'aménager une zone de rencontre sur tout le secteur, de la rue Émile Lecœur jusqu'à la rue de Belbeuf. Mais ça pose problème en termes de trafic puisque la vitesse serait limitée à 20 km/h, ce qui risque de provoquer des bouchons. Avec les commerçants, on essaie de trouver une solution qui les gênera le moins possible. Mais c'est très compliqué. Il faut faire la piste cyclable, mais aussi contenter les commerçants, tout en végétalisant la route de Paris, en refaisant l'éclairage, et en créant des stationnements. J'ai également proposé à la Métropole de prendre en charge le réaménagement du parvis devant la mairie, en y associant le parking de la place du Général de Gaulle. L'idée serait de tout revoir pour maximiser le nombre de places de stationnement, essentiellement en centre-ville, une fois que les travaux débiteront. Mais c'est compliqué. Si vous avez des solutions, je suis preneur. Qui est contre la piste cyclable ?... Personne ? Très bien.

Monsieur LOUVET : j'ai bien dit que l'on voulait étudier un autre tracé qui sera moins impactant pour la pérennité des commerces et la sécurité de tous.

Monsieur le Maire : je l'ai effectivement demandé depuis 2020. C'est aussi une question financière.

Monsieur LOUVET : j'ai une dernière question : avez-vous obtenu une date pour l'organisation d'une journée de don du sang sur la commune, en partenariat avec l'EFS (Établissement Français du Sang) ?

Monsieur le Maire : c'est programmé chaque année, avec six dates fixées à l'avance. D'ailleurs, on a signé une charte récemment à ce sujet. Pourquoi cette question ?

Monsieur LOUVET : ça reste entre nous, mais pour moi, le don du sang est une démarche d'intérêt général. On ne demande pas à l'Établissement Français du Sang de venir sur la commune pour faire parler de soi ou pour se faire prendre en photo à côté du panneau de l'EFS.

Monsieur le Maire : d'où tenez-vous ça ?

Monsieur LOUVET : je tiens ça du directeur des prélèvements de l'EFS, Monsieur le Maire, mais comme je le dis, ça reste entre nous.

Monsieur le Maire : je ne comprends pas, expliquez-moi !

Monsieur LOUVET : le don du sang, on est tous d'accord, c'est une démarche qui va dans l'intérêt général. On fait ça avant tout pour l'Établissement Français du Sang qui manque cruellement de poches de sang pour les malades. Ce qui m'a choqué, c'est que vous demandiez à l'EFS de venir sur la commune en leur disant : « ce serait bien que vous en profitiez pour parler de moi, par la même occasion ».

Monsieur le Maire : Monsieur LOUVET, ce que vous dites n'a absolument aucun sens. C'est complètement faux. Je n'ai vraiment pas besoin de ça pour être connu sur la commune. Honnêtement, je ne comprends pas de quoi vous parlez, c'est vraiment n'importe quoi ! La séance est levée. Je vous souhaite de passer de bonnes fêtes de fin d'année, et rendez-vous l'année prochaine. Merci à tous.

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance à 21H45 heures.

La secrétaire de séance,

Christine VENNIN

